RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Mayotte

Conseil Général
MAYOTTE

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2012

Date de publication : le 0 8 JUIN 2012

SOMMAIRE

SEANCE PLENIERE - 09 mai 2012

715/2012/CG	Budget Primitif 2012
720/2012/CG	Projet de décret relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte
721/2012/CG	Projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code du travail applicable à Mayotte
731/2012/CG	Projet de décret relatif à la partie réglementaire du code forestier
732/2012/CG	Projet d'ordonnance modifiant le code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives pour leur application au Département de Mayotte
733/2012/CG	Projet d'ordonnance portant actualisation du droit de l'urbanisme à Mayotte
734/2012/CG	Projet de décret modifiant le décret n°2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat général pour l'administration
737/2012/CG	Délégation partielle au président du conseil général pour choisir un Cabinet conseil lui permettant d'effectuer une veille médiatique pour défendre les intérêts du conseil général devant les juridictions
742/2012/CG	Compte Administratif 2011 du Conseil Général
747/2012/CG	Signature des avenants aux conventions de mise à disposition de techniciens de "santé environnement" et d'officiers d'état civil aux communes de Mayotte
748/2012/CG	Prolongation de conventions de mise à disposition de personnels auprès de certains services de l'Etat
750/2012/CG	Compte de gestion du payeur départemental pour l'exercice 2011
751/2012/CG	Projet d'ordonnance portant application de divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile
752/2012/CG	Mission d'audit de deux membres de l'institut de droit d'outre mer à Mayotte
753/2012/CG	Projet d'ordonnance relatif à la partie législative du code du travail applicable à Mayotte concernant les livres préliminaire, 1er, II, et VI
754/2012/CG	Projet de décret portant dispositions statutaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
755/2012/CG	Projet de décret relatif à la répartition et à la gestion des aides pour l'électrification rurale
756/2012/CG	Projet de décret modifiant le décret n°2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n°2009-594 du 27

	mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année
760/2012/CG	Mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules du conseil général
761/2012/CG	Affectation du résultat 2011
769/2012/CG	Conclusion d'une convention de prestation de services d'un expert maritime
787/2012/CG	Accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10% sur des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations
794/2012/CG	Régularisation de la situation de certains personnels du département mis à disposition d'organismes extérieurs.
795/2012/CG	Validation des postes budgétaires pour le budget primitif 2012, aux suppressions et créations de postes

COMMISSION PERMANENTE - 10 mai 2012

714/2012/CP	Attribution des prix pour la vocation scientifique et technique des filles. Lauréates de la Promotion 2012
717/2012/CP	Mise en place de la commande publique de formation professionnelle à destination des publics demandeurs d'emploi – jeunes et adultes – pour l'année 2012
718/2012/CP	Financement de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre des Contrats Insertion Adaptation et Contrats de Retour à l'Emploi
719/2012/CP	Signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte
722/2012/CP(1)	Autorisation d'ester devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS dans le cadre d'une requête d'appel contre le jugement n°10363 du 08 décembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie
722/2012/CP(2)	Autorisation d'ester devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans le cadre d'une requête d'appel contre le jugement n°0900353 du 08 décembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de Mayotte
724/2012/CP	PORTANT CREATION UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DENOMMEE « **SPL 976** »
725/2012/CP	Affectation complémentaire de l'opération gares maritime sur le programme Plan de Relance 2012-2013
726/2012/CP	Solde de l'opération de construction du Comité de Tourisme

727/2012/CP	Avenant à la convention n°001/2010 concernant la construction du restaurant pédagogique du GSMA-M
728/2012/CP	Aménagement de points d'arrêt des transports interurbains et scolaires dans le cadre du plan de relance 2012-2013
729/2012/CP	Prolongation de l'Assistance à la maîtrise d'Ouvrage pour la préparation et la mise en exploitation des lignes de Transport du Département de Mayotte
730/2012/CP	Convention pour le financement du projet de lutte contre « *Merremia peltata* » financé dans le cadre des appels à projets pour la stratégie nationale pour la biodiversité par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable des Transport et du Logement
735/2012/CP	Signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement des indemnités initialement prévues dans la procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Gymnase à Kani Kéli
736/2012/CP	Signature de conventions avec les établissements scolaires de la Réunion
738/2012/CP	Attribution d'une dotation à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte au titre de l'exercice 2012
739/2012/CP	Attribution d'une dotation à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Mayotte au titre de l'exercice 2012
740/2012/CP	Réalisation d'une étude de préfiguration pour la mise en place d'une structure locale de gestion de l'eau à Mayotte
741/2012/CP	Saisine rectificative du projet de décret du code forestier (partie réglementaire)
743/2012/CP	Relatif à la réalisation d'une étude juridique sur la domanialité publique des cours d'eau et ravines à Mayotte
744/2012/CP	Attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2012
749/2012/CP	Relatif à la régularisation des Emplois Saisonniers Environnementaux
757/2012/CP	Prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte
762/2012/CP	Affectation complémentaire de l'opération de réhabilitation des routes RD et RD6a au niveau de Bouéni sur le programme Plan de Relance 2012-2013
763/2012/CP	Subvention à la société « Clap Production »
768/2012/CP	Modification du périmètre de la concession d'Outillage Public Portuaire de Longoni
770/2012/CP	Répartition de subventions aux associations socio éducatives

771/2012/CP	Cession à titre gratuit de terrains aux communes de Chirongui, Chiconi,Tsingoni et Kani Kéli dans le cadre de la délibération 170/2011/CP
772/2012/CP	Attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Mayotte
773/2012/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 12 janvier 2012
774/2012/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 26 septembre 2011
775/2012/CP	Validation des dossiers présentés en commission CPF le 16 février 2012
776/2012/CP	Validation des projets d'arrêté de fixation des prix du fermage Et de bail à ferme
777/2012/CP	Portant cession à titre onéreux à Electricité de Mayotte des terrains cadastrés AI 43, du titre n° 632, d'une superficie de 321 m², AI 40, du titre n°1488, d'une superficie de 3926 m² et AI 9, du titre n°1382, d'une superficie de 81 m, sis à Longoni
778/2012/CP	Portant sur la signature de la convention partenariale 2012-2014 relative à l'électrification rurale à Mayotte
779/2012/CP	Programmation 2012 sur l'électrification rurale
780/2012/CP	Demande de solde de l'opération de construction du Marché de Mamoudzou et l'aménagement du terre plein des douanes
782/2012/CP	Financement des postes FONJEP
785/2012/CP	Procédures internes de publicité et de mise en concurrence des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) au sein du Département de Mayotte
788/2012/CP	Attribution au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte d'une subvention pour l'exercice 2012
789/2012/CP	Mise à disposition gratuite de locaux aux Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte
790/2012/CP	Portant sur l'équipement en ordinateurs portables et connexion internet des élèves de 4ème dans 5 collèges de Mayotte
791/2012/CP	Signature d'une convention avec un prestataire de service à hauteur de 70 000 euros pour produire les artistes mahorais à la 19ème édition du festival Donia dans le cadre de coopération décentralisée pour l'année 2012
793/2012/CP	Attribution d'une aide financière pour l'organisation du Mahoraid SFR 2012
796/2012/CP	Portant attribution d'une aide économique au bénéfice de l'entreprise « SARL KOROPA »
797/2012/CP	Relatif à la délibération n°632/2012/CG sur la modification du code général des impôts de Mayotte pour 2012 sur proposition du Préfet
798/2012/CP	Festivités organisées par la Ville de Paris en partenariat avec le Département de Mayotte et les autres DOM au profit des communautés ultramarines de Paris dont celle de Mayotte

799/2012/CP	Attribution d'une subvention à l'Amicale pour la Promotion de l'Ecriture et de la littérature (APPEL)
800/2012/CP	Attribution d'une subvention à l'Association des Bibliothèques de Mayotte pour l'organisation d'un concours de slam

ARRETES relatifs aux délégations de signature

005/ASS/CG/12	Délégation de signature du Directeur Général des Services, monsieur André DORSO.
006/ASS/CG/12	Délégation de signature du Secrétaire Général chargé des Ressources et des Moyens Généraux
007/ASS/CG/12	Délégation de signature du Directeur Général Adjoint chargé de l'Economie et du Développement Durable
008/ASS/CG/12	Délégation de signature de la Directrice générale Adjointe chargée des formations.
009/ASS/CG/12	Délégation de signature du Directeur Général Adjoint chargé des Services à la Population.
010/ASS/CG/12	Délégation de signature du Directeur Général Adjoint par intérim chargé de la solidarité et du Développement Social
011/ASS/CG/12	Délégation de signature de Madame Cris KORDJEE, Directrice du Port
012/ASS/CG/12	Délégation de signature de monsieur Edmond SORRIBAS, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur du Service d'incendie et de Secours de Mayotte et de Monsieur Olivier NEIS, commandant, Directeur adjoint du service d'incendie et de secours de Mayotte.
013/ASS/CG/12	Délégation de signature de Monsieur Christian CORRE Directeur par intérim du Service des transports Maritimes

SEANCE PLENIERE

Séance du 09 mai 2012

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°715/2012/CG

Relative au budget 2012 du Budget principal, du STM et du SIS

LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE, présidé par M. Daniel ZAÏDANI, Président

Nombre de Conseillers Généraux présents : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM**. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd OMAR OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu le rapport n°2011-000715 de Monsieur le Président relatif au projet de Budget Primitif 2012 du Conseil Général ;

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré par,

11 voix Pour : Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Dhouly Ali MOUSSA, Zaïdou TAVANDAY, Saïd OMAR OILI.

4 Contre : Ali BACAR, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI
3 Abstentions : Issihaka ABDILLAH, Ousséni MIRHANE, Ibrahim ABOUBACAR,
Jacques Martial HENRY n'a pas pris part au vote

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le budget primitif du Conseil Général de Mayotte (budget principal, annexe du STM et du SIS) pour l'exercice 2012 dont les comptes sont globalement arrêtés ainsi qu'il suit :

BUDGET PRINCIPAL :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DEPENSES		
13	Subventions d'investissement	2 730 000,00
16	Remboursement d'emprunts	9 885 308,78
20	Immobilisations incorporelles	3 555 231,79
204	Subventions d'équipement versées	6 077 728,55
21	Immobilisations corporelles	3 060 185,31
23	Immobilisations en cours	25 072 485,65
27	Autres immobilisations financières	31 173,00
	TOTAL	**50 412 113,08**

RECETTES		
10	Dotations, fonds divers (sauf 1068)	4 262 106,81
13	Subventions d'investissement	12 640 699,55
16	Emprunt et dettes assimilées	10 000 000,00
27	Autres immobilisations financières	31 346,00
28	Amortissement des immobilisations	12 453 185,00
24	Produits des cessions d'immobilisations	2 300 000,00
	TOTAL	**41 687 337,36**
	RESULTAT	**-8 724 775,72**

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
011	Charges à caractère général	28 626 143,82
012	Charges de personnel et frais assimilés	84 111 730,14
014	Atténuation de produits	49 268 000,00
017	R.S.A.	13 762 656,00
65	Autres charges de gestion courante	51 772 779,61
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	200 000,00
66	Charges financières	6 400 000,00
67	Charges exceptionnelles	7 000 000,00
68	Dotation aux amortissements et provisions	12 453 185,00
	TOTAL	**253 594 494,57**

RECETTES		
013	Atténuation de charges	2 317 600,00
017	R.S.A.	13 292 500,00
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses	710 000,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	119 066 945,11
731	Contributions directes	57 595 425,61
74	Dotations, participations et subventions	53 205 155,07

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

75	Autres produits d'activité	259 961,70
76	Produits financiers	753 558,51
77	Produits exceptionnels	8 132 598,32
78	Reprises sur amortissements et provisions	1 000 000,00
	TOTAL	**256 333 744,32**
	RESULTAT	**2 739 249,75**

LES BUDGETS ANNEXES

Le BP2012 du STM

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

21	Immobilisations corporelles	900 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	775 000,00

TOTAL **1 675 000,00**

RECETTES

021	Virement de la section de fonctionnement	975 000,00
040	Opé. D'ordre de transferts entre sections	700 000,00

TOTAL **1 675 000,00**
RESULTAT **0,00**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	Charges à caractère général	2 276 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 980 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 000,00
66	Charges financières	18 000,00
23	Virement à la section d'investissement	975 000,00
42	Opér d'ordre de transferts entre sections	700 000,00

TOTAL **11 950 000,00**

RECETTES

70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses	2 950 000,00
74	Dotations, participations et subventions	9 000 000,00

TOTAL **11 950 000,00**
RESULTAT **0,00**

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Le BP2012 du SIS

13	Subventions d'investissement	
16	Remboursement d'emprunts	
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00
204	Subventions d'équipement versées	
21	Immobilisations corporelles	288 092,41
23	Immobilisations en cours	
27	Autres immobilisations financières	

TOTAL **318 092,41**

RECETTES

10	Dotations, fonds divers	
13	Subventions d'investissement	
16	Remboursement d'emprunts	
28	Amortissement des immobilisations	326 470,00
24	Produits des cessions d'immobilisations	

TOTAL **326 470,00**
RESULTAT **8 377,59**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

011	Charges à caractère général	1 612 712,65
012	Charges de personnel et frais assimilés	9 283 194,94
014	Atténuation de produits	
017	R.S.A.	
65	Autres charges de gestion courante	
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	
66	Charges financières	
67	Charges exceptionnelles	
68	Dotation aux amortissements et provisions	326 470,00

TOTAL **11 222 377,59**

RECETTES

013	Atténuation de charges	700 000,00
017	R.S.A.	
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses	14 000,00
73	Impôts et taxes	
731	Contributions directes	
74	Dotations, participations et subventions	10 500 000,00
75	Autres produits d'activité	

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

76	Produits financiers	
77	Produits exceptionnels	
78	Reprises sur amortissements et provisions	
	TOTAL	**11 214 000,00**
	RESULTAT	**-8 377,59**

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°720/2012/CG

Relative au développement de la sécurité sociale à Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **M.** Saïd OMAR OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI.

Etaient absents :

M. Zaïdou TAVANDAY,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 16 Avril 2012,
Vu le rapport n° 2012-00720 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale en date du 03 mai 2012.

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au développement de la sécurité sociale à Mayotte, sous réserve des amendements suivants, notamment, tels que déjà formulés dans le cadre du projet d'ordonnance relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte :

1°. S'agissant du montant de la pension et au taux d'incapacité retenu

Le présent projet de décret dispose que la pension d'invalidité sera ouverte uniquement à l'assuré présentant une invalidité réduisant au moins de deux tiers sa capacité de travail ou de gain (état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dan le département par des travailleurs de même catégorie). Nous demandons à ce que ce taux soit ramené à la moitié de la capacité de travail de l'assuré, c'est-à-dire, à un demi au lieu des deux tiers.

Par ailleurs, nous sollicitons que pour la protection des personnes à mobilité réduite, il soit fait un travail d'insertion sociale et que le taux plein soit appliqué sans limite d'âge.

2°. S'agissant de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

Le présent projet de décret fixe cet âge, de manière progressive, de soixante ans pour les assurés nés avant le 1er janvier 1956 à soixante-deux pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1961.
Aussi, nous réitérons notre vœu et demandons à ce que l'âge minimum pour toucher la pension retraite ou vieillesse soit maintenu à 55 ans, compte tenu de l'espérance de vie moins élevée à Mayotte, 76 ans, alors qu'il est en moyenne de 84 ans en métropole.

3°. S'agissant du régime de retraite des travailleurs non salariés

Nous maintenons notre vœu sur la nécessité de créer une caisse spéciale pour les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, comme en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°733/2012/CG

Portant actualisation du droit de l'urbanisme à Mayotte.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY,
M. Ben Issa OUSSENI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3444-1, L. 4433-7 à L. 4433-11 et L. 4437-4 ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre II du titre VIII du livre 1er ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 57 ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, notamment son article 30 ;

Vu l'ordonnance n°98-50 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'urbanisme à Mayotte ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 18 avril 2012 ;

Vu le rapport n° 2012-00733 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte portant actualisation du droit de l'urbanisme à Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

ARTICLE 1 : **prend acte des articles 1 et 2** (article L. 122-2) rendant applicable le code de l'urbanisme (partie législative) à Mayotte sous réserve des dispositions particulières ci-après proposées.

ARTICLE 2 : - **prend bonne note** des modifications proposées au chapitre VI et aux articles suivants : L. 156-1, L. 156-2.

- **demande** fortement, s'agissant de **l'article L. 156-3,** qu'une adaptation spécifique puisse être prévue pour Mayotte concernant son application afin d'être en cohérence avec la politique de cession des terrains de l'Etat prévue dans les deux décrets n°2009-114 du 9 septembre 2009 pris pour l'application des articles L. 5331-6-2 à L. 5331-6-5 du code général de la propriété des personnes publiques et celui de n°2009-1105 du 9 septembre 2009 pris pour l'application de l'article L. 5331-6-3 du code général de la propriété des personnes publiques portants des dispositions applicables à Mayotte dont le but est d'essayer de résoudre la question foncière sur cette zone.

 Cette adaptation permettra ainsi la construction ou la reconstruction des logements non sociaux dans les secteurs urbanisés de la zone des cinquante pas géométriques (ZPG). Cette mesure concerne aussi bien les constructions nouvelles d'habitation n'ayant pas de caractère social au sein des opérations d'aménagement ou de réaménagement de quartiers, des opérations de résorption de l'habitat insalubre, des travaux d'adaptation de changement de destination, de réfection, d'extension limitée à des constructions existantes ou des pour des opérations liées au développement, extension des activités touristiques ou liées à la mer.

- **prend** bonne note du chapitre VI complété par l'alinéa suivant :

 « A Mayotte, les constructions et aménagement sont interdits sur le littoral quand leur implantation porte atteinte aux milieux particuliers que constituent les plages de sable, les mangroves, les lagons et les récifs coralliens ».

- **suggère** toutefois (chapitre VII et VIII), compte tenu du fait que l'évolution de l'urbanisation de Mayotte dans les vingt dernières années et l'absence de connaissance de la situation à la fin de l'année 1996 ne permettraient pas d'appliquer les dispositions des articles L. 156-3 et L. 156-4, qu'un nouvel article au chapitre VII soit ainsi rédigé :

 Pour l'application de l'article L. 156-3 et de l'article L. 156-4, les références : « à la date de publication de la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

géométriques dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par la référence : « **à la date de publication de l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'actualisation et à l'adaptation du droit de l'urbanisme à Mayotte** ».

- **demande** vivement que des adaptations spécifiques à Mayotte puissent être prévues quant à l'étendue et à la couverture complète concernée par les dispositions particulières au littoral et notamment une modification de l'article L. 156-3, afin de ne pas freiner le développement urbain, social et économique de l'île (eu égard à la part importante en terme de superficie des zones soumises aux risques naturels de glissement de terrains, de chutes de blocs, des zones réservées aux espaces patrimoniaux et des sites à protection stricte),

- **approuve** la rédaction faite au chapitre VII « Autres dispositions particulières à Mayotte ».

ARTICLE 3 : **demande,** en ce qui concerne les constructions dans les zones agricoles, une modification de l'article L146-4, avec une partie I ainsi rédigée :

« I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Les projets de constructions et d'installations qui ne relèvent pas d'une incompatibilité avec le voisinage des zones habitées (serres, hangars, dépôts...) peuvent également être autorisés dans les zones agricoles définis par les plans d'urbanisme locaux après avoir été préalablement soumis pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à condition que ceux-ci contribuent au développement des activités liées à l'agriculture ou à la promotion du tourisme vert.

Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus.

ARTICLE 4 : **valide** les modifications proposées à l'article L. 160-6-01 et au titre IV du livre III (I, II, III, IV),

ARTICLE 5 : **propose**, article 6 du projet d'ordonnance, la suppression de l'article L. 427-1 qui semble caduque ; à ce jour, l'ensemble des communes de Mayotte dispose d'un plan local d'urbanisme et d'un cadastre établi sur la totalité de leur territoire,

ARTICLE 6 : **prend acte**, article 7 du projet d'ordonnance, des propositions faites aux I, II et III.

S'agissant du chapitre IV, le Conseil Général **demande** à ce que la date de dérogation, à titre exceptionnel et dans le respect des prescriptions des articles L. 146-2 et L. 146-6 du code de l'urbanisme au principe d'urbanisation en continuité défini au I de l'article L. 146-4 de ce code pour un petit nombre d'opérations touristiques ou hôtelières d'importance limitée prévues par ce plan, puisse être fixée jusqu'au 22 juin 2026 et non au jusqu'au 22 juin 2019. En effet, le PADD qui est assimilé aujourd'hui à un schéma d'aménagement régional, SAR, doit faire l'objet d'une révision générale dont les travaux sont prévus pour une durée de deux ans, soit

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

d'ici 2014. Son approbation et sa mise en œuvre ne pourraient être envisagées qu'à compter de l'année 2015 voire 2016. C'est pourquoi, il serait judicieux de considérer la durée de 10 ans d'exception sur ce principe qu'à compter de 2016.

- **donne** un avis favorable aux parties V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII,

ARTICLE 7 : **considère** que le développement des énergies renouvelables ne doit pas se heurter aux dispositions de protection du littoral et que leur installation ou leur construction en dehors des zones urbanisées ne doit pas être interdites. En conséquence, le Conseil Général propose, titre IV, livre I, chapitre V, la création d'un nouvel article L. 145-3 ainsi rédigé :

Par analogie aux dispositions du III a) de l'article L. 145-3 (loi Montagne) qui prévoit que le PLU peut délimiter des zones et déroger à la règle d'extension de l'urbanisation en continuité après étude, au vu des spécificités, avis en commission des sites, et enquête publique, les projets de construction d'éoliennes terrestres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol doivent pouvoir être installées à Mayotte dans un cadre analogue au niveau du schéma d'aménagement régional.

ARTICLE 8 : **propose**, compte tenu des retards énormes en terme de réalisations des stations d'épuration prévues à Mayotte et de la complexité des démarches administratives à mener (dérogations ministérielles préalables, une modification de l'article L. 146-8, avec un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

A titre exceptionnel, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du présent chapitre.

Les opérations engagées ou prévues dans les périmètres de l'opération d'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon, définis par les schémas d'aménagement antérieurs tels qu'ils ont été définitivement fixés en 1984 et dont l'achèvement a été ou sera, avant le 1er juin 1986, confié, à titre transitoire, aux sociétés d'économie mixte titulaires des anciennes concessions, ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre jusqu'à la date limite fixée par chaque convention et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1989.

« Les projets de stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, doivent pouvoir être autorisés en dehors des agglomérations avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites. Ce système spécifique à Mayotte pourrait être limité à une durée de quinze ans ».

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

ARTICLE : 9 d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant actualisation du droit de l'urbanisme à Mayotte, sous réserve des amendements suivants :

« Remarque que le dispositif du fonds régional d'aménagement foncier et urbain (FRAFU) a déjà été étendu à Mayotte depuis 2008 »,

« Réitère vivement son souhait pour que toutes les mesures nécessaires (arrêté du Préfet) soient prises pour sa mise en œuvre effective ».

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°734/2012/CG

Modifiant le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Rastami ABDOU,
M. Issihaka ABDILLAH,
M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 18 avril 2012,
Vu le rapport n°2012-00734 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Coopération décentralisée et de la Vie Institutionnelle du 07 mai 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense.

Article 2 : d'émettre un avis favorable à ce projet de décret, sous réserve de l'amendement suivant :

« que Mayotte dispose de son propre service d'archives du Service national qui est dissocié avec celui de La Réunion qui sera le Centre du Service National de Mamoudzou ».

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°737/2012/CG

Donnant une délégation partielle au président du conseil général pour choisir un Cabinet conseil lui permettant d'effectuer une veille médiatique pour défendre les intérêts du conseil général devant les juridictions.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Etaient absents :

M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-00737 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré par,

11 voix **Pour** Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ousséni MIRHANE, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA et

1 voix **Contre** (M. Issihaka ABDILLAH)

5 Abstentions (MM. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Assani ALI, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI et Camille ABDULLAHI)

DECIDE

Article unique : de donner délégation partielle au Président du Conseil Général, en vertu de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, lui permettant de choisir un Cabinet conseil pour effectuer une veille médiatique et ester en justice pour défendre les intérêts du Conseil Général.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général





République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°742/2012/CG

Relative aux comptes administratifs 2011 du Budget principal et du STM

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd OMAR OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-000742 de Monsieur le Président relatif au compte administratif 2011 du Conseil Général ;

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré par,

9 voix Pour : Sarah MOUHOUSSOUNE, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Dhouly Ali MOUSSA, Rastami ABDOU, Saïd OMAR OILI.
6 voix contre : Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI.
2 Abstentions : Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE

Daniel ZAÏDANI et Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA ont une absence justifiée par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'arrêter pour l'exercice 2011, tel qu'ils lui sont présentés les Comptes Administratifs 2011 du budget principal et du STM dont les résultats suivants sont en tout point identiques à ceux des comptes de gestion respectifs du Payeur :

BUDGET PRINCIPAL :

	Mandats émis	Titres émis	REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS	Résultat ou solde
TOTAL DU BUDGET	**278 124 540,36**	**255 435 586,01**	**-16 687 738,22**	**-39 376 692,57**
Investissement	41 750 294,65	23 609 555,81	31 840 205,56	13 699 466,72
Fonctionnement	236 374 245,71	231 826 030,20	-48 527 943,78	-53 076 159,29

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES MANDATS EMIS		TOTAL DES TITRES EMIS	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	37 161 236,36	4 589 058,29	12 809 129,09	10 800 426,72
SECTION DE FONCTIONNEMENT	225 573 818,99	10 800 426,72	225 236 971,91	6 589 058,29
BUDGET	262 735 055,35	15 389 485,01	238 046 101,00	17 389 485,01

STM :

	Mandats émis	Titres émis	REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS	Résultat ou solde
TOTAL DU BUDGET	**10 951 619,41**	**11 781 274,45**	**-946 186,64**	**-116 531,60**
Investissement	854 997,85		-406 802,47	-1 261 800,32
Fonctionnement	10 096 621,56	11 781 274,45	-539 384,17	1 145 268,72

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES MANDATS EMIS		TOTAL DES TITRES EMIS	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	854 997,85			
SECTION DE FONCTIONNEMENT	10 096 621,56		11 781 274,45	
BUDGET	10 951 619,41		11 781 274,45	

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GENERAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
du 9 mai 2012

Délibération N°747/2012/CG

Relative à la signature des avenants aux conventions de mise à disposition de techniciens de « santé environnement » et d'officiers d'Etat civil auprès des communes de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents :

M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°09/2009/CG du 02 février 2009 relative à la convention de mise à disposition des agents de santé environnementale du Conseil Général aux 17 communes de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-00747 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la reconduction jusqu'au 30 mars 2013 des conventions de mise à disposition des 13 agents, techniciens de santé environnement du Conseil Général aux communes de Mayotte telle que indiquée sur le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : d'approuver la reconduction par avenant des conventions de mise à disposition d'officiers d'état civil du Conseil Général aux communes de Mayotte telle que indiquée sur le tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

- les avenants aux conventions de mise à disposition des agents, techniciens de santé environnementale aux communes de Mayotte ci-joints ;

- les avenants aux conventions de mise à disposition des officiers d'état civil aux communes de Mayotte avec les échéances portées sur le tableau joint en annexe.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Annexe à la délibération n°747/2012/CG : relatif à la signature des avenants aux conventions de mise à disposition de techniciens de santé environnement et d'officiers d'état civil aux communes de Mayotte

TECHNICIENS DE SANTE ENVIRONNEMENT ET OFFICIERS D'ETAT CIVIL DANS LES COMMUNES DE MAYOTTE

TECHNICIENS DE SANTE ENVIRONNEMENT

Commune d'affectation	Matricule	Nom	Prénom	Fonction	Date de fin de convention
Acoua	0014916	IBRAHIM	Naïmoudine	TSE	30-mars-13
Acoua	0014993	ANLI	ROUKIA	TSE	30-mars-13
Bandrelé	0014999	ABDILLAHI	Fatimati	TSE	30-mars-13
Boueni	0014992	ISSIHACA	Mouhamadi	TSE	30-mars-13
Chiconi	0015003	SANDADINE BEN NASSUR	-	TSE	30-mars-13
Dzaoudzi Labattoir	0014986	YOUSSOUF THANY	Hadiya	TSE	30-mars-13
Kani Kéli	0015005	INSA BACAR	Moinamaoulida	TSE	30-mars-13
Koungou	0015001	FAZATI	BACAR	TSE	30-mars-13
M'Tsangamouji	0014994	MOUHADJI	Monarda	TSE	30-mars-13
Ouangani	0014987	ABDOU	Insa	TSE	30-mars-13
Pamandzi	0014991	MADI	Ichaan	TSE	30-mars-13
Sada	0008836	M'CHINDRA	Zarianti	TSE	30-mars-13
Tsingoni	0015006	DOUKAINI	Abdou, Harithi	TSE	30-mars-13

OFFICIERS D'ETAT CIVIL

Commune d'affectation	Matricule	Nom	Prénom	Fonction	Date de fin de convention
Acoua	0007730	SOUMAILA	Youssouf	Etat civil	17/08/2013
Boueni	0001649	LIOUSTOI	Said	Etat civil	22/02/2013
Chiconi	0002602	BACAR	Saidina, Ali	Etat civil	21/07/2013
Dembeni	0001327	MZE MOGNE	Hamidani	Etat civil	21/06/2013
Dzaoudzi-Labattoir	0000111	ABDOU	Abdoul Anzizi	Etat civil	28/02/2013
Dzaoudzi-Labattoir	0002556	SAID HOUSSEN	SAID HASSAN	Etat civil	28/02/2013
Dzaoudzi-Labattoir	0002777	FAHARI M DAHOMA	SOIFIA	Etat civil	28/02/2013
Kani Kéli	0014975	SALIM MADI	Maymouni	Etat civil	19/04/2013
Kani Kéli	0014976	ABDALLAH	Mahanfou	Etat civil	19/04/2013
Koungou	0001267	ATTOUMANI SAID	Haidar, Touli, Kwamé	Etat civil	21/02/2012
Mamoudzou	0003017	BACAR	ZAINABA	Etat civil	15/12/2012
Mamoudzou	0003537	MASSOUNDI	Mourchidou	Etat civil	15/12/2012
Mamoudzou	0001664	ASSIMAKOU	M'Kaya	Etat civil	15/12/2012
M'Tsangamouji	0001979	MOHAMADIL	Enrif Daricaoui	Etat civil	21/02/2012
Ouangani	0001483	HAMZA	Idrissa	Etat civil	21/02/2013
Tsingoni	0001043	MOHAMED	Dhoiharati, Bente	Etat civil	21/02/2013

CONSEIL GENERAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

SEANCE PLENIERE
du 9 mai 2012

Délibération N°748/2012/CG

Relative à la prorogation de conventions de mise à disposition de personnels auprès de certains services de l'Etat

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI.
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents :

M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°155/2011/CG du 31 janvier 2011 ;
Vu l'avenant à la convention signée en 2004 entre l'Etat, Ministère de l'Outre-mer et la Collectivité Départementale de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-00748 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas pris part au vote.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver la prorogation de la mise à disposition des personnels ayant vocation à intégrer la fonction publique de l'Etat, auprès des services de l'Etat concernés, dans l'attente des intégrations ou titularisations effectives.

ARTICLE 2 : sont concernés par ces dispositions :

- 5 agents à la Direction de l'Equipement,
- 1 agent à la Direction des Douanes,
- 4 agents à la Préfecture.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants nécessaires aux différentes conventions concernées.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°750/2012/CG

Relative aux comptes de gestion 2011 du budget principal, du STM et du SIS

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM**. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY.

Pouvoir de : **M.** Saïd OMAR OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000750 de Monsieur le Président relatif au compte de gestion du payeur départemental pour l'exercice 2011 ;
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'adopter les comptes de gestion du payeur départemental (Budget principal et budget annexe du STM et du SDIS) pour l'exercice 2011.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Délibération N°751/2012/CG

Relative au projet d'ordonnance portant application des divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 18 avril 2012 ;
Vu le rapport n°2012-00751 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant application des divers règlements du Parlement européen et du Conseil en matière d'aviation civile.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°752/2012/CG

Relative à la mission d'audit de deux membres de l'institut de droit d'outre mer à Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM**. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents :

M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu le rapport n°2012-00752 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Par **17** voix **Pour** (**MM.** Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

1 voix **Contre** (M. Saïd AHAMADI)

1 Abstention (M. Issihaka ABDILLAH)

DECIDE

Article 1 : de missionner **Laurent TESOKA**, Maître de Conférences H.D.R. à l'Université d'Aix-Marseille, Directeur de l'Institut de Droit d'Outre-Mer et **Vincent ROUX**, Professeur Agrégé d'économie et de droit à l'Université d'Aix Marseille Université, Secrétaire général de l'Institut de Droit d'Outre Mer pour se rendre à Mayotte afin d'effectuer les missions suivantes :

- **Identifier** les matières législatives et règlementaires prioritaires qui rendent leur application difficile à Mayotte.
- **Identifier** les secteurs prioritaires porteurs d'avenir pour le développement durable de Mayotte.
- **Formuler** des propositions concrètes et opérationnelles à l'exécutif et à l'assemblée départementale à l'issu de ces études.

Article 2: d'autoriser l'exécutif de prendre les mesures nécessaires pour prendre en charge les voyages ainsi que l'hébergement à Mayotte de ces deux experts de l'IDOM pour une mission d'audite.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 09 mai 2012

Délibération N°753/2011/CG

Relative au projet d'ordonnance à la partie législative du code du travail applicable à Mayotte concernant les livres préliminaires Ier, II et VI.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 Juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 18 avril 2012 ;
Vu le rapport n°2011-00753 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

Article unique : EMET un avis favorable à l'adoption du projet de d'ordonnance relatif à la partie législative du code du travail applicable à Mayotte concernant les livres préliminaire Ier, II et VI.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°754 /2011/CG

Relative au projet de décret portant dispositions statuaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 Juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 05 avril 2012 ;
Vu le rapport n°2012-00754 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission de la Coopération Décentralisée et de la Vie Institutionnelle en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Article unique : EMET un avis favorable au projet de décret portant dispositions statuaires relatives à l'appréciation et à la reconnaissance de la valeur professionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°732/2012/CG

Relative au projet d'ordonnance modifiant le code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives pour leur application au Département de Mayotte

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **MME.** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR.

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd Omar OILI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 05 avril 2012 ;
Vu le rapport n°2012-00732 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU, M. Soiderdine Madi TCHAMA et M. Ben Issa OUSSENI n'ont pas pris part au vote.

DECIDE

Article 1 : de valider le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général relatif au projet d'ordonnance modifiant le code rural et de la pêche maritime et d'autres dispositions législatives pour leur application au Département de Mayotte.

Article 2 : de prendre en compte les deux amendements suivants :

1. **«l'installation des SAFER (Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) à Mayotte »,**
2. **« que les dispositions en matière de protection sociale des non salariés des exploitations agricoles entrent en vigueur à partir de 2014 au lieu de 01/01/2015 ».**

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°755/2012/CG

Portant sur le décret relatif à la répartition et à la gestion des aides pour l'électrification rurale.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 47-1997 du 14 octobre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,

Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 13 avril 2012,

Vu le rapport n° 2012-00755 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 07 mai 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : le conseil général propose à l'article 3 de ce projet de décret ce qui suit :

Pour le département de Mayotte le taux de subvention est fixé au plafond maximum soit 80% jusqu'à 2017.

ARTICLE 2 : le conseil général propose à l'article 15 de ce projet de décret ce qui suit :

Une dotation spéciale complémentaire sera attribuer au département de Mayotte de manière à résorber à l'horizon 2017 le retard accumulé dans l'électrification du territoire.

Les modalités et le montant de cette aide exceptionnels seront définis entre le ministre ordonnateur et le département de mayotte.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°756/2012/CG

relative au projet de décret modifiant le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général,
Vu la lettre de saisine de la Préfecture reçue le 19 avril 2012,
Vu le rapport n°2012-00756 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la Commission de la Culture, de la Jeunesse et des Sports en date du 07 mai 2012,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable au projet de décret modifiant le décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année.

Article 2 : de demander au gouvernement, conformément à la délibération n° 047/2010CG du 29 mars 2012 de :

- prendre en charge totale du titre de transport dans le cadre de l'aide au passeport-mobilité pour les études de l'enseignement supérieur ;
- rajouter les lycéens de Mayotte dans le dispositif passeport-mobilité, comme cela se fait pour les élèves du second degré pour les lycéens de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Barthélemy.



Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°760/2012/CG

Relative à la mise en place d'un système de géolocalisation des véhicules du Conseil Général

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents :

M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-00760 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré par,

13 voix **Pour** Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Ali BACAR, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA et **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE

1 voix **Contre** M. Saïd AHAMADI

3 Abstentions MM. Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA et Issihaka ABDILLAH

DECIDE

Article 1 : d'accepter le principe d'équiper la flotte de véhicules du conseil général d'un système de géolocalisation.

Article 3 : de procéder au lancement d'une procédure de marché public en vue de choisir un prestataire.

Article 2 : d'autoriser le président du conseil général de signer les documents relatifs à la passation et à l'exécution du marché public concernant la mise en place d'un dispositif de géolocalisation des véhicules du conseil général.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°761/2012/CG

Relative à l'affectation du résultat 2011

Le Conseil Général présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Jacques Martial HENRY, Dhouly Ali MOUSSA, Ali BACAR, Zaïdou TAVANDAY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd OMAR OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-000761 de Monsieur le Président Relatif à l'affectation du résultat 2011;

Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: de procéder aux opérations d'affectation des résultats selon les tableaux ci-dessous :

I - Budget Principal

	Recettes	BP 2012	Total
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	**13 699 466,72 €**	**13 699 466,72 €**

	Dépenses	BP 2012	Total
002	déficit reporté	**53 076 159,29 €**	**53 076 159,29 €**

II – Budget annexe du STM

D'affecter la totalité du résultat excédentaire de fonctionnement d'un montant de **1 145 268,72 euros** pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

	Dépenses	BP 2012	Total
001	Solde d'exécution de la section d'investissement	**-1 261 800,32 €**	**-1 261 800,32 €**

	Recettes	BP 2012	Total
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	**1 145 268,72 €**	**1 145 268,72 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 14 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération N°769/2012/CG

Relative à la conclusion d'une convention de prestation de services d'un expert maritime

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME.

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-00769 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et du Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le principe d'une convention de prestation de services entre le Conseil Général, Autorité Portuaire et Monsieur Jean Edmond PERRIER expert maritime.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

CONVENTION
DE PRESTATION DE SERVICES D'UN EXPERT MARITIME

Entre les soussignés :

- **Monsieur. Jean Edmond PERRIER**, expert maritime, gérant de **la société SHIP & CARGO SURVEYORS**, d'une part,

- **Le CONSEIL GENERAL** de Mayotte, représenté par **Monsieur Daniel ZAIDANI,** son Président d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE Ier : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge des expertises maritimes, de l'assistance technique & la gestion des contentieux dans le domaine du transport maritime et la correspondance avec l'ensemble des intervenants locaux et étrangers. Elle concerne l'ensemble des activités maritimes sur le Port de Mayotte.

La présente convention sera étendue aux expertises mentionnées ci-après :

- Dommages occasionnés au quai n° 1 par le cimentier INVICTA en janvier 2011
- Avaries au terminal pétrolier survenues le 20 janvier 2012.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES MISSIONS

Pour chaque mission, il conviendra de définir les points suivants :

- Les exigences et les objectifs des autorités portuaires et de la Capitainerie, les moyens disponibles pour les atteindre ainsi que le calendrier de suivi des dossiers.

- Les rapports d'expertises requis par les autorités concernées et la ou les langues dans lesquelles ils devront être rédigés,

- Les parties qui devront être informées du déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : MANDATEMENT DE L'EXPERT MARITIME

En cas d'urgence, l'autorité portuaire ou son représentant peuvent sur appel téléphonique, demander l'intervention de l'expert maritime. Dans ce cas, une lettre de confirmation de la mission devra lui être adressée dans les 48 heures.
Sont habilités à mandater l'expert maritime :
L'autorité portuaire ou son représentant (la direction du port, le commandant de port ou en son absence, ses adjoints).

ARTICLE 4 : MODALITES DE COMMUNICATION

En cas d'absence ou d'empêchement des autorités portuaires, l'expert pourra fournir toutes réponses qu'il jugera utile et pertinent d'apporter dans le cadre de la procédure, dès lors qu'elles sont conformes aux exigences et objectifs définis à l'article 2 de la présente convention. Les autorités concernées seront régulièrement tenues informées des échanges.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans à compter de la date de sa signature. La convention fera l'objet d'un bilan annuel et pourra alors être modifiée d'un commun accord, si nécessaire.

ARTICLE 6 : REMUNERATION

Pour l'exercice de sa mission, l'expert percevra une rémunération basée sur un taux horaire de **275.00** €. Ce taux sera révisable tous les ans.

Les factures de l'expert seront présentées le 15 de chaque mois, au fur et a mesure de l'avancement des missions et seront réglées en fin du mois courant.
Le non-paiement d'une facture entraînera immédiatement une demande de provision pour assurer la suite de la mission concernée.

Fait à Mamoudzou,

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

L'expert maritime

Jean Edmond PERRIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

DELIBERATION N°787/2012/CG

Relative à l'accord de la garantie à la SIM à hauteur de 10% sur des emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et la 6ème partie ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;

Vu le rapport n°2012-00787de Monsieur le président du Conseil Général de Mayotte ;

Considérant que la SIM souhaite contracter auprès de la CDC six emprunts respectivement de 915 222,00 euros, 3 288 580,00 euros, 1 407 908,00 euros, 2 331 506,00 euros, 2 476 087,00 euros et 628 832,00 euros destinés à financer des programmes de logements locatifs sociaux, que la CDC conditionne ses accords de financement entre autres par la garantie du Département à hauteur de 10%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 10% pour le remboursement des emprunts souscrits par la SIM (Société Immobilière de Mayotte) auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces prêts PLAI Foncier et PLAI Construction sont destinés à financer les opérations suivantes :

Nom de l'opération	Nombre de logements	Localisation	Type de prêt	Montant du prêt	Montant garanti par le Département
Makala	52	Koungou	PLAI Foncier	915 222,00 €	**91 522,20 €**
			PLAI Construction	3 288 580,00 €	**328 858,00 €**
Kénaparis	18	Koungou	PLAI Construction	1 407 908,00 €	**140 790,80 €**
Badoria	23	Labattoir	PLAI Construction	2 331 506,00 €	**233 150,60 €**
Gémini	32	Mamoudzou	PLAI Construction	2 476 087,00 €	**247 608,70 €**
Bengalis	6	Passamainty	PLAI Construction	628 832,00 €	**62 883,20 €**
TOTAL	**131**			**11 048 135,00 €**	**1 104 813,50 €**

ARTICLE 2 : de garantir les caractéristiques des prêts déclinés ci-dessous :

Opération : Makala

Prêt pour l'acquisition du foncier

- Type de prêt : PLAI Foncier
- Montant : 915 222,00 €
- Préfinancement : 12 mois
- Durée : 50 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (2,25% en juin 2012) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 3 288 580,00 €

- Préfinancement : 12 mois

- Durée : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (2,25% en juin 2012) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Kénaparis

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 1 407 908,00 €

- Préfinancement : 12 mois

- Durée : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (2,25% en juin 2012) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Badoria

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 331 506,00 €

- Préfinancement : 12 mois

- Durée : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (2,25% en juin 2012) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Opération : Gémini

Prêt pour la construction

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 2 476 087,00 €

- Préfinancement : 12 mois

- Durée : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (2,25% en juin 2012) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Opération : Bengalis

Prêt pour la construction

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

- Type de prêt : PLAI Construction

- Montant : 628 832,00 €

- Préfinancement : 12 mois

- Durée : 40 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A (2,25% en juin 2012) en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt - 0,20%

- Prêt à Double Révisabilité Limitée

- Taux annuel de progressivité : 0,50% (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du livret A)

- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

ARTICLE 3 : D'accorder la garantie du Département pour la durée totale des prêts, soit la période de préfinancement maximum suivie de la période d'amortissement, et à hauteur de 10 % des sommes contractuellement dues par la SIM, dont elle ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de Mayotte s'engage à se substituer à la SIM pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SIM, en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°794/2012/ CG

Relative à la régularisation de la situation de certains personnels du département mis à disposition d'organismes extérieurs.

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 9 0MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables au Collectivités Territoriales et aux Etablissements publics administratifs locaux ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-00794 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)

NBRE	SUPPRESSION POSTES	Affectation	Filière	Catégorie	GRADE	BRUT	Charges patronales	Coût mensuel	Coût/an
1	Assistante de direction	Dir. Développment économique et touristique	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	260 €	1 860 €	22 320 €
1	Assistante de direction	DGAS Service à la population	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 925 €	540 €	2 465 €	29 583 €
1	Assistante administrative	Service des Assemblés	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 857 €	260 €	2 117 €	25 403 €
1	Resonsable sécurité	DLM	Technique	C	adj.techn. 2CL	1 854 €	538 €	2 392 €	28 704 €
1	Secrétaire	DGA DSDS	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 649 €	256 €	1 905 €	22 855 €
1	Agent de bureau	DAFP	Administrative	C	adj.admn. 2CL	2 378 €	643 €	3 021 €	36 246 €
1	Technicien	Laboratoire D'analyse Départementale	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	254 €	1 854 €	22 248 €
1	Gestionnaire	DASU	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 870 €	534 €	2 404 €	28 853 €
1	Secrétaire	DSDS	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	254 €	1 854 €	22 248 €
1	Assistante de direction	Direction de la Recherche	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 998 €	540 €	2 538 €	30 456 €
1	Assistant comptable	DGA AIE	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	254 €	1 854 €	22 248 €
1	Assistante de direction	Direction des Int auprès des Collectivité Locales	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	254 €	1 854 €	22 248 €
1	Educateur de santé	DSDS	Autre	C	Agent territoriale de Mayotte	1 414 €	477 €	1 890 €	22 684 €
1	Secrétaire	DSDS	Administrative	C	Adjoint Administratif 2 cl	1 982 €	568 €	2 550 €	30 595 €
1	Auxiliaire sociale	DSDS	Autre	C	Agent territoriale de Mayotte	1 527 €	485 €	2 012 €	24 138 €
1	Chef de service	DSDS	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 918 €	573 €	2 491 €	29 888 €
1	Assistante administrative	Mission RSA	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 662 €	549 €	2 211 €	26 529 €
1	Assistant RH	DRH	Autre	C	Agent territoriale de Mayotte	1 580 €	496 €	2 076 €	24 912 €
1	Assistante administrative	Mission RSA	Autre	C	Agent territoriale de Mayotte	1 392 €	465 €	1 857 €	22 288 €
1	Educateur de santé	DSDS	Autre	C	Agent territoriale de Mayotte	1 494 €	483 €	1 977 €	23 719 €
1	Conseiller jeunesse	DSAJ	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	254 €	1 854 €	22 248 €
1	Documentaliste	Dir. des archives départementales	Culturelle	B	ass. Conservation 2CL	1 746 €	259 €	2 005 €	24 060 €
1	Assistante de conservation	Bibliothéque départementale de prêt	Culturelle	B	ass. Conservation 2CL	1 633 €	255 €	1 888 €	22 656 €
1	Assistante sociale	DSDS	sociale	B	Ass. Soc. Educatif	2 445 €	319 €	2 764 €	33 163 €
1	Chargé de production	Direction des Int auprès des Collectivité Locales	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 990 €	546 €	2 536 €	30 438 €
1	Technicien de santé environnemental	MAD communes	Technique	B	technicien ppl 2CL	1 826 €	285 €	2 111 €	25 333 €
1	Référent unique	Mission RSA	Technique	B	technicien ppl 2CL	1 826 €	285 €	2 111 €	25 333 €
27			SOUS-TOTAL (SUPPRESSION)			47 566 €	10 884 €	58 450 €	701 398 €

Annexe III : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (CREATION et INCIDENCE BUDGETAIRE)

CREATION POSTE							
NBRE	Filière	Catégorie	GRADE	BRUT	Charges patronales	Coût mensuel	Coût/an
17	Administrative	A	Attaché	42 619 €	14 728 €	57 347 €	688 168 €
27	Administrative	B	Rédacteur	54 000 €	17 096 €	71 096 €	853 150 €
44				96 619 €	31 824 €	128 443 €	1 541 318 €

NBRE	SUPPRESSION POSTES	BRUT	Charges patronales	Coût mensuel	Coût/an
61		108 518 €	19 938 €	128 455 €	1 541 464 €
NBRE	CREATION POSTES	BRUT	Charges patronales	Coût mensuel	Coût/an
44		96 619 €	31 824 €	128 443 €	1 541 318 €
INCIDENCE BUDGETAIRE		- 11 899 €	11 887 €	- 12 €	- 146 €

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 10 mai 2012

Article 2 : de valider la suppression de 61 postes (cf. annexe II).

Article 3 : de valider la création de 44 postes répondant aux besoins de nomination des lauréats de concours et dont les postes sont supprimés (annexe III).

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

	Dir.sports et animation jeunesse	6			2		8	3					24		27	11	1	1			6	19	54	
Total DGAS Service à la population		21	9		2	2	34	10		23			24	9	66	48	1	1	8		62	120	220	
DGAS Solidarités	DGAS Solidarités	3		1			4	3			2				5	11		5		3	2	21	30	
	Dir. de l'enfance et de la famille			3			3	1			24				25	6				15	1	22	50	
	Dir.Aides Sociales Générales	2		1			3	2							2	8						8	13	
	Dir.de la Santé et PMI	1		48			49	2			32				34	11		8		100	20	139	222	
	Dir.Pers. Agées et Pers. Handicapées			2			2	1			11				12	2		1		25	1	29	43	
	DISP	1		2			3	1			22				23	6				19		25	51	
	Maison des personnes hand	1		2			3				9				9	1		1		2	2	6	18	
Total DGAS Solidarités		8		59			67	10			100				110	45		15		164	26	250	427	
DGS	DGS							1							1								1	
	Dir. du Port de Longoni	1					1	3						1	4	1		1			9	11	16	
	Dir. Générale des Services	2					2	2							2			1				1	5	
	Dir.de la Communication	5				1	6	6						2	8	2						2	16	
	Dir.des Langues Régionales							1							1								1	
	Mission RSA	12					12	30	1			1	1	1	34	36		26		3	1	66	112	
	Serv. Contrôle de Gestion	3					3	1							1								4	
	STM	1				3	4	6						36	42	12		1			218	231	277	
Total DGS		25				4	29	50	1			1	1	39	92	51		29		3	228	311	433	
Hors organigramme	ex douane															1		4				5	5	
	Justice musulmane	2					2	2							2	22		87				109	113	
Total Hors organigramme CG		2					2	2							2	23		91				114	118	
MAD	MAD Agence des aires marines protégées (BN)																	2			2	4	4	
	MAD Agence des aires marines protégées (PM)																	1			3	4	4	
	MAD agriculture (MAD NR)																				1	1	1	
	MAD aquamay																	1				1	1	
	MAD CDP (MAD NR)	2					2	3						1	4	4		8				12	18	
	MAD CFE-CGC (MAD NR)	2					2									1						1	3	
	MAD CGTMA (MAD NR)	1					1	1							1			2				2	4	
	MAD CISMA-CFDT (MAD NR)															3						3	3	
	MAD Comité de Tourisme (MAD NR)															1						1	1	
	MAD DEAL (MAD NR)					1	1																1	
	MAD Ecoles Maternelles et Coraniques (MAD NR)																	20				20	20	
	MAD état civil (MAD NR)	2					2	9							9	2		3				5	16	
	MAD formateur et insertion (MAD NR)	4					4	2						5	7	1		3				4	15	
	MAD l'ADOM (MAD NR)							1							1	1		2				3	4	
	MAD mairie de MDZ (MAD NR)																	23				23	23	
	MAD Mairie Mtsangamouji (MAD R)	1					1																1	
	MAD Mairie Pamandzi (MAD R)	1					1																1	
	MAD Maladie emergente (MAD NR)													13	13	1						1	14	
	MAD Préfecture (MAD R)							1						1	2	2						2	4	
	MAD Services Fiscaux (MAD NR)															6						6	6	
	MAD Services Fiscaux (MAD R 1/3)					1	1							1	1			9				9	11	
	MAD TOS (MAD R)																	13			1	14	14	
	MAD transports scolaires (MAD R)																	32			2	34	34	
	MAD trésorerie départementale (MAD R 1/3)															1		1				2	2	
	MAD tribunal (MAD NR)	1					1																1	
	MAD UDFO (MAD NR)							1							1			2				2	3	
Total MAD		14				2	16	18						21	39	23		122			9	154	209	
Organisme consultatif	CCEE	1					1									2		2				4	5	
	CES	3					3	1							1	1						1	5	
Total Organisme consultatif		4					4	1							1	3		2				5	10	
Total général		224	9	60	2	40	334	198	1	25	116	5	25	138	508	454	3	307	8	178	1255	2205	3050	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°714/2012/CP

Relative à l'attribution des prix pour la vocation scientifique et technique des filles. Lauréates de la Promotion 2012.

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de M. DANIEL ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n°304/2011/CGD du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° 715/2012/CG relative au Budget Primitif pour l'exercice 2012 de la Collectivité Départementale de Mayotte

VU le rapport n°2012-000714 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'attribution des prix pour la vocation scientifique et technique des filles. Lauréates de la Promotion 2012

VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 04 mai 2012.

Total Usagers et Service à la population		21	9		2	2	34	10		23				24	9	66	48	1	1	8		62	120	220	
DGAS Solidarités	DGAS Solidarités	3		1			4	3			2					5	11		5		3	2	21	30	
	Dir. de l'enfance et de la famille			3			3	1			24					25	6				15	1	22	50	
	Dir.Aides Sociales Générales	2		1			3	2								2	8						8	13	
	Dir.de la Santé et PMI	1		48			49	2			32					34	11		8		100	20	139	222	
	Dir.Pers. Agées et Pers. Handicapées			2			2	1			11					12	2		1		25	1	29	43	
	DISP	1		2			3	1			22					23	6				19		25	51	
	Maison des personnes hand	1		2			3				9					9	1		1		2	2	6	18	
Total DGAS Solidarités		8		59			67	10			100					110	45		15		164	26	250	427	
DGS	DGS							1								1								1	
	Dir. du Port de Longoni	1					1	3							1	4	1		1			9	11	16	
	Dir. Générale des Services	2					2	2								2			1				1	5	
	Dir.de la Communication	5				1	6	6							2	8	2						2	16	
	Dir.des Langues Régionales							1								1								1	
	Mission RSA	12					12	30	1			1	1	1	34	36			26		3	1	66	112	
	Serv. Contrôle de Gestion	3					3	1								1								4	
	STM	1				3	4	6							36	42	12		1			218	231	277	
Total DGS		25				4	29	50	1			1	1	1	39	92	51		29		3	228	311	433	
Hors organigramme	ex douane																1		4				5	5	
	Justice musulmane	2					2	2								2	22		87				109	113	
Total Hors organigramme CG		2					2	2								2	23		91				114	118	
MAD	MAD Agence des aires marines protégées (BN)																		2			2	4	4	
	MAD Agence des aires marines protégées (PM)																		1			3	4	4	
	MAD agriculture (MAD NR)																					1	1	1	
	MAD aquamay																		1				1	1	
	MAD CDP (MAD NR)	2					2	3							1	4	4		8				12	18	
	MAD CFE-CGC (MAD NR)	2					2										1						1	3	
	MAD CGTMA (MAD NR)	1					1	1								1			2				2	4	
	MAD CISMA-CFDT (MAD NR)																3						3	3	
	MAD Comité de Tourisme (MAD NR)																1						1	1	
	MAD DEAL (MAD NR)					1	1																	1	
	MAD Ecoles Maternelles et Coraniques (MAD NR)																		20				20	20	
	MAD état civil (MAD NR)	2					2	9								9	2		3				5	16	
	MAD formateur et insertion (MAD NR)	4					4	2							5	7	1		3				4	15	
	MAD l'ADOM (MAD NR)							1								1	1		2				3	4	
	MAD mairie de MDZ (MAD NR)																		23				23	23	
	MAD Mairie Mtsangamouji (MAD R)	1					1																	1	
	MAD Mairie Pamandzi (MAD R)	1					1																	1	
	MAD Maladie emergente (MAD NR)														13	13	1						1	14	
	MAD Préfecture (MAD R)							1							1	2	2						2	4	
	MAD Services Fiscaux (MAD NR)																6						6	6	
	MAD Services Fiscaux (MAD R 1/3)					1	1								1	1			9				9	11	
	MAD TOS (MAD R)																		13			1	14	14	
	MAD transports scolaires (MAD R)																		32			2	34	34	
	MAD trésorerie départementale (MAD R 1/3)																1		1				2	2	
	MAD tribunal (MAD NR)	1					1																	1	
	MAD UDFO (MAD NR)							1								1			2				2	3	
Total MAD		14				2	16	18							21	39	23		122			9	154	209	
Organisme consultatif	CCEE	1					1										2		2				4	5	
	CES	3					3	1								1	1						1	5	
Total Organisme consultatif		4					4	1								1	3		2				5	10	
Total général		224	9	60	2	40	334	198	1	25	116	5	25	138	508	454	3	307	8	178	1265	2205	3050		

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général à engager des discussions avec les différents organismes bénéficiant de mise à disposition de personnels du département afin de se mettre en conformité avec la loi par une convention de mise à disposition et par le remboursement des charges correspondantes.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les différents partenaires les conventions précisant les modalités pratiques des mises à disposition ainsi que tous les actes y afférents.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 09 mai 2012

Délibération n°795/2012/CG

A la validation des postes budgétaires pour le budget primitif 2012, aux suppressions et créations de postes

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME.



Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu le rapport n° 2012-00795 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de valider le tableau des effectifs (cf. annexe I).

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)

NBRE	SUPPRESSION POSTES	Affectation	Filière	Catégorie	GRADE	BRUT	Charges patronales	Coût mensuel	Coût/an
1	chauffeur	Bibliothèque Département de Prêt	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 328 €
1	collaborateur de groupe	Cabinet et services rattachés	administrative	C	adj. admn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1	collaborateur de groupe	Cabinet et services rattachés	administrative	C	adj. admn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1		DARTM	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1		DARTM (SUPPRESSION)	administrative	C	adj. admn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1	Technicien Son & Lumière	DILCE	administrative	C	adj. admn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1		DILCE	technique	C	adj. techn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1		Dir. de l'enfance et de la famille	médico-sociale	C	agt social 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1		Dir. des transports terrestres	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	Agent d'entretien	Dir.de la Santé et PMI	autre	C	agt. territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	Agent d"Environnement	Dir.Environnement Développement Durable	autre	C	agt. territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	Agent de rivière	Dir.Environnement Développement Durable	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	gardien	Dir.logistique et Moyens	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	agent de sécurité	Dir.logistique et Moyens	autre	C	agt. territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	gardien	Dir.logistique et Moyens	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	animateur cyber base	Dir.sports et animation jeunesse	culturelle	C	adj. patr. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1	technicien handball	Dir.sports et animation jeunesse	autre	C	agt. territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	assistant sportif	Dir.sports et animation jeunesse	autre	C	agt. territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1		MAD association des maires (MAD NR)	administrative	C	adj. admn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1		Serv. Mobilité	administrative	C	adj. admn. 2CL	1 717 €	257 €	1 974 €	23 688 €
1	ADJOINT PREPARATEUR	STM	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
1	COMMANDANT	STM	autre	C	ouvrier territ. de Mayotte	1 527 €	250 €	1 777 €	21 324 €
22					SOUS-TOTAL (SUPPRESSION)	35 304 €	5 563 €	40 867 €	490 408 €

Annexe II : ESTIMATION DE POSTES BUDGETAIRES (SUPPRESSION)

NBRE	SUPPRESSION POSTES	Affectation	Filière	Catégorie	GRADE	BRUT	Charges patronales	Coût mensuel	Coût/an
1	Chef de service	Dir. Environnement et développement durable	Technique	A	ingénieur	2 695 €	289 €	2 984 €	35 808 €
1	Chargé de mission	Mission RSA	Administrative	C	adj.admn. 2CL	1 600 €	260 €	1 860 €	22 320 €
1	Référent unique	Mission RSA	Administrative	B	rédacteur	2 263 €	270 €	2 533 €	30 396 €
1	Chargé de l'administration	STM	Administrative	B	rédacteur	2 276 €	290 €	2 566 €	30 792 €
1	Chef de service	Dir. Agriculture ressources terrestres et maritimes	Administrative	B	rédacteur	2 810 €	256 €	3 066 €	36 792 €
1	Médiateur académique	Dir. Des affaires scolaires et universitaires	Administrative	B	rédacteur	2 590 €	247 €	2 837 €	34 044 €
1	Chef de bureau	Dir. Agriculture ressources terrestres et maritimes	Technique	B	technicien ppl 2CL	2 122 €	269 €	2 391 €	28 687 €
1	Technicien de santé environnemental	MAD communes	Technique	B	technicien ppl 2CL	2 008 €	295 €	2 303 €	27 636 €
1	Technicien agricole	Dir. Agriculture ressources terrestres et maritimes	Technique	B	technicien ppl 2CL	2 087 €	297 €	2 384 €	28 604 €
1	Assistant RH	DRH	Autre	C	Agent territoriale de Mayotte	1 580 €	496 €	2 076 €	24 912 €
1	Référent unique	Mission RSA	Animation	B	animateur	1 871 €	263 €	2 134 €	25 608 €
1	Documentaliste	Dir. des archives départementales	Culturelle	B	ass. Conservation 2CL	1 746 €	259 €	2 005 €	24 060 €
12					SOUS-TOTAL (SUPPRESSION)	25 648 €	3 491 €	29 138 €	349 658 €

CG-DRH

Annexe I

Présentation des postes

		A					Total A	B							Total B	C						Total C	Total général
		admin.	cult.	méd. soc.	sportive	tech.		admin.	anim.	cult.	méd. soc.	sociale	sportive	tech.		admin.	anim.	autre	cult.	méd. soc.	tech.		
Cabinet et rattachements	*	4					4																4
	Cabinet et services rattachés	1					1	3							3	11		9				20	24
	Délégation de Mayotte à la Réunion	1					1	2							2	2						2	5
	Délégation Mayotte Métrpole	1					1									1						1	2
	Dir.Coopération Régionale	1					1	3			1				4	4						4	9
Total Cabinet et rattachements		8					8	8			1				9	18		9				27	44
DGAS Aménagement	DGAS Aménagement	9				3	12	2						3	5	5					1	6	23
	Dir. des Affaires Foncières													1	1								1
	Dir. des transports terrestres	1					1	3				4			7	2					71	73	81
	Dir. Interventions auprès des Collectivités Territoriales	5					5	1						1	2	1					1	2	9
	Dir.des Affaires Foncières	9				1	10	11		1				4	16	45					24	69	95
	Dir.Maitrise d'Ouvrage	1				1	2	1						3	4								6
Total DGAS Aménagement		25				5	30	18		1		4		12	35	53					97	150	215
DGAS Economie et Développement Durable	DARTM	9				1	10	10						10	20	12		8			72	92	122
	DGAS Economie et Développement Durable	2					2																2
	Dir.des affaires européennes	6					6																6
	Dir.Développement Eco. et Touristique	16					16	1							1	7						7	24
	Dir.Environnement Développement Durable	7				7	14	3						7	10	6	2	5			98	111	135
	Dir.Laboratoire Analyse Départemental					5	5	1			5			1	7	7		1		11	3	22	34
Total DGAS Economie et Développement Durable		39				13	52	15			5			18	38	32	2	14		11	173	232	322
DGAS Formation Enseignement Recherche	CARIF-OREF	3					3	1		1					2	1						1	6
	DASU	4					4	2			10				12	22					2	24	40
	DGAS Formation Enseignement Recherche	1					1									1					1	2	3
	Dir.CEFSEM	6					6	4							4	6					3	9	19
	Dir.de la Recherche	3					3																3
	Dir.Formation Professionnelle et Insertion	7					7	5							5	4						4	16
	Mission réussite scolaire	3					3									1						1	4
	Serv. Mobilité	1					1									3						3	4
Total DGAS Formation Enseignement Recherche		28					28	12		1	10				23	38					6	44	95
DGAS Ressources Moyens Généraux	DGAS Ressources et Moyens Généraux	1					1																1
	Dir.Commande publique	1					1									1						1	2
	Dir.des affaires juridiques et des assemblées	20					20	18							18	6						6	44
	Dir.des Finances	5					5	11							11	20					1	21	37
	Dir.des Ressources Humaines	17					17	16						1	17	42					2	44	78
	Dir.logistique et Moyens	3				1	4	2						23	25	29		17			646	692	721
	Dir.Prévention des Risques	1		1			2							3	3	4					1	5	10
	DSIC	3				13	16	6						11	17	16		1			4	21	54
	Serv. Courrier Qualité Administrative							1							1	2		6				8	9
Total DGAS Ressources Moyens Généraux		49		1		14	64	54						38	92	120		24			654	798	956
DGAS Service à la population	Bibliothèque Département de Prêt		1				1			16					16	12					4	16	33
	DGAS. Services à la population	3					3	3		1					4	3						3	10
	DILCE	6	1			1	8	2						8	10	16					27	43	61
	Dir.des Affaires Culturelles	3	3			1	7	2		2				1	5	4			5		23	32	44
	Dir.des Archives Départementales	2	4				6			4					4	2			2				

Délibération n°714/2012/CP

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer au titre de la participation 2012 du Conseil Général au prix de la vocation scientifique et technique des filles, un montant global de 3 000 €uros correspondant à l'attribution de trois récompenses de 1000 €uros (Mille euros) à trois des six lauréates de la promotion 2012

Article 2 : De verser ces trois prix en une seule fois sur les comptes bancaires respectifs ouverts au nom des lauréates. Les paiements se feront sur la base de la présente délibération et de la présentation du procès verbal de délibération du jury sur lequel figureront les noms et les coordonnées des lauréates à récompenser par le Conseil Général de Mayotte

Article 3 : D'imputer les sommes correspondantes sur les crédits du Chapitre 65 compte 6518 « Primes et dotes » du Budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 4 : De charger le Président du Conseil Général, le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe chargée de la Formation, de l'Enseignement et de la Recherche, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°717/2012/CP

Relative à la mise en place de la commande publique de formation professionnelle à destination des publics demandeurs d'emploi – jeunes et adultes – pour l'année 2012.

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marché publics, notamment son article 30 relatif aux marchés à procédure adaptée,

VU l'Ordonnance n°2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle,

VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n°715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte,

VU le rapport n° 2012 -717 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la mise en place de la commande publique de formation professionnelle à destination des publics demandeurs d'emploi – jeunes et adultes – pour l'année 2012.

VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 04 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la mise en place de la commande publique de formation professionnelle de l'année 2012 à destination des publics demandeurs d'emploi – jeunes et adultes – ayant besoin d'un accompagnement formation dans le cadre de leurs parcours d'insertion professionnelle.

Article 2 : de réaliser cette commande pour l'achat des actions de formation de l'année 2012, dans le cadre d'un marché global à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 30 du code des marchés publics, pour un montant de 4 600 000 €uros.

Article 3 : d'imputer les sommes concernées par l'application de l'article 1 de la présente délibération sur les crédits formation inscrits au chapitre 011 fonction 544 compte 611 du Budget 2012 du Conseil Général, crédits qui seront délégués à l'ASP Mayotte, notre établissement assignataire pour le paiement des organismes de formation et la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Article 4 : de rajouter aux actions annexées les deux formations suivantes :

- **BTS Assistant Architecte**
- **BTS Chef de Chantier**

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'application des dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération, conformément aux dispositions du code des marchés publics en matière d'achat de prestations de service intellectuel.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°718/2012/CP

Portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre des Contrats Insertion Adaptation et Contrats de Retour à l'Emploi.

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n° 715/2012/CG du Conseil Général en date du 9 mai 2012 relative au Budget Primitif 2012 du Conseil Général de Mayotte,

VU la délibération du Conseil Général n°56/2005/CG du 19 mai 2005 relative à la création de nouveaux dispositifs d'intervention économiques,

VU l'arrêté n° 85/2005 portant financement par le Conseil Général de l'aide à l'emploi des jeunes dans le cadre du Contrat Insertion Adaptation,

VU l'arrêté n° 86/DAD/SE/CG portant financement par le Conseil Général de la prime à l'emploi des seniors dans le cadre du Contrat de Retour à l'Emploi ;

VU le rapport n° 2012 -718 de Monsieur le Président du Conseil Général portant financement par le Conseil Général de Mayotte de l'aide à l'emploi des jeunes et des seniors dans le cadre des Contrats Insertion Adaptation et Contrats de retour à l'Emploi.

VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 04 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les aides à l'emploi suivantes aux entreprises figurant dans le tableau ci-dessous :

Entreprises	Nature des contrats	Prime à l'embauche	Frais de formation	Exonération de charges patronales
OPTIQUE BOURBON MAYOTTE	CIA	1 500€	3 048€	2 031€
CARRO MAYOTTE	CIA	1 500€	3 048€	2 031€
AU BLE D'OR	CRE	1 500€	Non	Non
SAVONNERIE DE MAYOTTE	CIA	1 500€	1 524€	2 031€
	CIA	1 500€	1 143€	2 124€
SAS CSPS MAYOTTE	CIA	1 500€	3 048€	2 040€
S.T.P SARL	CIA	1 500€	3 048€	2 031€
SARL RESIDENCE MAHARAJA	CRE	1 500€	Non	Non
	CRE	1 500€	Non	Non
TOTAL	**40 647.00€**			

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65, Fonction 544:
- Compte 6574 « Subventions aux organismes de droit privé »,
- et Compte 65738 « Subventions aux organismes de droit public » du Budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions d'aide à l'emploi Conseil Général-Employeurs correspondantes et tous les documents afférents à ces aides.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°719/2012/CP

Relative au financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice-Rectorat de Mayotte pour l'année 2011-2012

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales, dans ses 1ère et 6ème parties,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'ordonnance n° 2009-664 du 11 juin 2009 relative à l'organisation du service public de l'emploi et à la formation professionnelle à Mayotte,

VU la délibération N°110/2009/CP du 19 octobre 2009 portant prorogation pour 3 ans des délibérations relatives à l'apprentissage, des conventions de mise en place des Unités de Formation par l'Apprentissage gérées par le Vice Rectorat de Mayotte et relative au financement des UFA pour l'année scolaire 2011-2012

VU la délibération n° 001/2011CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n°715/2012/CG relative au Budget Primitif 2012 du Département de Mayotte ;

VU le rapport n° 2012- XXX de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la signature des avenants aux conventions de financement des Unités de Formation par l'Apprentissage (UFA) données en gestion au Vice Rectorat de Mayotte pour l'année 2011-2012.

VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 04 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'arrêter le montant du financement des Unités de Formation par l'Apprentissage à la somme de **910 831, 00 €uros** répartie de la façon suivante :

Désignation des structures	Montant des financements	Ligne budgétaire d'imputation
UFA de Kawéni	367509, 00 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Kahani	159120, 00 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Dzoumogné	309 000, 00 €	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
UFA de Chirongui	75 202, 00€	Chap. 65 – Fonct. 544 Compte 65738
Total	**910 831, 00 €**	

Article 2 : d'imputer ces subventions sur le Chapitre 65 Fonction 544 Compte 65738 du Budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de financement avec le Vice-recteur et chacun des directeurs des UFA.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente
Du 10 mai 2012

Délibération n°722/2012/CP (1)

Relative à l'autorisation d'ester devant la Cour Administrative d'Appel de PARIS dans le cadre d'une requête d'appel contre le jugement n°10363 du 08 décembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-722 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas pris part au vote

DECIDE

Article 1: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à interjeter appel contre le jugement n°10363 du 08 décembre 2011 rendu par le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : de s'attacher les services du cabinet Bardon & de Fay pour assister et défendre les intérêts du Département de Mayotte dans ce dossier.

Article 3 : d'approuver la prise en charge par le Conseil Général des frais d'avocats correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente
Du 10 mai 2012

Délibération n°722/2012/CP (2)

Relative à l'autorisation d'ester devant la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX dans le cadre d'une requête d'appel contre le jugement n°0900353 du 08 décembre 2011 rendu par le Tribunal Administratif de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2012-722 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas pris part au vote.

DECIDE

Article 1: d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à interjeter appel contre le jugement n°0900353 du 08 décembre 2011 rendu par le Tribunal administratif de Mayotte.

Article 2 : de s'attacher les services du cabinet de Castelnau pour assister et défendre les intérêts du Conseil Général de Mayotte dans ce dossier.

Article 3 : d'approuver la prise en charge par le Conseil Général des frais d'avocats correspondants.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération N°724/2012/CP

PORTANT CREATION UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DENOMMEE « SPL 976 »

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000724 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré,

17 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Saïd Omar OILI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali Bacar, Rastami ABDOU,

1 abstention : **M.** Jacques Martial HENRY

DECIDE

- DE CREER une Société Publique Locale dénommée SPL 976 aux conditions définies ci-dessus, notamment la répartition du capital social, des actions et des sièges d'administrateurs, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires figurant au tableau du rapport visé ci-dessus ;
- D'APPROUVER le projet de statuts de la SPL 976 ;
- DE VERSER la somme de 95 000 € représentant 50% du montant total de la souscription du Conseil Général, sur le compte de la SPL 976. au titre du versement du capital et les 50% restant sera libérée sur une période de 5 ans, sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des communes actionnaires, figurant au tableau du rapport visé ci-dessus;
- D'IMPUTER la dépense correspondante au Budget 2012 du Département;
- DE DESIGNER **Messieurs Daniel ZAÏDANI, Ali MOUSSA et Saïd SALIME** en qualité de représentants du Conseil Général au sein de l'assemblée générale de cette SPL ;
- D'AUTORISER le Président du Conseil Général ou son représentant à signer tout acte utile favorisant la constitution de cette société.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE

DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe
Aménagement, Infrastructures et Environnement

Direction de la Maîtrise d'Ouvrage

PRESENTATION DES OPERATIONS

GARES MARITIMES DE MAMOUDZOU ET DZAOUDZI

Il s'agit de restructurer la gare maritime à Mamoudzou qui sera construite en bâtiment modulaire sur le parking actuel (guichets, bureaux, toilettes) en démolissant les bâtiments existants. Une délimitation d'une zone d'embarquement avec comptage des passagers est prévue dans ce programme (liaison avec le système billettique, opération de la direction des systèmes d'information et de communication)

LES 3 QUAIS (Réfection des quais COLAS, ISSOUFALI et 5/5))

- Création de zone d'embarquement avec comptage des passagers (liaison avec le système billettique, opération de la direction des systèmes d'information et de communication)
- Amélioration des conditions d'attente
- Création de bureaux pour le personnel

LE SYSTEME BILLETTIQUE

Il s'agit de mettre en place une automatisation du système billettique capable de répondre aux contraintes réglementaires en terme de navigation des personnes et des biens, d'améliorer les conditions de travail des agents du STM et d'assurer une meilleure gestion de la billetterie.

Ce dispositif sera mise en œuvre sur les aménagements des 3 quais et aussi pour la gare maritime de Mamoudzou.

PANNEAUX D'INFORMATION DU PUBLIC

Mise en place de panneaux d'informations numériques au public.

COÛTS ET FINANCEMENTS

	Maîtrise d'œuvre	Maîtrise d'ouvrage	Coûts Travaux	Totaux	Co-financement actuel
Gare maritime	42 425,00 €	20 000,00 €	560 000,00 €	622 425,00 €	FEI / 637.000 €
3 Quais	144 050,00 €	78 000,00 €	1 570 000,00 €	1 792 050,00 €	
Billettique et portiques			350 000,00 €	350 000,00 €	
Equipements, matériels informatiques			100 000,00 €	100 000,00 €	
Panneaux d'Information			50 000,00 €	50 000,00 €	
	186 475,00 €	**98 000,00 €**	**2 630 000,00 €**	**2 914 475,00 €**	

Le 10/12/2010

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°725/2012/CP

Relative à l'affectation complémentaire de l'opération gares maritimes sur le programme Plan de Relance 2012-2013

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Contrat de Projet Etat Mayotte 2008 / 2013 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°674/2012/CG du 31 Janvier 2012 relative à la Délégation donnée au Président du Conseil Général pour opérer aux ajustements financiers nécessaires pour l'engagement des opérations plan de relance ;
Vu délibération 711/2012/ CG du 26 mars 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000725 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article1 : d'intégrer l'opération gares maritimes sur la programmation des opérations sur le Plan de Relance 2012-2013, et la modification de la maquette du CPEM en résultant, selon les indications suivantes :

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
Gares maritimes de Mamoudzou et Dzaoudzi	2 914 475,00	0,00 €	2 914 475,00
	2 914 475,00	0,00 €	**2 914 475,00**

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°726/2012/CP

Relative au solde de l'opération de construction du Comité de Tourisme.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000726 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le dossier de clôture comptable et le dossier de clôture opérationnel présentés par la SIM ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le quitus présenté par la SIM, et d'autoriser Monsieur le Président à signer,

Article 2 : d'approuver les comptes présentés par la société et lui donne quitus définitif de sa gestion,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le quitus de fin de mission,

Article 4 : de demander l'engagement de la procédure de restitution du montant reliquat de l'opération dans les comptes du Conseil Général.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

QUITUS FIN DE MISSION

Par convention de mandat liant la Collectivité Départementale de Mayotte à la Société Immobiliére de Mayotte, approuvée par la Préfecture sous le N° **517 le 16 septembre 2004**, la SIM s'est vue confier par La colectivité Départementale de Mayotte la bonne exécution de l'opération :

CONVENTION de MANDAT –
Etude et réalisation du bâtiment du Comité du tourisme
- commune de Mamoudzou-

Dans le cadre de ce mandat de maîtrise d'ouvrage, la SIM a reçu la mission d'agir au nom et pour le compte de la Collectivité Départementale de Mayotte pour mener à bien cette opération.

Vu les études et les travaux menés à terme, Vu la livraison du bâtiment en août 2008, nous actons que le bâtiment du comité du tourisme est réalisé selon le programme acté par la commission permanente,

Suite à la commisiion permanente N° du, je soussigné, Monsieur , Président du Conseil général de Mayotte, atteste que la mission qui a été confiée à la SIM, est réceptionnée dans les délais impartis.

J'accepte l'ensemble des études et travaux réalisés dans le cadre de l'opération.

J'approuve les comptes de l'opération, j'en accepte le bilan de clôture et de trésorerie.

Je délivre donc par la présente, le quitus à la Société Immobiliére de Mayotte.

A Mamoudzou , le

Le président du Conseil Général

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°727/2012/CP

Relative à un avenant à la convention n°001/2010 concernant la construction du restaurant pédagogique du GSMA-M

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la convention n°001/2010 relative au financement par la Collectivité Départementale de Mayotte de la construction du restaurant pédagogique du GSMA_M et au transfert de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre de la Collectivité vers le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte pour cette opération,
signée le 21 Juillet 2010 entre le Président du Conseil Général de Mayotte et Le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA-M) ;
Vu le rapport n°2012-000727 de Monsieur le Président du conseil Général de Mayotte du 09 Mai 2012 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA-M) représenté par son chef de corps, l'avenant portant modification de la convention n°001/2010 relative au financement par la Collectivité Départementale de Mayotte de la construction du restaurant pédagogique du GSMA-M et au transfert pour cette opération de la Maîtrise d'Ouvrage et de la Maîtrise d'œuvre de la Collectivité vers le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte, et portant la durée de validité de la convention jusqu'au 31 Décembre 2013.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Direction Générale Adjointe Aménagement

AVENANT N°xxxxxxx PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION N°001/2010 RELATIVE AU FINANCEMENT DU RESTAURANT PEDAGOGIQUE DU GSMA ET AU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR CETTE OPERATION.

Entre les soussignés :

Le Département de Mayotte, représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI
D'une part,

Et

le Groupement du Service Militaire Adapté de Mayotte (GSMA-M) représenté par son chef de corps, M. Yannick SEILLER,
D'autre part,

Vu **La délibération n°..../2012/CG du 09 Mai 2012 relative à un avenant à la convention n°001/2010**

Article 1 : **L'article n°8 de la convention n°001/2010 est modifié comme suit :**

DUREE ET VALIDITE

Cette convention est valable de la date de sa conclusion jusqu'au 31 Décembre 2013.
Elle est modifiable par voie d'avenant.

Article 2 : **Les autres articles de la convention n°001/2010 restent inchangés.**

Fait en quatre exemplaires originaux.

Mamoudzou, le...../...../2012

Pour le Département de Mayotte, Le Président,
dûment réhabilité par
délibération,
Daniel ZAIDANI

Pour le GSMA-M, le Chef de Corps

Yannick SEILLER

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°728/2012/CP

Relative à l'aménagement de points d'arrêt des transports interurbains et scolaires dans le cadre du plan de relance 2012-2013

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu **la délibération n°711/2012/CG du 26 mars 2012 relative à l'affectation des opérations sur le programme du plan de relance 2012-2013 ;**
Vu le rapport n°2012-000728 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré,

17 voix pour : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd Omar OILI, Saïd SALIME, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali Bacar, Rastami ABDOU,

1 abstention : **M.** MIRHANE Ousséni,

DECIDE

Article 1 : D'aménager 63 arrêts pour les bus scolaires et interurbains dans le cadre du plan de relance 2012/ 2013

Article 2: De lancer un marché de prestation intellectuelle pour la conception d'abris bus, avec un coût qui sera imputé sur le chapitre 20 du budget du Département.

Article 3 : D'accepter le lancement de marchés de travaux à bons de commande avec des lots sous la maîtrise d'ouvrage de la DEAL.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

728

Plan de Relance 2012/2013

Opérations	Nom des arrêts	Coût D	cout G	Cout total
lot 1 Mdz Koungou		**182 711 Eu**	**223 845 Eu**	**406 556 Eu**
14 arrêts	Pairie	51656	58056	109 712 Eu
	DEAL	19791	14225	34 016 Eu
	Tribunal	17 516	57 516	75 032 Eu
	Jumbo	1300	16 816	18 116 Eu
	Majica Lamir	58 816	58 816	117 632 Eu
	Koungou 1	16 816	1300	18 116 Eu
	Koungou 2	16 816	17 116	33 932 Eu
Lot 2 Koungou Dzoumogné		**6 500 Eu**	**60 716 Eu**	**67 216 Eu**
9 arrêts	Trévani	1 300 Eu	56 816 Eu	58 116 Eu
	Kangani	1 300 Eu	1 300 Eu	2 600 Eu
	Longoni Village	1 300 Eu	1 300 Eu	2 600 Eu
	Bouyouni	1 300 Eu	1 300 Eu	2 600 Eu
	Longoni port	1 300 Eu		1 300 Eu
Lot 3 Mdz Tsararano		**267 951 Eu**	**235 873 Eu**	**503 824 Eu**
13 arrêts	Manguier	1 300 Eu	19 819 Eu	21 119 Eu
	Baobab MJC	12 406 Eu		12 406 Eu
	Doujani 2	57 166 Eu	19 566 Eu	76 732 Eu
	Passamainti	49 140 Eu	1 300 Eu	50 440 Eu
	Tsoundzou 1	54 336 Eu	110 262 Eu	164 598 Eu
	Tsoundzou 2	56 936 Eu	16 536 Eu	73 472 Eu
	Tsararano carf	36 667 Eu	68 390 Eu	105 057 Eu
Lot 4 Tsarano chirongui		**430 223 Eu**	**316 204 Eu**	**746 427 Eu**
17 arrêts	Dembeni	36 667 Eu	58 222 Eu	94 889 Eu
	Iloni	58 220 Eu	36 667 Eu	94 887 Eu
	Hajangua	58 220 Eu	36 667 Eu	94 887 Eu
	Hamouro	51 136 Eu		51 136 Eu
	Nyambadao	64 851 Eu	41 039 Eu	105 890 Eu
	Bandrélé	59 664 Eu	23 616 Eu	83 280 Eu
	Bambo Est	27 998 Eu	27 728 Eu	55 726 Eu
	Mgnambani	17 800 Eu	23 045 Eu	40 845 Eu
	Chirongui	55 667 Eu	69 220 Eu	124 887 Eu
Lot 5 Ouangani - Chiconi - Tsingoni - Sada		**95 893 Eu**	**139 037 Eu**	**234 930 Eu**
8 arrêts	Ounagani	13 556 Eu	53 556 Eu	67 112 Eu
	Chiconi	16 300 Eu		16 300 Eu
	Mangajou	14 756 Eu	3 475 Eu	18 231 Eu
	Sada gendarmerie	22 081 Eu	82 006 Eu	104 087 Eu
	Combani sivom	29 200 Eu		29 200 Eu
lot 6 Dzaouzi Pamandzi		75 106 Eu		75 106 Eu
2 arrêts	Place congrès AJP	15 400 Eu	0 Eu	15 400 Eu
	BD amoureux	59 706 Eu	0 Eu	59 706 Eu
Coût total des arrêts - 63				**2 034 059 Eu**

Edition du 18/05/2012 à 10:28

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°729/2012/CP

RELATIVE A L'AVENANT N°2 DE PROLONGATION DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PREPARATION ET LA MISE EN EXPLOITATION DES LIGNES DE TRANSPORT DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : M. Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code des marchés publics ;
Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000729 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

D'approuver l'avenant numéro 2 de prolongation de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation et la mise en exploitation des lignes de transport interurbaines jusqu'au 01/03/13 permettant de :

- lancer la procédure de mise en œuvre des services de transport, objet de la phase 4 ;
- assurer la concertation locale du projet de transport collectif interurbain ;
- assurer l'élaboration et le suivi du Schéma départemental d'accessibilité au transport pour l'année 2012 ;
- assurer une procédure de marché permettant au conseil général d'être accompagné par un cabinet spécialisé dans la recherche de financement européen

Le montant de cet avenant numéro 2 s'élève 31 432,79 euros qui seront imputés sur le chapitre 20 du budget du Département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement

Direction des Transports Terrestres

Conseil Général
MAYOTTE

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

AVENANT N°2

Le pouvoir adjudicateur :

Département de Mayotte

Titulaire ou Mandataire :

Cabinet Cloix & Mendès-Gil
27 rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris
Tél. 01 48 78 92 42 Fax. 01 48 78 92 40

JB Conseils – Groupe Artelia
47 avenue de Lugo – 94130 Choisy-le-Roi
Tél. 01.77.93.77.34 Fax. 01.77.93.77.36

Calia Conseil
24 rue Michal- 75013 PARIS
Tel. 01.76.74.80.20 Fax. 01. 76. 74. 80. 23

Objet du marché :

Assistance au maître d'ouvrage pour la préparation et la mise en exploitation des lignes de transport de la collectivité départementale de Mayotte

Date du marché	30 juillet 2010
Montant initial du marché	180 300 €
1Montant de l'option maritime	20 000 €
Montant de l'avenant n°1	10 800 €
Montant de l'avenant n°2	31 432,79 €
Montant total	242 532,79 €
Imputation budgétaire	Chapitre 20

ARTICLE 1 - Partie contractante

Le présent contrat est passé entre :

Le Département de Mayotte
Représenté par son Président
Monsieur Daniel ZAIDANI

Et

Monsieur Pierre Manuel CLOIX
Agissant pour le nom et le compte de la SARL :
Cloix & Mendès-Gil
27 rue de la Rochefoucauld – 75009 Paris
Tél. 01 48 78 92 42 – Fax. 01 48 78 92 40

En qualité de mandataire du Groupement Cloix & Mendès-Gil – CALIA Conseil – JB Conseils

- numéro de SIRET :	**440 889 624 000 27**
- inscrite au registre du commerce de :	**Paris**
- sous le numéro :	**D 440 889 624**

1.2 - Objet de l'avenant

L'objet de l'avenant concerne les points suivants :

Le marché a été notifié le 30 juillet 2010 pour un montant de 180 300 euros.

L'option maritime, reprise dans l'offre, a été mise en œuvre pour 20 000€

Un avenant numéro 1 de 10 800 €, représentant 5.39% du marché initial, a été validé par la collectivité. Il correspondait à des prestations complémentaires effectuées dans le cadre de la mission :

- Organisation et mise en œuvre d'une session de formation à Lille pour les transporteurs mahorais ;

- Etude complémentaire sur l'aménagement des carrefours en sortie Nord et Sud de Mamoudzou, plan d'aménagements ; Définition du programme fonctionnel d'aménagement, étude de variantes

La durée de la mission reprise dans l'offre, conformément aux exigences du CCAP et du CCTP du Conseil Général, était de 18 mois. Soit une fin de mission le 31 janvier 2012.

1. Prolongation de la durée de la mission :

Le calendrier joint à l'offre du groupement était conforme au CCAP et CCTP et reprenait une durée de mission de 18 mois. Elle comportait cependant la réserve suivante :

Pt 6, page 46 : « Il est à noter que le délai global de 18 mois est particulièrement contraint : dès lors, toute modification dans la consistance des prestations ou décision ou absence de décision de la part de la Collectivité ayant un impact sur le calendrier devra faire l'objet d'un accord particulier, afin de pouvoir garantir la mobilisation des moyens initialement consentie. »

En effet, le groupement a délégué à Mayotte un membre de son équipe. Cet investissement est spécifiquement repris dans le budget de la mission :

***Pt 5 « Disponibilité permanente sur la durée de la mission du responsable opérationnel** à Mayotte sur la base d'une occupation à 50% de son temps professionnel et valorisé à 300 € / jours, ce qui équivaut à 187 jours sur place »*

Cette présence permanente représente un coût que toute prolongation du calendrier d'exécution de la mission vient directement impacter.

Le document de mobilité a été remis au Conseil Général le 27 janvier 2011. Ce document une fois validé par la collectivité, permet de lancer la procédure de mise en œuvre des services de transport objet de la phase 4.

Cette validation n'a pas pu intervenir rapidement. Le résultat des élections ayant entraîné un changement de l'exécutif, il était indispensable de réaliser plusieurs réunions de concertation avec la nouvelle équipe afin de permettre l'appropriation du projet.

Cette validation de principe est intervenue durant le mois de juin 2011.

Les deux premières étapes obligatoires de la procédure, à savoir la réunion de la Commission Technique Paritaire puis la réunion de la commission de délégation des services publics locaux n'ont pu intervenir rapidement notamment par l'impossibilité de tenir ses commissions durant la période du 27 septembre au 11 novembre.

Par ailleurs, la commission transport de l'observatoire des prix a souhaité être informé du contenu du projet.

Le conseil économique et social de Mayotte a également été sollicité pour émettre un avis sur ce projet important, ayant de nombreux impacts économiques sur l'activité de transport de l'île.

Les décalages précédemment exposés amène à produire un nouveau calendrier de mission de phase 4. La durée de la mission est portée à 33 mois, l'échéance est fixée au 01/05/2013.

Les éléments exposés induisent un dépassement de la durée totale de la mission et donc le maintien de notre prestataire à Mayotte. La charge financière supplémentaire ne saurait incomber au seul groupement.

2) Prestations supplémentaires.

Concertation et information :

La phase 4 ne reprenait que des éléments relatifs à la mise en œuvre d'une procédure de marché ou de délégation de service public.

Pour autant il est apparu nécessaire de poursuivre les réunions d'informations comme par exemple devant la commission transport de l'observatoire des prix.

Le conseil économique et social de Mayotte, sollicité pour émettre un avis sur ce projet ayant de nombreux impacts économiques sur l'activité de transport de l'île, a également souhaité faire une réunion d'information auprès de ses membres.

D'une manière plus générale le Département souhaitent que les élus puissent porter le projet auprès de la population avec le soutien du cabinet.

Recherche de financement, appuis et conseils :

Les finances de la collectivité ne permettent pas de financer seul un projet évalué dans sa fourchette haute à 7 millions d'euros en fonctionnement et à 103 millions d'euros en investissement si les deux couloirs en site propre étaient réalisés.

Le Conseil Général travaille sur un projet de financement par l'Europe des lignes maritimes qui ont été proposées en phases, 1,2, et 3 de la mission. Le montage des dossiers permettant le financement par la commission européenne de lignes de transport maritime s'avère particulièrement complexe.

Il est demandé à la société Cloix de prendre en charge une procédure d'appel d'offre ouvert depuis la rédaction du dossier de consultation jusqu'à l'attribution du marché sur ce point.

Ce travail constitue une prestation complémentaire au sens de l'article 144 du code des marchés publics. Il n'intègre pas l'accompagnement effectif du Département pour l'obtention des subventions qui sera réalisée dans le cadre du marché.

Le budget nécessaire à cette mission complémentaire est évalué à 7932,79 €.

Le marché attribué devra permettre au conseil général d'avoir :

Un Chef de projet interlocuteur unique durant la mission

La Rédaction des rapports d'avancement: collecte et vérification d'éléments techniques et financiers des partenaires (éligibilité des coûts...)

La Rédaction de documents de support pour les partenaires : guide de projet (« project handbook ») expliquant les règles de coordination, d'administration et de financement du projet...

Un outil d'aide au reporting pour les partenaires : base de données

L'organisation et animation des réunions : agenda, compte-rendu, interventions PowerPoint...

La gestion des relations avec les responsables du projet à la Commission Européenne et assistance au coordinateur de projet

L'assistance politique aux partenaires : rédaction de conventions, de notes, éventuellement l'interprétariat lors de conférences et événements politiques, conférences de presse...

Le soutien stratégique à la mise en œuvre de tâches liées à la dissémination, la formation et l'évaluation du projet ainsi qu'à l'organisation d'évènement

La méthode :

- Synthétisation et actualisation des données par l'équipe technique et juridique ;
- Envoi d'un document synthétique balayant les pistes offertes ;
- Rencontre des services;
- Examen du statut d'éligibilité aux subventions de Mayotte
- Recensement des fonds accessibles au regard des projets
- Description théorique des procédures d'obtention

Les livrables :

- Un document de communication, synthèse non technique, permettant de porter le projet auprès des tiers.
- Note d'analyse

Commission de concertation relative à la définition d'un schéma directeur handicapé :

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées apporte de nombreuses avancées en matière de droit des personnes handicapées.

Elle comporte plusieurs dispositions relatives aux déplacements (par exemple pour la voirie et les espaces publics) et notamment en matière de transports collectifs routiers et impose à la collectivité de définir un schéma départemental d'accessibilité.

Une première étape a été franchie avec la définition de ce schéma directeur dans le cadre de la mission.

Pour autant la mise en œuvre de ce schéma suppose d'assurer son suivi. En effet le schéma départemental d'accessibilité des transports collectifs routiers départementaux doit l'objet d'une mise à jour annuelle.

Pour ce faire un comité technique chargé de la veille réglementaire et technologique, du suivi de la mise en œuvre des actions et de l'élaboration de propositions pour la mise à jour annuelle du schéma sera constitué.

Il est proposé d'assurer le suivi de ce comité pour l'année 2012.

Dans ces conditions, il est sollicité la passation d'un avenant pour un montant global de 31 432,79 €.

ARTICLE 2 : Montant du présent avenant

	CMG (exprimé en €)
Phase 4: définition des besoins et du service Accompagement de la collectivité	
Prolongation de la mission permettant : (***Disponibilité sur la durée de la mission du responsable opérationnel*** *à Mayotte sur la base d'une occupation à 30% de son temps professionnel* L'accompagnement de la collectivité dans la réalisation d'une procédure de marché dans l'objectif d'obtenir des fonds européens D'assurer la concertation locale du projet TIU Le suivi de la commission SDA	
Total	31 432, 79 €

Cet avenant représente 14.89 % du budget de la mission avec avenant 1.

La facturation et les règlements de la mission interviendront trimestriellement par règlement de la fraction due jusque au terme du contrat soit :

1er juin 2012 :	7858,19 €
1er septembre 2012 :	7858,19 €
1er janvier 2013 :	7858,19 €
1er mai 2013 :	7858,19 €

ARTICLE 3 – Pièces constitutives du marché

A la liste des pièces du marché est rajouté le présent avenant n°2.
Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant.

Fait à Mamoudzou Le/..... ./.....

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°730/2012/CP

Relative à la convention pour le financement du projet de lutte contre « *Merremia peltata* » financé dans le cadre des appels à projets pour la stratégie nationale pour la biodiversité par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable des Transport et du Logement

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000730 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : le conseil général émet un avis favorable au projet de convention de financement du projet de lutte contre « *Merremia peltata* » retenu par le Ministère de l'Ecologie, du développement Durable des Transport et du Logement dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020.

Article 2 : le président du Conseil Général est habilité à signer la convention de financement présentée par la Direction de l'Equipement de l'Alimentation et du Logement en tant que service déconcentré du Ministère de l'Ecologie, du développement Durable des Transport et du Logement.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°735/2012/CP

Relative à la signature du protocole d'accord transactionnel pour règlement des indemnités initialement prévues dans la procédure de concours restreint de maîtrise

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000735 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la signature d'un protocole transactionnel pour le règlement des indemnités dues par le Département de Mayotte aux sociétés AMA et 2AD au titre des indemnités dues aux candidats non retenus.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel sus- visé et à mandater les sommes correspondantes au profit des sociétés AMA et 2AD.

Article 3 : D'imputer les sommes correspondantes au chapitre 011 compte 6228 du budget de l'exercice 2012 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAYOTTE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés,

Le Département de Mayotte

Représenté par son Président
Monsieur Daniel ZAIDANI

D'une part,

Et

L'entreprise Atelier Mahorais d'Architecture
Domiciliée Z.I. NEL BP 657 Kawéni
97 600 Mamoudzou
Représentée par Monsieur GARIN Bertrand

L'entreprise 2AD ARCHITECTURE
Domiciliée 16 rue Troyon
92 316 SEVRES Cdx
Représentée par Monsieur ARMINGEAT Martin

D'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

En 2009, le Conseil Général a lancé une procédure de concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un Gymnase à Kani Kéli.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été validé le 10 février 2011 par la Commission d'Appel D'offres et le jury avait décidé de réduire à 20 000 € l'indemnité des candidats non retenu au lieu de 30 000 €.

L'un des candidats évincés a contesté cette décision devant la juridiction administrative de Mamoudzou pour obtenir l'indemnité initialement prévue dans la règle du concours.

Comme le prévoit l'article 1134 du Code civil « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à

ceux qui les ont faites » ainsi le respect de leurs obligations contractuelles s'impose aux contractants.

Pour vider le contentieux engagé par la société AMA et pour prévenir un éventuel litige ave la société 2AD Architecture, leur consentement a été recueilli pour la signature d'un protocole transactionnel.

Considérant donc que les parties sont d'accord sur l'existence d'un préjudice subi par les deux candidats évincés.

Considérant que l'une des parties est prête à transiger pour éteindre tout litige et l'autre à transiger pour prévenir tout litige sur ce point ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : **Montant de la transaction**

D'un commun accord, les parties conviennent d'appliquer les termes initialement prévus dans la procédure de concours restreint pour la construction du Gymnase de Kani Kéli.

Le montant de la transaction correspond à l'indemnité initialement prévue dans la procédure de concours, soit 30 000 € (trente mille euros) pour chacun des candidats évincés.

Article 2 : Modalité de versement des indemnités

Le paiement des indemnités interviendra dès la réception par le Conseil Général des relevés d'identités bancaires de chacun des candidats évincés.

Article 3 : **Liste des pièces de la transaction**

- Le présent accord
- Copies des courriers d'acceptation des sociétés

Article 4 : **Autres clauses**

En acceptant ces présentes, la société AMMA et la société 2AD ARCHITECTURE s'engagent à renoncer à tout recours ultérieur devant quelque juridiction que ce soit et notamment devant le juge administratif.

Les parties reconnaissent que cette transaction solde définitivement leurs relations au titre des prestations réalisées ; elles s'estiment également remplis de leurs droits et reconnaissent que la présente transaction a autorité de la chose jugée au sens de l'article 2052 du code civil.

Fait en triple exemplaire

A MAMOUDZOU, LE

Pour l'entreprise AMA

Pour le Département de Mayotte

Pour l'entreprise 2AD ARCHITECTURE

Le Président du Conseil Général

CONSEIL GENERAL

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Commission Permanente
du 10 mai 2012

Délibération n°736/2012/CP

Relative à la signature de conventions avec les établissements scolaires de la Réunion

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général données à la commission permanente ;
VU les lettre de saisine de la Préfecture en date du 12 juillet 2011 ;
VU le rapport n° 2012-736 de Monsieur le Président relatif à la signature de conventions avec les établissements scolaires de la Réunion ;
VU l'avis de la Commission de la Formation et de l'Insertion en date du 04 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Département à conventionner avec les établissements suivants en vue de l'hébergement des lycéens scolarisés à la Réunion :

1-La Maison Familiale Rurale de l'Est (Plaine des Palmistes)
2-Le Lycée Professionnel Saint François Xavier (La Montagne)
3- Le Lycée de Bras Panon (Bras Panon)
4-Le Lycée Saint Paul IV (Saint Paul)
5-La Maison Familiale du Tampon (Tampon)
6-Le Lycée Paul Moreau (Bras Panon)

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 28 6513 du budget 2012 du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions à conclure avec chacun de ces établissements.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°738/2012/CP

Relative à l'attribution de la dotation du Conseil Général de Mayotte à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte au titre de l'exercice 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'artisanat ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000738 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte une dotation de **776 153 €** au titre de ses missions statutaires pour l'exercice 2012.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, fonction 93 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°739/2012/CP

Relative à l'attribution d'une dotation à la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Mayotte au titre de l'exercice 2012.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de commerce ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 3 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité du Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n° 2012-000739 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le versement d'une dotation de fonctionnement de **852 648** à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte au titre de 2012.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738, fonction 93 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette dotation.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°740/2012/CP

Relative à la réalisation d'une étude de préfiguration pour la mise en place d'une structure locale de gestion de l'eau à Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le XIIIe contrat de projet Etat-Mayotte 2008-2014 en date du 28 mars 2008 ;
Vu le rapport n°2012-000740 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la réalisation d'une **étude de préfiguration pour la mise en place d'une structure locale de gestion de l'eau** à Mayotte

Article 2 : D'autoriser le président du Conseil Général à solliciter la totalité du financement auprès de l'Etat à hauteur de 80 000€ dans le cadre des actions 5.1.4 (étude SDAGE, suivi et qualité des eaux) du contrat de projet 2008/2013.

Article 3 : D'autoriser le président du conseil général à lancer le marché d'étude de préfiguration pour la mise en place de la structure dans la mesure ou l'Etat notifie sa prise en charge de cette étude.

Article 4 : D'autoriser le président du Conseil Général à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération N°741/2012/CP

Relative au projet concernant la partie réglementaire du code forestier

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000741de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : le conseil général émet un avis favorable au projet de saisine rectificative du projet de décret relative à la partie réglementaire du code forestier.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°743/20123/CP

Relative à la réalisation d'étude juridique sur la domanialité publique des cours d'eau et ravines à Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu le XIIIe contrat de projet Etat-Mayotte 2008-2014 en date du 28 mars 2008 ;
Vu le rapport n°2012-000743 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : réaliser une étude juridique sur la domanialité publique des cours d'eau et ravines à Mayotte.

Article 2 : d'accepter le financement de cette étude dans le cadre de contrat de projet et demander auprès de l'état la totalité du financement.

Article 3 : d'autoriser le président du conseil général à lancer le marché portant étude juridique sur la domanialité publique des cours d'eau et ravines à Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°744/2012/CP

Relative à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social et médico-social au titre de l'année 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-744 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte relatif à l'attribution de subventions aux associations intervenant dans le domaine social au titre de l'année 2012;

Vu l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 03 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas pris part au vote.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions pour l'exercice 2012 aux associations suivantes conformément à la répartition ci- après :

	Nom de l'association	Budget prévisionnel général	Subvention demandée	Financement	Objet de la demande
Partenaire obligatoire et Partenaire complémentaire	TAMA	3 632 572 €	105 980 €	**90 000 €**	- assurer la pérennisation du dispositif « Mar'ylang », centre de jour et internat éducatif pour 24 jeunes de 14 à 18 ans orientés par les services de l'ASE (Aide Social à Enfance). - prise en charge des frais afférents au traitement des cas des mineurs relevant de la compétence de la CDM, une alternative au placement en famille d'accueil qui pèse lourd à la Collectivité tant sur le plan financier que pénal. - prise en charge d'une partie des charges afférentes au personnel (Psycholoque, Psychomotricien et de l'Educateur spécialisé). - prise en charge des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant les périodes de vacances scolaires
	WADZADE WA MAHORAIS	70 600 €	14 000 €	**10 000 €**	Participation au financement des actions ponctuelles Participation au financement du fonctionnement de l'Espace Bandraboua
	SUA	161 664 €	30 000 €	**17 000 €**	Financement des activités physiques et sportives a fin de lutter contre les maladies cardio-vasculaire, lutter contre l'obésité et contre les maladies chroniques en collaboration avec les professionnels de la santé.
	M.F.O.I (Médiation Familiale dans l'Océan Indien)	191 860 €	10 800 €	**8 300 €**	Prise en charge d'une partie du fonctionnement de l'antenne MFOI Mayotte afin de développer les actions et la tenue de permanences décentralisées.
	Cadence Mahoraise	29 050 €	24 400 €	**12 000 €**	Journée Mondiale du SIDA Actions de sensibilisation et animations sur ce thème. Organisation d'un débat échange et table ronde avec les spécialistes.
	Maison des Parents de l'Océan Indien	70 200 €	10 000 €	**8 000 €**	Participation au financement de l'équipement de la maison des parents afin d'organiser l'accueil et l'hébergement des accompagnants (parents, famille, ou amis) des enfants malades admis en traitement au Centre Hospitalier Felix Guyon ou à l'Hôpital d'enfants de Saint Denis de la Réunion.
	ADAPEI Mayotte	112 800 €	34 550 €	**24 000 €**	Formation des parents sur la prise en charge des malades Actions de sensibilisation sur l'handicap Organisation de la journée nationale de l'handicap Aménagement et mise aux normes du local d'accueil
	COCOS CLUBS SENIORS	92 855 €	12 500 €	**12 500 €**	Financement des actions sociales et sanitaires en direction des personnes âgées, personnes handicapées et aux enfants en état d'exclusions **afin de lutter contre l'isolement, l'ennuie et favoriser l'insertion social.**
	OUVOIMOJA WA MOMOJOU	24 584 €	10 162 €	**8 000 €**	Financement des actions de sensibilisation sur le phénomène de la délinquance juvénile (drogue, alcool, prostitution) en partenariat avec les professionnels.
	TOTAL	**4 386 185€**	**252 392 €**	**189 800 €**	

Article 2 : la présentation des pièces justificatives réglementaires devra être effectuée, en tout état de cause, lorsque le programme des actions aura été réalisé.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Commission Permanente
Du 10 mai 2012

DELIBERATION N°749 /2012/CP
Relative à la régularisation des Emplois Saisonniers Environnementaux

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article LO 6113-3 ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 06 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-749 de Monsieur le Président relatif à la régularisation des Emplois Saisonniers Environnementaux

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présentés et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable pour régulariser les salaires correspondant à **350 mois** au bénéfice des agents recrutés sur les emplois saisonniers environnement et ayant effectivement travaillé au cours des années 2010 et 2011.

Article 2 : d'inscrire le montant estimé à 450 000 euros et de mandater ces dépenses sur le chapitre 012 du budget de l'année 2012 du département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°757/2012/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à Camille ABDULLAHI
M. Saïd AHAMADI à Ibrahim ABOUBACAR,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY
M. Saïd Omar OILI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2012-000757 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Monsieur Issoufi HAMADA, 4ème VP, CG de Tsingoni Monsieur Saïd AHAMADI, 3ème VP, CG de Koungou	Du 22 au 29 mai 2012	Nosy-bé	FESTIVAL DOUNIA
Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général Monsieur Ibrahim ABOUBACAR, 01er VP, CG de SADA	Du 11 au 16 mai 2012	Paris	Rendez-vous ministériels
Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général	Du 16 au 21 octobre 2012	Rhône Alpes	Congrès annuel de l'ARF
Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil général	Du 17 au22 septembre 2012	Métropole - Metz	82ème congres de l'ADF
Monsieur Ousséni MIRHANE, Conseiller Général de Bouéni	Du 18 au 21 juin 2012	Paris	Formation IFET

Monsieur Ousséni MIRHANE, Conseiller Général de Bouéni	Du 22 au 27 juin 2012	Paris	Formation IFED
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général et Saïd AHAMADI, 3ème VP, CG KOUNGOU	Du 30 juin au 04 juillet 2012	Bruxelles	Forum des RUP
Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général et M. Ali Moussa, Conseiller Général de Chirongui	Du 02 au 07 juin 2012	Diego	Chantier Ecole Bilan Intermédiaire
Monsieur Ali Moussa, Conseiller Général de Chirongui et Soiderdine Madi, Conseiller Général d'Acoua	Du 18 au 25 juin 2012	Poitiers, Limoges et Montpellier	Développement du dispositif des médiateurs académiques
Madame Sarah MOUHOUSSOUNE, CG de Dembéni et M. Ben Issa OUSSENI, CG de Mtsangamouji	Du 27 au 30 juin	Paris	Village Océan Indien

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Article 3 : de prendre en compte les amendements portés sur le tableau ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°762/2012/CP

Relative à l'affectation complémentaire de l'opération de réhabilitation des routes RD et RD6a au niveau de boueni sur le programme Plan de Relance 2012-2013

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : M. Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Contrat de Projet Etat Mayotte 2008 / 2013 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération n° 674/2012/CG du 31 Janvier 2012 relative à la Délégation donnée au Président du Conseil Général pour opérer aux ajustements financiers nécessaires pour l'engagement des opérations plan de relance ;
Vu délibération 711/2012/ CG du 26 mars 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000762 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'intégrer l'opération de réhabilitation des routes RD6 et RD6a sur la programmation des opérations du le Plan de Relance 2012-2013, et la modification de la maquette du CPEM en résultant, selon la liste suivante

libelle de l'opération	Coût de l'opération	Financement Collectivité 0%	Part Etat 100%
RD6	960.000,00	0,00 €	960.000,00
RD6a	140.000,00	0,00 €	140.000,00
	1.100.000,00€	0,00€	**1.100.000,00€**

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°763/2012/CP

Relative à une subvention à la société « Clap Production »

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PRÉFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-2 alinéa 2 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la circulaire NOR/LBL/03/10032/C du 4 avril 2003 relative au régime des dérogations de compétences en matière d'emprunts, trésorerie et d'investissements financiers ;
Vu le rapport n°2012-000763 de Monsieur le Président relatif à une subvention à la société Clap Production ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, par,

12 voix pour : **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali Bacar, Rastami ABDOU,

1 voix contre : **M.** Issihaka ABDILLAH

2 abstentions : **MM.** Camille ABDULLAHI et Ben Issa OUSSENI,

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **M.** Saïd Omar OILI et **M.** Saïd AHAMADI n'ont pas pris part au vote,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant total de 50 000 € à la société « Clap Production », payable en deux fois.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget 2012 du département de Mayotte, sur le chapitre 6231.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Clap
Production Audiovisuelle

PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

Le Conseil Général de Mayotte, représenté par son Président, M. Daniel ZAÏDANI, ci-après dénommé le Conseil Général,

D'une part,

Et,

La société CLAP Production audiovisuelle, représentée par M. Michaël GUEZ, Directeur, ci-après dénommée, CLAP,

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet : La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques du partenariat entre le Conseil Général de Mayotte et la société CLAP, aux fins de réaliser trois émissions « Tam-Tam jeunes » sur les thématiques suivantes :

- PMI, dispensaires et vaccinations
- La violence dans le sport
- La délinquance

Article 2 – Durée et lieu : La réalisation des productions s'effectuera en trois mois, du 10 mai au 09 août 2012 au plus tard, dans les communes ou tout établissement nécessaire aux besoins des reportages.

Article 3 – Obligations : Pour permettre le bon déroulement et la qualité des productions audiovisuelles de CLAP, le Conseil général s'engage à autoriser ses agents à intervenir dans les reportages, pour expliciter la technicité de leur activité professionnelle, de leurs missions, si celles-ci sont en lien direct avec l'objet du partenariat tel que défini dans l'article 1. Il s'engage également à faciliter l'accueil de l'équipe de réalisation sur les sites prévus en informant ses agents.

De son côté, CLAP s'engage à remettre les trois reportages attendus au plus tard dans les délais prédéfinis (article 2), en veillant au respect des thématiques retenues. Une fois les reportages rendus, ils deviendront la propriété exclusive du Conseil général.

Il s'engage également à diffuser le logo du Conseil général lors des diffusions des émissions.

Article 5 – Règlement : Le Conseil général attribuera, pour la réalisation des tournages, une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) à la société CLAP, payable en ces termes : 50 % à la signature de la présente convention et 50 % au démarrage de la diffusion.

Article 6 – Résiliation : En cas de manquement de CLAP à ses obligations, le Conseil général pourra résilier la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Conseil général pourra exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 7 – Autres : Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – Litiges : En cas de litiges, l'une ou l'autre partie pourra en déférer devant le tribunal administratif de Mamoudzou.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Daniel ZAÏDANI

Pour CLAP Production audiovisuelle,
Le Directeur,

Michaël GUEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°768/2012/CP

relative à la modification du périmètre de la concession d'Outillage Public Portuaire de Longoni

LE CONSEIL GENERAL présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Dhouly Ali MOUSSA.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI,
M. Ibrahim ABOUBACAR à **M.** Issoufi HAMADA,
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Ben Issa OUSSENI,
M. Saïd AHAMADI à **M.** Soiderdine Madi TCHAMA,
M. Ousséni MIRHANE à **M.** Saïd SALIME.

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,
M. Jacques Martial HENRY.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 du Département de Mayotte ;

Vu le rapport n°2012-000768 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, de l'Environnement et Cadre Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, a l'unité des présents et des représentés

.../...

Délibération n°768/2012/CP

DÉCIDE

Article 1 : de valider le principe d'intégrer la « zone vie » dans le périmètre de la concession portuaire de Longoni selon les plans ci-joints.

Article 2 : de valider le projet d'avenant.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes correspondant à cette procédure.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 10 mai 2012

Délibération n°770/2012/CP

Relative à la répartition de subventions aux associations socio-éducatives

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 299/2011/CG du 3 avril 2011 relative à élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relatif aux délégations du Conseil Général à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2012-715 relatif au budget primitif 2012 du 09 mai 2012 ;

Vu le rapport n° 2012-772 de Monsieur le Président relatif à la répartition de subventions aux associations socio éducatives ;

Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Considérant la priorité pour le Conseil Général de favoriser les actions d'animation à destination des jeunes de Mayotte,

Après en avoir délibéré par,

14 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Dhouly Ali MOUSSA, Issihaka ABDILLAH.

3 voix contre : Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des subventions d'un montant de **106 000,00 €** aux associations socio éducatives selon le tableau ci-joint en annexe (annexe jeunesse).

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la Collectivité Départementale de Mayotte sur le chapitre 65 33 6574.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Annexe 775

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
Direction Générale Adjointe
Chargée des services à la population
Direction de la Jeunesse et des Sports

SUBVENTION 2012 : ASSOCIATIONS SOCIO-EDUCATIVES
CP du 10 mai 2012

Associations	Intitulé	Coût	Montant proposé	Montant total association
Associations départementales et de ccordination				
CRIJ de MAYOTTE	fonctionnement	313 040,00 €	35 000,00 €	**35 000,00 €**
C.C.L.E.J de Bouéni	accueil collectif des mineurs	52 220,00 €	3 400,00 €	**3 400,00 €**
CCLEJ de Chiconi	accueils collectifs des mineurs	20 907,00 €	3 400,00 €	**3 400,00 €**
OMJS de Chiconi	activités socio éducatives	42 100,00 €	1 500,00 €	**4 500,00 €**
	fonctionnement PIJ	50 708,00 €	3 000,00 €	
MJC de Tsararano	Mila za Halé	1 735,00 €	750,00 €	**1 450,00 €**
	l' art de la langue	2 770,00 €	700,00 €	
MJC de Mamoudzou	accueil collectif des mineurs sans hébergement	123 500,00 €	3 400,00 €	**3 400,00 €**
CCLEJ de Pamandzi	atelier de danses traditionnelles	2 850,00 €	1 600,00 €	**5 000,00 €**
	accueil collectif des mineurs	8 950,00 €	3 400,00 €	
MJC de Sada	loisirs enfance jeunesse, accueil collectif des mineurs	190 648,00 €	4 200,00 €	**6 700,00 €**
	ciné club,échange sauvegarde et développement culturel	225 874,00 €	2 500,00 €	
Mission locale	fonctionnement	300 000,00 €	10 000,00 €	**10 000,00 €**
TAMA	ouverture de la maison poour tous(secteur animation)	520 182,00 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
S/TOTAL1		**1 855 484,00 €**	**74 350,00 €**	**74 350,00 €**
Associations villageoises				
Lumière de Dzoumogné	Séjours ados	6 700,00 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
Association pour l'avenir de Chiconi	fête de fin d'année scolaire	3 310,00 €	700,00 €	**700,00 €**
mawa natation	centre de vacances	24 500,00 €	4 200,00 €	**4 200,00 €**
Ouvoimoja de Momojou	gestion du temps libre des jeunes de Mamoudzou	6 203,00 €	1 000,00 €	**1 000,00 €**
Collectif des jeunes solidaires de Tsoundzou	sorties, découverte	5 040,00 €	1 000,00 €	**1 000,00 €**
Formation culturelle des j de Tsararano	jeunes en scène	74 300,00 €	6 000,00 €	**6 000,00 €**
Association sportive et culturelle de M'zamboro	vie associative	730,00 €	150,00 €	**500,00 €**
	rencontres organisées par les enfants	1 160,00 €	350,00 €	
ass pour l'env, rattrapage scol(AERSAT)	appui informatique et périscolaire	13 000,00 €	2 150,00 €	**2 150,00 €**
Ass Culturelle Maoua de Tsimkoura	visite retenue collinaire de Combani	1 500,00 €	500,00 €	**1 700,00 €**
	journée prévention et d'information sur le tabac	3 800,00 €	700,00 €	
	sortie nocturne	1 500,00 €	500,00 €	
Fikira Tsara de Sohoa	échange de pratique artisanale	10 000,00 €	1 500,00 €	**1 500,00 €**
Mairie club de Pamandzi	échanges et pratique sportive	25 900,00 €	6 000,00 €	**6 000,00 €**
Ass Mroni Mami de Chirongui	accueils collectifs des mineurs	30 000,00 €	3 400,00 €	**3 400,00 €**
association Ariart de Chirongui	tournée à Mayotte de spectacle	2 000,00 €	2 000,00 €	**2 000,00 €**
S/TOTAL2		209 643,00 €	31 650,00 €	**31 650,00 €**
			TOTAUX	**106 000,00 €**

12

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°771/2012/CP

Relative à la cession à titre gratuit de terrains aux communes de Chirongui, Chiconi et Tsingoni dans le cadre de la délibération 170/2011/CP du 31 janvier 2011.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu l'avis de la commission CPF du 12 janvier 2012 ;
Vu l'avis de la commission CPF du 26 septembre 2011 ;
Vu la délibération 170/2011/CP du 31 janvier 2011 ;
Vu le rapport n°2012-000771 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : De céder à titre gratuit à la commune de Chiconi la parcelle cadastrée AP87 sise à Sohoa d'une superficie de 700m² pour la construction d'un lotissement à caractère social.

Article 2 : De céder à titre gratuit à la commune de Tsingoni les parcelles cadastrées n°AW122-123et 124 du titre 80 sise à Miréréni pour un projet de résorption de l'habitat insalubre.

Article 3 : De céder à titre gratuit à la commune de Chirongui les parcelles cadastrées AR 296 d'une superficie de 2h05a 05ca et le titre 4000 sises à Malamani pour la réalisation du lotissement à caractère social de Malamani II.

.../...

Article 4 : de céder à titre gratuit à la commune de Bandraboua, quartier ancien à Dzoumogné les parcelles cadastrées :

-n°AW 363 d'une superficie de 186 m²
-n°AW 364 d'une superficie de 281 m²
-n°AW 365 d'une superficie de 66 m²
-n°AW 366 d'une superficie de 119 m²
-n°AW 362 d'une superficie de 24 946 m²
pour un projet de résorption de l'habitat insalubre ».

Article 5 : de céder à titre gratuit à la commune de Kani-Kéli les parcelles cadastrées AK 20 (m²), AK 50 (m²) et AO 38 (m²) pour la réalisation d'un lotissement de 45 lots à Choungui/Andembé ».

Article 6 : Le conseil Général considère comme propriétaire à part entière toutes personnes déjà reconnues par ses services comme occupants coutumiers et bénéficiant ainsi de la régularisation foncière gratuite.
Ces personnes doivent automatiquement bénéficier de lot(s) dans le lotissement ou dans la RHI en fonction de la valeur et de la superficie de leurs parcelles concernées par le projet.

Article 7 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les actes de cession pris en application de cette délibération et de prendre en compte les amendements.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 10 mai 2012

Délibération n°772/2012/CP

Relative à l'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Mayotte

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte,
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente,
Vu le Rapport n°2012-772 de Monsieur le Président relatif à l'attribution des subventions aux ligues et comités sportifs de Mayotte.
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré par,

14 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Dhouly Ali MOUSSA.

1 voix contre : Issihaka ABDILLAH,

2 Abstentions : Camille ABDULLAHI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

DECIDE

Article 1: d'attribuer une subvention d'un montant total de **400 000.00 €** au comité régional olympique et sportif, aux ligues et comités sportifs de Mayotte selon le tableau joint en annexe.

Article 2: d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la Collectivité Départementale de Mayotte sur le chapitre **65 32 6574.**

Article 3: d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjoint Service à la Population

Direction de la Jeunesse et des Sport

Conseil Général
MAYOTTE

Subventions 2012, Ligues et Comités sportifs
CP du 10 mai 2012

Nombre	Associations	Budget Prévisionnel	Intitulé du projet sport	Propositions par projet
1	Ligue Régionale de Basket-ball	173 290,00 €	Championnat de France (Mayotte)	3 500,00 €
			Coupe de France Mayotte	3 500,00 €
			Coupe de France Métropole	10 000,00 €
			Fonctionnement	13 000,00 €
			Formation	4 000,00 €
	Total			**34 000,00 €**
2	Ligue Mahoraise de Volley-Ball	62 000,00 €	Fonctionnement	30 000,00 €
	Total			**30 000,00 €**
3	Ligue Mahoraise de Football	145 000,00 €	Tournois UFFOI à Madagascar	13 000,00 €
			Sélections	37 000,00 €
			Fonctionnement	63 000,00 €
	Total			**113 000,00 €**
4	Comité de Cyclisme de Mayotte	14 560,00 €	Fonctionnement	10 000,00 €
	Total			**10 000,00 €**
5	C.R.O.S.	76 600,00 €	Mise en place de moyens de Communications	4 000,00 €
			Fonctionnement	27 000,00 €
	Total			**31 000,00 €**
6	Comité de Rugby	254 262,00 €	Championnat de France à 7 Issoire 04,05/12	15 000,00 €
			Tournée Internationale à 15 dans l'OI 07/12	17 000,00 €
			Fonctionnement	8 000,00 €
	Total			**40 000,00 €**

7	Comité Départemental de Tennis de Mayotte	35 900,00 €	Championnat Individuel LRT Jeunes /Adultes Réunion Tournois International DODOS à Maurice Fonctionnement	12 000,00 € 5 000,00 € 8 000,00 €
	Total			**25 000,00 €**
8	Ligue Mahoraise de Tennis de Table	18 231,00 €	Finalité fédérale dans le Maine et Loire 06/12 Fonctionnement	5 000,00 € 8 000,00 €
	Total			**13 000,00 €**
9	Ligue Mahoraise de Hand-ball	172 300,00 €	Nationale 3 à Paris Fonctionnement	56 000,00 € 13 000,00 €
	Total			**69 000,00 €**
10	Comité Départemental de Pétanque	33 446,00 €	Tournoi international Formation d'encadrement sportif Fonctionnement	3 000,00 € 1 500,00 € 5 000,00 €
	Total			**9 500,00 €**
11	Comité de Judo	32 614,00 €	Stages locaux Accueil centre Mar'Ylang Formation arbitrage Fonctionnement	200,00 € 1 500,00 € 200,00 € 5 000,00 €
	Total			**6 900,00 €**
12	Comité de Régional de Canoë Kayak	44 750,00 €	Mawa tour 2012 Championnat de Mayotte et compétitions Fonctionnement Formations fédérales	3 600,00 € 1 500,00 € 5 000,00 € 2 000,00 €
	Total			**12 100,00 €**
13	Ligue de Taekwondo	11 600,00 €	Championnat de Mayotte Open de Sada Tournoi Zéna M'Déré 4ème Edition Fonctionnement	1 500,00 € 1 500,00 € 1 500,00 € 2 000,00 €
	Total			**6 500,00 €**
	TOTAL			**400 000,00 €**

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

DELIBERATION N°773/2012/CP

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF les 12 janvier 2012.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : M. Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière
Vu l'avis de la commission CPF 12 janvier 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000773 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte,
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de **valider les dossiers examinés en commission CPF le 12 janvier 2012** ayant reçu un avis favorable tel qu'ils figurent en **annexe ci-joint.**

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les actes respectifs.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

LISTE DES DOSSIERS POUR LA COMMISSION DU PATRIMOINE ET DU FONCIER DU 12/01/2012

N° dossier	Noms_Prénoms	Adresse 1	Adresse 2	Objet	Village	Commune	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	AVIS CPF	PRIX	Valeur Vénale
2009-0030	ALI SAID	ACOUA	97600 ACOUA	REGUL	ACOUA	ACOUA	non titré	AC 384 A / AC 382 C	540 m²	Favorable		
2010-0135	HAMIDOU ABDOURAHAMANE	Mirereni Mtsangadoua	97630 ACOUA	REGUL	Mtsangadoua	ACOUA	non titré	AH 371	782 m²	favorable en Régul		
2010-0177	NAOIOUI Bé. Kim	C/o Madi Lizeti - 11 Rue Mawana Madi - Quartier Bandrawari	97615 PAMANDZI	REGUL	Acoua	ACOUA	non titré	AM 4 A	457 m²	favorable en Régul		
2010-0219	HAMIDOU Amina	Quartier Mabougani - M'tsangadoua	97650 BANDRABOUA	REGUL	M'tsangadoua	ACOUA	non titré	AH 370	533 m²	favorable en Régul		
2010-0068	SAID SAANDATI, HAMADA	Quartier Carrefour - Dzoumogné	97650 BANDRABOUA	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1664	AW 231	332 m²	Favorable	42	13 944,00 €
2010-0134	HEDJA BOUENIECHA	quartier 100 Villas	97650 BANDRABOUA	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AW 336	283 m²	Favorable	42	11 886,00 €
2010-0213	MADI HACHIMYA	13 rue Bacar Ridjali Mts	97650 BANDRABOUA	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	361	AW 340	267 m²	Favorable	42	11 214,00 €
2010-0503	ABDALLAH MEFOUZA	Quartier Carrefour - Dzoumongné	97650 BANDRABOUA	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1664	AW 122	287 m²	Favorable	42	12 054,00 €
2011-0030	ABDOU ZAINABA ET SES ENFANTS	quartier Majimbini - Dzoumogné	97650 BANDRABOUA	VENTE	Dzoumogné	BANDRABOUA	1690	AX C- E	21 208 m²	Favorable	5	##########
2011-0306	MOUSSA HAMIDOUNI	LA VIGIE	97610 DZAOUDZI	Location	BOUYOUNI	BANDRABOUA	1690	BH 7 a	26 175 m²	Favorable loc	5	##########
2011-0307	BOURA MOHAMADI	PLACE DU MARCHE	97650 BANDRABOUA	Location	DZOUMOGNE	BANDRABOUA	1690	AX 10	2 194 m²	Favorable loc	5	10 970,00 €
2010-0179	SOUFFOU Madi	Quartier Mosquée de Vendredi - Dapani	97660 BANDRELE	VENTE	Dapani	BANDRELE	362	BM 54	156 m²	favorable	6	936,00 €
2010-0192	MOUSSA Mariame	rue de la Mosquée de vendredi Dapani	97660 BANDRELE	VENTE	Dapani	BANDRELE	362	BM 40	130 m²	favorable	6	780,00 €
2010-0386	YOUSSOUF CHEBANI	quartier CEFE Mtsamoudou	97660 BANDRELE	REGUL	Mtsamoudou	BANDRELE	non titré	AZ 39 et 40	301 m²	favorable		- €
2010-0132	MARI AHMADI	Quartier Mtroudroni - Tsimkoura	97620 CHIRONGUI	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 439-172	296 m²	favorable	6	1 776,00 €
2010-0191	MCOLO Bouéni-Echat	Quartier Mosquée de Vendredi - Ancien Village Moinatrindri	97620 BOUENI	VENTE	Moinatrindri	BOUENI	6789	AI 168	300 m²	favorable	6	1 800,00 €
2011-0073	RACHIDI Zainabou	Quartier M'vouhouni - Boueni	97620 BOUENI	REGUL	BOUENI	BOUENI	6296	AC 237	265 m²	favorable		- €
2005-0334	MOHAMED SAID ACHIRAF	quartier Cavani Sada	97640 SADA	REGUL	Poroani	CHIRONGUI	2774	AI 7	22 068 m²	favorable		- €
2011-0058	OMAR HASSANA	CHOUNGUI Bonovo	97625 KANI-KELI	VENTE	Mramadoudou	CHIRONGUI	NON TIT	AT 224 A	163 m²	favorable	6	978,00 €
2010-0153	HOUMADI MARIAME	Mawoni Ongojou	97660 DEMBENI	VENTE	Ongojou	DEMBENI	645	AH 201 B	152 m²	favorable	6	912,00 €

LISTE DES DOSSIERS POUR LA COMMISSION DU PATRIMOINE ET DU FONCIER DU 12/01/2012

2010-0160	CONDRO Annette. CONDRO Zaharia, CONDRO Zamzam, CONDRO Hamidati	Rue de la mosquée de vendredi Iloni	97660 DEMBENI	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 173	564 m²	favorable	77	43 428,00 €
2010-0170	MCHANGAMA ECHA	rue mangafikira Iloni	97660 DEMBENI	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 150	198 m²	favorable	77	15 246,00 €
2010-0181	BOINA MZE Zara	Quartier Msakouani-Dembeni	97660 DEMBENI	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV 506	332 m²	favorable	45	14 940,00 €
2010-0229	MADI RAMLATI	route de la plage Iloni	[illegible]	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 232	225 m²	favorable	45	10 125,00 €
2010-0274	OILI Zarfouni	Quartier Marindrini - Iloni	97660 DEMBENI	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 113	202 m²	favorable	45	9 090,00 €
2009-0278	SAID MOUHAMADI	Quartier Manga Oupépé	97660 DEMBENI	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV 543 B	297 m²	favorable	45	13 365,00 €
2010-0380	BACAR FARAHANI	Rue de la mosquée de vendredi Dembeni	97660 DEMBENI	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	573	AN 212 A	191 m²	favorable	45	8 595,00 €
2010-0085	SALIME RIZIKI	41, Rue du Stade	97610 DZAOUDZI	VENTE	LABATTOIR	DZAOUDZI	1218	AN 124	227 m²	favorable	60	13 620,00 €
2010-0269	CHAMSSIDINE Crisse	24, Rue Manga-Magari - Labattoir	97610 DZAOUDZI	VENTE	LABATTOIR	DZAOUDZI	1661	AN 1048	539 m²	favorable	60	32 340,00 €
2010-0235	MADI ATOUMANI ROUKIA	6 rue M Chindra Souradji Labattoir	97610 DZAOUDZI	VENTE	Labattoir	DZAOUDZI	9185	AH 224	582 m²	favorable	60	34 920,00 €
2010-0117	ABDALLAH MOUSTADRANE ET CONSORTS	47, Rue de la Mosquée de Vendredi - Kani-Keli	97625 KANI-KELI	REGUL	Kani Keli	KANI KELI	6293	AI 107 - 109	19 061 m²	favorable en Régul		- €
2010-0198	MAOULIDA Said	3 Cité Canteloube 15000 AURILLAC - Quartier 100 Villas Passi Kéli	97620 CHIRONGUI	VENTE	Passi Kéli	KANI-KELI	9930	AV 141 B	352 m²	favorable	6	2 112,00 €
RI 11339	Madame ASSIMINI MOUSSA	Mronabeja	97625-KANI-KELI	REGUL	Mronabéja	KANI-KELI	11339	AS 152	253 m²	favorable		- €
2008-0250	ALI MREHA BACAR SIAD	KARO BOINA	97690 KOUNGOU	VENTE	TRIRINI	KOUNGOU	540	BS 9 A	11 910 m²	favorable sous réserve	5	59 550,00 €
2010-0145	AHAMED OUSMANE	35 Bis cimétière Kaweni	97690 KOUNGOU	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	1691	AE 23 B - 24 C	450 m²	favorable	5	2 250,00 €
2010-0155	SAID ALI	quartier Mjihari - BP 164	97630 M'TZAMBORO	VENTE	Majicavo Lamir	KOUNGOU	non titré	BM 431	100 m²	favorable	24	2 400,00 €
2010-0158	MDERE SAANTI	13, Bis rue mosquée de vendredi - Koungou	97690 KOUNGOU	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 144	149 m²	favorable	39	5 811,00 €
2010-0183	OUSSENI FATIMA	quartier Mroni Joumbé - M'tsahara	97630 M'TZAMBORO	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AL 59	7 144 m²	favorable	10	71 440,00 €
2010-0184	OUSSENI FATIMA	Quartier Mroni Joumbe - M'tsahara	97630 M'TZAMBORO	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AK 7	1 262 m²	favorable	10	12 620,00 €
2010-0194	HALIDI-HOUMANI Binti	08 Rue Sakalava Mtsangamouji	97690 KOUNGOU	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 271	144 m²	favorable	39	5 616,00 €
2010-0196	HAMADA BOUCHOURANE	14 Bis Quartier Moudrou Longoni	97690 KOUNGOU	VENTE	Longoni	KOUNGOU	1691	AD 36	344 m²	favorable	34	11 696,00 €

LISTE DES DOSSIERS POUR LA COMMISSION DU PATRIMOINE ET DU FONCIER DU 12/01/2012

2010-0223	HAMZA Houmadi	1 Route Nationale - Longoni	97690 KOUNGOU	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	540	BS 64	2 357 m²	favorable sous l'avis Brigade	5	11 785,00 €
2011-0130	HALIDI MIRADJI	18 bis Ecole primaire koungou	97690 KOUNGOU	VENTE	KANGANI	KOUNGOU	1548	AP 60	1 000 m²	favorable en location	5	5 000,00 €
2011-0305	OILI FATIMA	Gnambo Yajou Mtsahara	97630 M'TZAMBORO	LOC	Longoni Tririni	KOUNGOU	1691	AE 22	4 415 m²	favorable en location	5	22 075,00 €
2006-0115	MOINDJIE SAID et HAMADA Kalil	5, rue belle vue - M'tsapéré	97600 MAMOUDZOU	VENTE	doujani	MAMOUDZOU	1775	BM 520	1 110 m²	favorable	50	55 500,00 €
2006-0221	RAMADANI HARDALI	22 a lot Vanin rue Said Kafé Mtsapéré	97600 MAMOUDZOU	VENTE	doujani	MAMOUDZOU	1775	BM 623, 624 et 625	816 m²	favorable	50	40 800,00 €
2010-0001	MOZORY ADNIANI	11, D Place du Mariage	97600 MAMOUDZOU	VENTE	MAMOUDZOU	MAMOUDZOU	1689	AX 218	224 m²	favorable	70	15 680,00 €
2010-0010	HOUMADI SABINE, HOUMADI RAHIKI, ALI MICHAEL	15, Rue Ecole Primaire - Kawéni	97600 MAMOUDZOU	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	1554	AT 261	242 m²	favorable	26	6 292,00 €
2010-0047	IBRAHIM Nasfati	quartier Tanafou Passamainty	97600 MAMOUDZOU	VENTE	CAVANI	MAMOUDZOU	1555	BD 180	410	favorable	50	20 500,00 €
2010-0056	BACAR SITTI MAHABOUD BENT	KAVANI MAMOUDZOU	97600 MAMOUDZOU	VENTE	KAVANI	MAMOUDZOU	1555	BD 257	242 m²	favorable	50	12 100,00 €
2010-0144	BACAR MAHAMOUD	29 D Kadjifouchéni Tsoundzou 1	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Kavani Maoudzou	MAMOUDZOU	2028	AW 382 B	433 m²	favorable		- €
2010-0148	ATTOUMANI SARMAN	238 rue Mariage Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibe	MAMOUDZOU	1811	CM 158	240 m²	favorable	25	6 000,00 €
2010-0149	M'COLO HASSANATI	26 rue grande montée mrowabandra Mtsapéré	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Cavani Mtsapéré	MAMOUDZOU	1555	BD 403	235 m²	favorable	50	11 750,00 €
2010-0150	SARMAN ABASSI	134 rue Cavani Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Kotaké Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 39	169 m²	favorable	50	8 450,00 €
2010-0156	ABDALLAH SOUF	4, Rue 10 Villas - Passamainty	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Passamainty	MAMOUDZOU	1662	BR 701	194 m²	favorable	45	8 730,00 €
2010-0165	KAMBI ZAITOUNI	11 D rassi Boina Kaim Mamoudzou	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Kawéni	MAMOUDZOU	1555	BD 205	359 m²	favorable	50	17 950,00 €
2010-0174	RIDJALI DJAOURIA	rue de l'école Maternelle Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibe	MAMOUDZOU	6455	CM 357	245 m²	favorable	25	6 125,00 €
2010-0175	RIDJALI AMITHANI	rue de l'école Maternelle Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibe	MAMOUDZOU	6455	CM 358	268 m²	favorable	25	6 700,00 €
2010-0176	RIDJALI Himidati	rue de l'école Maternelle Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibe	MAMOUDZOU	6455	CM 356	360 m²	favorable	25	9 000,00 €
2010-0241	HOUMADI SALIMA	quartier Vict-nam	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibe	MAMOUDZOU	6455	CM 300	197 m²	favorable	25	4 925,00 €
2010-0266	HALIDI Chanoufi	rue Foyer - Face MJC Lacazera - Tsingoni	97680 TSINGONI	VENTE	Cavani	MAMOUDZOU	1555	BD 699	421 m²	favorable	50	21 050,00 €
2010-0286	ANRIFFIAT BINTI Bourhane	85, rue de la Pompe	97600 MAMOUDZOU	VENTE	La Pompe	MAMOUDZOU	1689	AX 244	294 m²	favorable	70	20 580,00 €
2010-0293	SAID Halima	64, rue école maternelle Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZOU	1811	CM 276	211 m²	favorable	25	5 275,00 €

2010-0365	NDZAKA ENFIATI	10 rue mosquée Kavani Tanamalaza	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Passamainty	MAMOUDZOU	1662	BR 582	185 m²	favorable	56	10 360,00 €
2010-0453	ALI AHAMADA	5 rue Kafé Mbalmanga Mtsapéré	97600 MAMOUDZOU	VENTE	MTSAPERE	MAMOUDZOU	T.10141	BM 54-56	224 m²	favorable	50	11 200,00 €
2011-0098	ALI Frahati	27 Bis rue la mosquée Kavani Mamoudzou	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Cavani Mamou	MAMOUDZOU	1555	BD 262	259 m²	favorable	50	12 950,00 €
2011-0150	SOILIHI SITTI RAOUZAT	69 rue du commerce Mamoudzou	97600 MAMOUDZOU	VENTE	MAMOUDZOU	MAMOUDZOU	1555	BD 77	317 m²	favorable	50	15 850,00 €
2011-0333	HOUMADI Echati	31, Lot Vahibé Pamandzi	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 525	190 m²	favorable	25	4 750,00 €
2011-0339	MOUHADJI SOUFFIDINE	31 B rue Viet-nam	MAMOUDZOU	VENTE	VAHIBE	MAMOUDZOU	6455	CM 535 B	265 m²	favorable	25	6 625,00 €
2011-0341	ALI ABDOU ZALIFATI	84 route nationale face DE Kawéni	97600 MAMOUDZOU	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	1659	AT 244	295 m²	favorable	26	7 670,00 €
2011-0349	ATTOUMANI CHIFFAY	35 Lotissement Vahibé	97600 MAMOUDZOU	VENTE	Vahibé	MAMOUDZOU	6455	CM 525 B	217 m²	favorable	25	5 425,00 €
2010-0282	MADI ADA Zaha	7, rue Cavani Mtsangamouji	97650 MTSANGAMOUJI	REGUL	Chembegnouni	MTSANGAMOUJI	non titré	AR 277	2 344 m²	favorable en Régul		- €
2011-0348	MABOU Adidja	Quartier Dzaoudzi - M'tsamboro	97630 M'TZAMBORO	VENTE	Madiana	M'TZAMBORO	non titré	AV 199 D	217 m²	favorable	10	2 170,00 €
2010-0456	TARA FCHAT	8 rue Oussiné Pamandzi	97615 PAMANDZI	VENTE	PAMANDZI	PAMANDZI	267	AC 635	139 m²	favorable	75	10 425,00 €
2011-0076	HASSANALY Mariata	49 rue Bahoni 3 Pamandzi	97615 PAMANDZI	VENTE	PAMANDZI	PAMANDZI	511	AB 176	283 m²	favorable	60	16 980,00 €
2011-0078	ALI M'DAHOMA Inoussa	10 Rue des Réfugiés	97615 PAMANDZI	VENTE	PAMANDZI	PAMANDZI	119 et 12	AC 337 et 338	229 m²	favorable	75	17 175,00 €
2011-0127	MAOULIDA Djamal	15 Rue des réfugiés	97615 PAMANDZI	VENTE	PAMANDZI	PAMANDZI	4611	AH 508	397 m²	favorable	60	23 820,00 €
2010-0032	SOULE ANTURIA, ALI	25, Rue Carrefour Badamier	97680 TSINGONI	VENTE	COMBANI	TSINGONI	80	AN 7	92 251 m²	favorable sous réserve	5	##########
2010-0147	YVES DANIATI ALLAOUI	quartier SIM Combani	97680 TSINGONI	VENTE	MIRERENI-COMBANI	TSINGONI	1670	AT 138	292 m²	favorable	30	8 760,00 €
2010-0195	ATTOUMANI Hamidou	quartier école maternelle Mirériéni Combani	97680 TSINGONI	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AR 582	163 m²	favorable	25	4 075,00 €

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°774/2012/CP

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF les 26 septembre 2011.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : M. Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;
Vu l'avis de la commission CPF 26 septembre 2011 ;
Vu le rapport n°2012-000774 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de **valider les dossiers examinés en commission CPF le 26 septembre 2011** ayant reçu un avis favorable tel qu'ils figurent en **annexe ci-joint.**

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne leurs actes respectifs.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

ANNEXE 1

N° dossier	Noms - Prénoms	Adresse 1	Objet	Village	Commune	Titre	Ref Cadastre	Superfic en m²	AVIS CPF	PRIX	Valeur Vénale
2010-0073	OUSSENI MARIAME	quartier gnambotiti	VENTE	BOUYOUNI	BANDRABOUA	4597	BI 89	540 m²	favorable	35	18 900,00 €
2010-0113	SAID FATIMA	Quartier Poteléa -	VENTE	Dzoumongné	BANDRABOUA	362	AV 72 A	281 m²	favorable	46	12 926,00 €
2010-0332	MAHAMOUD ZAOUDJATI	1 rue Maevantanan	VENTE	DZOUMOGNE	BANDRABOUA	361	AV 150 A	159 m²	favorable	46	7 314,00 €
2010-0103	MOUSSA-MIRADJI Saïdina	26, Lot Potéléa -	REGUL	Bandrélé	BANDRELE	586	AL 54	59 m²	favorable	50	2 950,00 €
2010-0484	MADI BACAR FATIMA	Nyambadao, rue de la mosquée vendredi	VENTE	NYAMBADAO	BANDRELE	621	AH227, 229, 230	191 m²	favorable	38	7 258,00 €
2010-0054	RASSOULOU SAMAOUIA	Moinatrindri	VENTE	RI	BOUENI	6789	AI 190	270 m²	favorable	6	1 620,00 €
2010-0074	RASSOULOU SOIHABATI	Moinatrindri	VENTE	RI	BOUENI	6789	AI 188	293 m²	favorable	6	1 758,00 €
2010-0081	RASSOULOU HAIRATI	Moinatrindri	VENTE	RI	BOUENI	6789	AI 173	260 m²	favorable	6	1 560,00 €
2010-0092	DAROUECHE AMINA	MOINATRINDRI	VENTE	MOINATRIND	BOUENI	6789	AI 177	270 m²	favorable	33	8 910,00 €
2009-0371	ASSANI KOURATI	quartier Gnambotiti	VENTE	SOHOA	CHICONI	NON TITRE	AO 182	456 m²	favorable	6	2 736,00 €
2010-0037	AHAMADA MARIAMA	Poroani quartier Cent	VENTE	POROANI	CHIRONGUI	1675	AC 118	318 m²	favorable	25	7 950,00 €
2011-0206	MADI MAHAMOUD	MRAMADOUDOU	VENTE	IRAMADOUDO	CHIRONGUI	NON TITRE	AT 126	212 m²	favorable	25	5 300,00 €
2009-0162	ALI BOURA MOINAID	Rue de dispensaire	VENTE	ILONI	DEMBENI	187	AW 343 a	446 m²	favorable	7	3 122,00 €
2010-0050	BOINAMZE ZALIFATI	Dembeni	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV 534	87 m²	favorable	45	3 915,00 €
2010-0051	BOINAMZE SALAMA	Dembeni	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV 439	250 m²	favorable	45	11 250,00 €
2010-0080	BOINA MZE AMINATI	Rue du Jardin -	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	4303	AV 81	205 m²	favorable	45	9 225,00 €
2010-0089	BOINA BARAKA	rue Mhonkoni	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	4303	AV 74	246 m²	favorable	77	18 942,00 €
2010-0099	MOURCHIDI Mariata	quartier Comojou Sada III	VENTE	DEMBENI	DEMBENI	187	AV/384&385	480 m²	favorable	56	26 880,00 €
2010-0120	OUSSENI HISSANI	Quartier du Dispensaire	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AW 134	259 m²	favorable	77	19 943,00 €
2010-0121	OUMAR MARNA	43, Lot Baobab -	VENTE	Iloni	DEMBENI	187	AV 530	185 m²	favorable	25	4 625,00 €
2006-0123	SOULAIMANA SAINDOU	quartier mairie	REGUL	KANI-KELI	KANI - KELI	6293	AI 100	1 562 m²	favorable	25	39 050,00 €
2008-0144	SOUFFOU SELEMANI	KANI - KELI	REGUL	KANI-KELI	KANI - KELI	6293	AK 1 B	4 234 m²	favorable	7	29 638,00 €
2011-0258	OMAR AHAMED	POROANI	vente	KANI-KELI	KANI-KELI	5563	AD 496	102 m²	favorable	25	2 550,00 €
2011-0259	OMAR HAIDAR	POROANI	vente	KANI-KELI	KANI-KELI	5563	AD 495	114 m²	favorable	25	2 850,00 €
2010-0045	MINDJAYE MARIAMA	Quartier Ongojou -	VENTE	LONGONI	KOUNGOU	5157	AD 136 A	243 m²	favorable	34	8 262,00 €
2010-0086	ATTOUMANI JANETTE	Soufiane Mahadali -	VENTE	MAJICAVO II	KOUNGOU	1653	BK 136	305 m²	favorable	24	59,00 €
2010-0088	HASSANI SOULAIMANA	Majicavo II	VENTE	MAJICAVO II	KOUNGOU	1653	BK 143	114 m²	favorable	24	2 736,00 €
2010-0111	OILI Dhoyrati	7, Rue Mosquée de	VENTE	Koungou	KOUNGOU	574	AY 258	175 m²	favorable	39	6 825,00 €
2009-0022	ABASSI ALI DASSAMI ET	49 rue de la nouvelle	VENTE	KAVani	MAMOUDZOU	1555	BD 110	246 m²	favorable	50	12 300,00 €
2010-0043	SALIM MOHAMADI	kavani - Massimoni	VENTE	KAVANI	MAMOUDZOU	2028	BD 461	271	favorable	50	13 550,00 €

2010-0057	SAIDALI ANRABIYA	18, Rue Wastoi Kawéni	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	1554	AT 259	255	favorable	35	8 925,00 €	
2010-0093	MAHAMOUDOU ZAOUDJATI	6 Rue Miamini	VENTE	PASSAMAINT	MAMOUDZOU	1662	BR 613	157 m²	Favorable	56	8 792,00 €	
2010-0105	OMARY BEN ALI	87 rue de la Pompe	VENTE	La Pompe	MAMOUDZOU	1689	AX 242	270 m²	Favorable	70	18 900,00 €	
2010-0107	ALI ABOUDOU Fatima	84 route nationale	VENTE	Kaweni	MAMOUDZOU	1659	AT 244 B	168 m²	Favorable	35	5 880,00 €	
2010-0108	ABOUBACAR ANFIAT	12 rue Foundi Ousseni	VENTE	M'tsapéré	MAMOUDZOU	1025	BM 523 B	322 m²	Favorable	53	17 066,00 €	
2010-0109	ABOUBACAR OUMY	Lot Nyandjéma - BP 107 - Passamainty	VENTE	Passamainty	MAMOUDZOU	1025	BM 523 C, D, E, F	403 m²	Favorable	53	21 359,00 €	
2010-0124	SOUDJOUDANE Mohamadi	7, Rue de l'Ecole	VENTE	Kaweni	MAMOUDZOU	1554	AT 299	91 m²	Favorable	35	3 185,00 €	
2010-0125	OILI Andhum	11 rue école primaire-	VENTE	Kaweni	MAMOUDZOU	1659	AT 251	160 m²	Favorable	35	5 600,00 €	
2010-0126	OUSSENI Boura	9 rue Cheik	VENTE	Kaweni	MAMOUDZOU	529	AT 59	171 m²	Favorable	35	5 985,00 €	
2010-0362	ABDALLAH MISQUI	52 lot Vietnam -	VENTE	Koualé Vahibé	MAMOUDZOU	1811	CM 306	348 m²	Favorable	25	8 700,00 €	
2010-0448	TIAROZA Maiva	Cases Tiroirs n° 13	VENTE	Cavani	MAMOUDZOU	1555	BD 366	179 m²	Favorable	50	8 950,00 €	
2010-0471	SAID ALI ROUKIAT et	88 ROUTE	VENTE	M'TSAPERE	MAMOUDZOU	NON TITRE	BD 33	564 m²	Favorable	50	28 200,00 €	
2011-0140	BOINA Ibrahim	51, B Rue du Cinéma	VENTE	vani Mamoudz	MAMOUDZOU	1555	BD 845	224 m²	Favorable	50	11 200,00 €	
T. 6050	FATIMA TANY ALI	56 rue de la pompe	VENTE	BOBOKA	MAMOUDZOU	6050	AX 238	538 m²	Favorable	70	37 660,00 €	
T. 8325	MOINAECHAT MOIZE	KAVANI	VENTE	KAVANI	MAMOUDZOU	8325	BD 534	300 m²	Favorable	50	15 000,00 €	
T. 9105	MARIAME OILI	12 C rue du marché	VENTE	MAMOUDZOU	MAMOUDZOU	9105	AX 225	417 m²	Favorable	70	29 190,00 €	
T.5576	MAGNELE FATIMA	36 rue mosquée de	VENTE	KAWENI	MAMOUDZOU	5576	AT 542	112 m²	Favorable	26	2 912,00 €	
2010-0104	SAID MOHAMED	Quartier	VENTE	M'tzamboro	M'TZAMBORO	NON TITRE	AV 50	594 m²	Favorable	14	8 316,00 €	
2010-0130	MAHADALI Fatima	Quartier M'kaféni -	REGUL	Barakani	OUANGANI	NON TITRE	AO 124 A	199 m²	favorable	14	2 786,00 €	
2007-0099	BOINAIDI AIDA	SADA	Vente	DOUJANI	SADA	5525	AK 94	450 m²	Favorable	11	4 950,00 €	
2005-0271	RAMA AHMED	4, Rue SMA -	vente	COMBANI	TSINGONI	1670	AT 1	1 125 m²	Favorable	5	5 625,00 €	
2008-0001	BELELA FATIMA	quartier école	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	366	AR 337	291 m²	Favorable	30	8 730,00 €	
2008-0079	ABDOU ENFIA	Dagolatsini Mirérémi	VENTE	COMBANI	TSINGONI	366	AR 382	179 m²	Favorable	30	5 370,00 €	
2009-0025	BACAR BINTI NAYLA	COMBANI	VENTE	COMBANI	TSINGONI	1670	AT 31	322 m²	Favorable	30	9 660,00 €	
2009-0078	OUSSENI MARIAMA	quartier Mroni Moila	VENTE	MIRERENI	TSINGONI	80	AT 117	225 m²	Favorable	30	6 750,00 €	
2009-0151	NOUOIYRATI MADIHALI	quartier Dépôt combani	VENTE	COMBANI	TSINGONI	4175	AT 144 A	450 m²	Favorable	30	13 500,00 €	
2010-0034	SOULE ALI	Combani	E	COMBANI	TSINGONI	366	AR 76	70 m²	Favorable	30	2 100,00 €	
2010-0082	WILDATI	Combani	VENTE	COMBANI	TSINGONI	366	AS 267	426 m²	Favorable	30	12 780,00 €	
2011-0227	Amina HAROUNA	Combani	VENTE	COMBANI	TSINGONI	5276	AR 35	266 m²	Favorable	30	7 980,00 €	
-RI. 2860	M'BAE Dhoihara	Koutrouzahari	REGUL	TSINGONI	TSINGONI	2860	BI 208	111 m²	Favorable	30	3 330,00 €	
2010-0443	OUTRE MER TELECOM	BANDRELE	LOC	BANDRELE	BANDRELE	232	AN 98 p	50 m²	favorable	60	3 000,00 €	

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°775/2012/CP

Relative à la validation des dossiers passés en commission CPF les 16 février 2012.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;
Vu l'avis de la commission CPF 16 février 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000775 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu Les avis France Domaine n°50/11, 189/10, 151/11, 150/11, 149/11, 152/11 et 194/10 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de **régulariser gratuitement**, toutes les parcelles de terrain ayant reçu un avis favorable de la commission CPF à leurs occupants respectifs tel qu'ils figurent en **annexes 1.**

Article 2 : d'autoriser le Président du conseil général à signer avec les différents intéressés, chacun en ce qui le concerne les conventions de régularisation foncière.

Article 3 : cette délibération ne confère aucun droit sur les parcelles avant paiement du prix et signature du contrat.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Commune de KAKI KELI

Transmis en mairie depuis juin 2006 mais non envoyé en Commission

CPF du 16/02/2012

Zône brousse et urbaine _ Sections AD_ AN_AP_AM

Non régularisable	30
Régularisable	14
Régularisable / Titres privés	18
Surface Totale	62

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom-Prénom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
Section AD : 01																					
132	AD 78	Madame	MADI BAOU Mamou	Kani-kéli	02-janv-62	Kani kéli	MADI BAOU	ECHAT BOINALI	NOURDINI ATTOUMANI	24 20 83	134	134			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
Section AN : 20																					
1706	36	Monsieur	MARI HOUSSEINI	M'ronabeja	09-août-44	M'ronabéja	MARI NAHOUDA	ECHAT VOY			38881	38394		487	80	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1711	19/23	Monsieur	ANOUART FATIMA	M'ronabeja	01-janv-53	M'ronabéja	ANOUART IBRAHIM	MARIAME ABDOU	CHANFI AHAMADA	62 57 72	15043	15043			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1712	23	Madame	ANOUARI ZAOUDJATI	M'ronabeja	01-janv-60	M'ronabéja	ANOUARI IBRAHIME	MARIAME ABDOU	EL HADI	62 57 72	10237	10237			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1713	02/33/34	Indivision	MAHAMOUDOU	M'ronabeja	08-avr-56	M'ronabéja	MAHAMOUDOU MALIDI	FATIMA GUE		62 72 41	42699			42699	70	Oui	Non	Agricole	non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1714	23/34/35	Indivision	HAROUNA BAMCOLO par ABDOU SALAM Salim	M'ronabeja	01-janv-38	Kani-bé	ISSOUF HAROUNA	FEDA MALID			63203	61876		1327	110	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1716	19/23	Indivision	IBRAHIM BAKELE par Chakiri	Chourgui	03-mars-65	Chourgui	IBRAHIM BAKELE	Mariame ALI HOUMADI		65 69 53	23434	23297		137	55	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1721	12	Madame	ALI MARIAME	Chourgui	06-août-50	Chourgui	ALI HOUMADI	MARIAME OUSSENI			14350	14350			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1723	19/21	Madame	OUSSENI HADIDJA	Chourgui	01-janv-39	Kani-kéli	OUSSENI MOUSSA	MARIAME ALI	SOUFOU OUSSENI		33212	33212			40	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1726	19/21	Indivision	GOYAY DJOUMOI	M'ronabeja	02-janv-00	M'ronabéja	GUE ASSANI	DJOUMOI SOUF			123145	123145			117	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1732	19/23	Monsieur	MOHAMED MASSIKATI	Chourgui	01-janv-58	Chourgui	MASSIKATI COMBO	FATIMA OUSSENI			22770	22770			80	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1735	38	Indivision	GUE ABOURAHAMANI	M'ronabeja	13-janv-39	Kani-kéli	GUE	ZALIFA VOY	FATIMA ABDALLAH						20	Oui	Oui	Agricole	non régularisable	Défav.	Le CG propose de les convoquer
1747	36	Monsieur	GAU YOUSSOUF	M'ronabeja	01-janv-35	M'ronabéja	GAU HASSANI	KALOU MCOLO	TOYBINA MOUSSA						35	Oui	Oui	Agricole	non régularisable	Défav.	
1748	09/23/24	Monsieur	HAKIM BACAR	Chourgui	01-janv-61	Chourgui	BACAR MADI	HAROUSSI FOUNDI	FATIMA ABDOU MCOLO		17037	7814		9223	93	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1749	9	Monsieur	ANLI MAOULIDA	Chourgui	01-janv-61	Kani-kéli	MAOULIDA MKADARA	AMPI MIRADJI	ZAILA AHAMADA		4195			4195	44	Oui	Non	Agricole	non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1753	8	Monsieur	ALI ABDOU	M'bouini	01-janv-42	M'bouini	ALI MBALIA	ECHAT			14090	14090			110	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1754	23	Monsieur	ANLI MAOULIDA	Chourgui	01-janv-61	Chourgui	MAOULIDA MKADARA	HAMPY MIRADJI	LAILA HAMADA		2607	2056			44	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1756	19	Indivision	ABDALLAH SOUFOU	Chourgui	02-janv-00	Chourgui	ABDALLAH SOUFOU	MARIAME TSIANTI		62 63 60	14643	14643			90	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1784	13/19	Indivision	ATTOUMANI BACAR	Chourgui	01-janv-30	Chourgui	BACAR SOUMAILA	MOIRAMBOU DJOUMOI			45606	45327		279	130	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1788	6	Indivision	OUSSENI OILI BACAR	Chourgui	02-janv-00	Bazimini Anjouan (RFIC)	OUSSENI OILI	TSOUMOU ABDALLAH			40278			40278	70	Oui	Non	Agricole	non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. en partie
1821	AN10/11/12	Indivision	OUSSENI OILI	Chourgui	02-janv-00	Chourgui	OUSSENI OILI	TSOUMOU ABDALLAH			31615			31615	90	Oui	Non	Agricole	non régularisable dans titre	Fav. en partie	Fav. en partie

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2 MAI 2012

COMMUNE DE MAMOUDZOU

Fin de chantier de Mamoudzou : Section BT/BK/CH/BR/AY
CPF du 16/02/2012

AOT	2
Régularisable	14
Non régularisables	1
Régularisables en partie et	2
Total :	19

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom_Prenom	Date_nais	Lieu_nais	Adresse	Pere	Mere	Conjoint	Contact	Surf totale	Surface Présumé Domanialetion dires régularisables	surf ZFG	Titres privés	Durée	Usage	Comité	Types de Terrain	Proposition ASP	Avis	
																				Avis Mairie	Avis CPF
SECTION AY																					
630	230	Madame	LIDI MCOLO	01-janv-25	Nyambadao	MDZ 17,rue de l'hôpital	MCOLO KONUECHE	RAGUI SOMA		65/09/81	125	125			60	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
1921	261	Madame	MALIDE MARIAMA	30-déc-67	Kaweni	Kaweni	BACAR MALIDE	ZANABOU MOUSSA		20/96/96	155	155			29	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
SECTION BR																					
1712	350	Madame	ALLAOUI ECHAT	13-oct-43	Mamoudzou	Gnambotiti Passamainty	ALLAOUI HOUMADI	MOINECHA COMBO	AHAMADI MCHINDRA		152		152		105	Oui	Non		AOT		
SECTION CH																					
1917	44	Mademoiselle	ISSOUFI HOUZAIMATI	07-août-68	Mamoudzou	Tsoundzou II	ISSOUFI M'SA	OISTOI NADJIBOU		67/99/03	171	171			71	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
SECTION BK																					
363	595	Madame	AHMED AMINA	11-avr-65	Mamoudzou	8 rue,M'TSAPERE	AHMED HAMISSI	ALLAOUI SOUMAILA	YSSOUFA JIMITRI		111		111		51	Oui	Non	Urbain	AOT		
700	372	Madame	HOUMADI Baraka	01-janv-47	Chaouéni Anjouan RFIC	41 rue Maevanta M'zaféni M'tsapéré	HOUMADI Sélémani	Zoumouda ABOUDOU		61 23 43	151	151			41	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
836	519	Madame	MARIAME CHADHUILI	27-janv-63	M'TSAPERE	19 rue, BOUBOUNI	CHADHUILI ABDALLAH	ZENABOU M'BAE	MOHAMED MOUSSA	65/16/87	173	173			50	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
1761	429	Madame	HALIDI Zaina	01-janv-69	Majungua Madagascar	27 rue maevantana M'tsapéré	HALIDI Houmadi	Mariame Charbon		20/65/77	162	162			29	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1950	908	Monsieur	MOHAMED ISSOUF ALI	03-mai-63	bandrele	bandrele	BAMOGNE ISSOUF ALI	MOINAHAMISSI DAOUDOU ALI	MOUSSA ROUKIA	62/94/82	123	123			25	Oui	Oui	Urbain	non régularisable		
1925	905	Mademoiselle	SAID ANFINA BINTI	23-août-73	mahabibo majanga	kavani	SAID MOGNE	IBRAHIM CHARIFA BINTI		61/02/88	355	355			16	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
SECTION BT																					
7001	162-443	Monsieur	ATTOUMANI MOHAMED	01-janv-71	kahani	kavani be	ATTOUMANI HOUMADI	MARIAME DAOUDOU	ECHAT BOURA	21/65/13	122	50		70	20	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre		Fav. en partie
7000	443	Monsieur	AHAMADI BOINALI ATTOUMANI	02-mai-79	Passamainti	Passamainti	AHAMADI BOINALI	HADIDJA MADI SOILIHI		21/24/28	424	424			25	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav. en partie
1746	449-450	Monsieur	AHAMADI MADI	10-juin-56	Passamainti	Passamainti	MADI SOILIHI	ROUBI MABOUROUK	FATIMA SALIM	62/28/93	136	95		41	12	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre		Fav. en partie
1743	455-457-459	Madame	MADI ASSANI HADIA	01-janv-72	Mamoudzou	Passamainti	MADI ASSANI	MADI HAMIDA	ASSANI ALI	63/43/87	256	256			77	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
1742	452	Monsieur	FRANCIS TOUMBOASY	06-juin-76	Passamainti	Passamainti	TOUMBOASY HENRI	SANDATI MADI		65/44/85	59	59			12	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
1744	451	Monsieur	ZOUBERI ALI	01-janv-72	Passamainti	Passamainti	ZOUBERI BACAR	HADIDJA MADI		65/44/85	126	126			12	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
1745	453	Monsieur	AHAMADI ANRICHIDINE BOINALI	01-janv-75	Passamainti	Passamainti	AHAMADI BOINALI	HADIDJA MADI		67/84/93	52	52			12	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.
1740	448	Monsieur	MADI-SOILIHI ABDALLAH	10-juil-60	Mamoudzou	Passamainti, 3 rue baitimal	MADI-SOILIHI	Roubil MABOUROUK		68/99/22	259	259			12	Oui	Oui	Urbain	non régularisable		Sursis L'ASP propose de revoir les interessés
1741	454	Monsieur	SOILIHI MADI SOILIHI	10-mars-43	Passamainti	Passamainti	MADI SOILIHI	Roubil MABOUROUK	MARDHUA MADI		135	135			12	Oui	Non	Urbain	régularisable		Fav.

Commune d'Acoua

Tableau récapitulatif	
Régularisable	44
Régularisable et AOT	1
AOT	11
Non Régularisable	2
Régularisable et Titre	1
TOTAL	59

13ha 27a 57 ca

Dossier revu à la CPF du 16/02/12

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumée Domaniale et autres régularisables	Surface CEC	Surface sans titres (avec titre DF)	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	
M'TSANGADOUA VILLAGE																				Mairie	CPF
15	AE 117	Mme	SOIFFIATI ASOUMANI	M'tsangadoua	01-janv-68	M'tsangadoua	Assoumani Kassimou	Hadia Salimou	Nabouhani Hamidou		678	678			10	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
23	AE 151	M.	BACAR SAINDOU	M'tsangadoua	10-juil-54	M'tsangadoua	Saindou Bacar	Mariame Amadi	Thaoibou Saidina		1223		1223		15	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Fav.
39	AE 92	M.	MATOIRI ATTOUMANI	M'tsangadoua	15-juil-50	M'tsangadoua	Attoumani Moulimi	Habiba Said	Boueni Dar Aboudou		271	271			38	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
40	AE 100	Mme	Mardhula OMAR	M'tsangadoua	08-janv-79	M'tsangadoua	Abdallah OMAR	Halbati DAOUD	Ziadi Aboudou		546	546			51	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
43	AE 95	Mlle	HADIDJATI MAHAMOUD	M'tsangadoua	16-mai-82	M'tsangadoua	Mahamoud Soulaimana	Mcinecha Hamada			195	195			41	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
59	AE 78	Mlle	MADI ANTUYA	M'tsangadoua	10-juil-48	M'tsangadoua	Madi Abdallah	Talata Tabakera			413	413			45	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
62	AE 77	M.	MOHAMADI ALI	M'tsangadoua	03-avr-74	Labattoir	Ali Hassani	Antuya Madi	Safi Rachidi		215	215			31	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
69	AE 93	Mlle	FATIMA OUSSENI	M'tsangadoua	25-déc-77	M'tsangadoua	Ousseni Abdou	Mariama Soilihi			324	324			31	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
80	AE 120	Mlle	ANZIZA BACAR	M'tsangadoua	02-nov-82	M'tsangadoua	Bacar Mcolo	Fatima Souffou			308	308			28	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
99	AH 306	Mme	MARIAMA HAMIDOU	M'tsangadoua	14-juin-59	M'tsangadoua	Hamidou Attoumani	Toiba Kassim	Assani Idrissa		277		277		10	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Fav.
109	AE 152	Mme	IDAROUSSI NAFOUHATI	M'tsangadoua	27-févr-68	M'tsangadoua	Idaroussi Said	Mariama Toumbou	Issouffa Nourdine		276		276		41	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Fav.
114	AE 86	Mme	HAIBATI DAOUDOU	M'tsangadoua	06-avr-57	Chiconi	Daoudou Madi	Hamida Ali	abdallah oumar		172	172			35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
119	AE 85	Mme	ANISSATI ABDALLAH	M'tsangadoua	01-janv-77	M'tsangadoua	Abdallah Oumar	Haybati Daoudou	amadi ali		251	251			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
120	AE 76	Mme	MARIAME SOULAIMANA	M'tsangadoua	12-janv-31	M'tsangadoua	Soulaimana Abdallah	Zara Mdallah	madi mogne hazi		476	476			46	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
126	AE 74	Mme	MOINECHA ISSOUF	M'tsangadoua	29-janv-79	M'tsangadoua	Issouf Ahamada	Ahamada Toilihati	ousseni madi		646	646			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
130	AE 96	M.	ANLI SOULAIMANA	M'tsangadoua	11-mai-57	M'tsangadoua	Soulaimana Mdallah	Zara Mdallah	douani manamoud		949	949			14	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
149	AE 31	Mme	SOILIHI ZAHARAY	M'tsangadoua	28-juin-60	M'tsangadoua	Soilihi Abdallah	Hidaya Ousseni	hamidou attoumani		419	419			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
173	AH 305	Mme	SALIMA MAHAMOUDA	M'tsangadoua	01-janv-75	M'tsangadoua	Mahamouda Mcolo	Adidja Toumbou	maoudjoudi ahamada		195		195		17	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Fav.
177	AE 154	M.	SAIDINA MADI	M'tsangadoua	18-janv-38	M'tsangadoua	Madi Botra	Talatata Bakéra	hachina ali		1690		1690		11	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Fav.
190	AE 114	Mme	SOUFFOU ZALIATA	M'tsangadoua	15-avr-50	M'tsangadoua	Souffou Hamba	Amina Ahamadi	said toumbou		231	231			85	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav
199	AE 157-160	Mlle	ASSIATI SOILIHI	M'tsangadoua	14-déc-45	M'tsangadoua	Soilihi Mdallah	Fatima Said			737	410	327		85	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et AOT	Fav.	Fav.
201	AE 91	Mme	BOENI DANI ABDOU	M'tsangadoua	10-oct-57	M'tsahara	Abdou Ousseni	Fatima Ali	matoiri attoumani		239	239			105	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav
202	AE 87	Mme	MARIAME MADI	M'tsangadoua	12-oct-44	M'tsangadoua	Madi Ousseni	Mariame Saidani	ali toumbou		208	208			35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
204	AE 84	Mme	INCHATI ALI	M'tsangadoua	09-oct-79	M'tsangadoua	Ali Toumbou	Mariame Madi	hidachi saidina		198	198			35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav
205	AE 90	Mme	RIZIKI MADI	M'tsangadoua	01-janv-70	M'tsangadoua	Madi Mognéhazi	Mariama Soulaimana	mohamed abdallah		620	620			55	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav
234	AE 98	M.	OUSSENI MADI	M'tsangadoua	11-févr-55	M'tsangadoua	Madi Mdere	Salima Ousseni	takinati ali		247	247			31	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
263	AE 97	Mme	INCHATI ABDALLAH	M'tsangadoua	25-mars-78	M'tsangadoua	Abdallah Soulaimana	Fatima Bacar			239	239			11	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
295	AE 109	M.	MOUSSA ISSOUF	M'tsangadoua	01-janv-71	Acoua	Moussa Issouf	Moinarafa Said	zaray bacar		1651	1651			65	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
309	AE 73	M.	AHAMADI MADI	M'tsangadoua	01-janv-60	M'tsangadoua	Madi Mderi	Salima Ousseni	echati saidina	43 89 15	480	480			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
355	AE 153	Mme	CHAKA ANZIZA	M'tsangadoua	26-juil-48	M'tsangadoua	Chaka Moudrou	Fatima Madi	saandi madi		555		555		55	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Voir la Prefecture pour une acquisition
370	AE 145	Mlle	ZOUHOURIYA IDAROUSSI	M'tsangadoua	14-mai-70	M'tsangadoua	Idaroussi Said	Mariama Toumbou			236		236		40	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	
373	AE 168	Mme	AHMUFATI TOUMBOU	M'tsangadoua	19-juil-71	M'tsangadoua	Toumbou Assani	Mariama Bacar	mininadji		566		566		33	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	
377	AE 118	M.	MOHAMADI HAMIDOU	M'tsangadoua	01-janv-52	M'tsangadoua	Hamidou Assoumani	Toiyba Kassimou	mahamoud mcolo fatima		1020	1020			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
384	AE 5	Mme	RIZIKI CHAMASSI	M'tsangadoua	02-févr-35	M'tsangadoua	Chamassi Mnemoi	Moinadi Landza			105		105	105	105	Oui	Non	Agricole	AOT	Fav.	Voir la Prefecture pour une acquisition
386	AE 1	M.	ALI MOHAMADI	M'tsangadoua	01-janv-73	M'tsangadoua	Mohamadi Ali Soilihi	Soua Mohamoud	fatouma colo		65		65		60	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	
470	AE 99	M.	SAID HABASSE	M'tsangadoua	10-juin-58	M'tsangadoua	Habasse Hassani	Zanabou Madi	zalihata hamidou		240	240			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.

Commentaires
Avis CAF du 01/09/99 Sursis (A revoir)

Fin de Chantier
Diverses Sections
CPF du 16/02/2012

AOT	3
Régularisable	23
Régularisable et AOT	1
Parcelles totales	27
Surface Totale	323224 m2

N° Cnasea	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition CNASEA	Avis	
																				Avis Mairie	Avis
1549	AM 2	Monsieur	M'DAHOMA AHAMADA	Bandraboua	8-févr-35	Bandraboua	M'DAHOMA MOUFOIHAFA	MAISSARA M'COLO			2533		2533		14	Oui	Non	Agricole	AOT	Fav.	Fa
3032	AO 229	Madame	DANIEL ZARINAHIATI	Quartier Gnambo	13-mai-72	Bandraboua	MOHAMED DANIEL	KOURAICHIA COMBO	AHAMADA MASTANE	29 81 96	449		449		37	Oui	Non	Urbain	AOT	Fav.	Fa
50560	AO 6	Madame	MARI FATIMA	Bandraboua	18-févr-31	Bandraboua	MARI ZAKARIA	KASSIM ALI BOTO			139		139		25	Oui	Non	Urbain	AOT	Défav.	ZP
1604	AO 194	Madame	Fazati NAHOUDA	Bandraboua	1-janv-42	Bandraboua	NAHOUDA MDERE	AMINA ABOUDOU			17369	17369			44	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav	Fa
2228	BC 33-39	Madame	PAYET Yvonne Mélanie	1 rue Mandzarisca M'tsapéré	20-févr-31	St Pierre Réunion	PAYET PAUL	Marie Lucie BEAULLIEUX		0639 65 33 09	101292	101292			31	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50570	AP 33	Madame	HAFAITA HAMZA	bandraboua	1-mars-63	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA		19 65 41	7281	7281			62	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50571	AP 33	Madame	ANTUFA HAMZA	bandraboua	1-mars-71	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA		19 65 41	7281	7281			70	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50572	AP 33	Madame	KOURAICHIA HAMZA	bandraboua	4-août-64	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA		19 65 41	7281	7281			71	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50573	AP 33	Monsieur	SOINYANI HAMZA	bandraboua	16-oct-76	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA	Zoulfati SANDI	19 65 41	7279	7279			82	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50574	AP 33	Madame	RASSOUA HAMZA	bandraboua	18-déc-71	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA	Tadjidine MADI	19 65 41	7252	7252			70	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50575	AP 33	Madame	ROUKIA HAMZA	bandraboua	1-janv-60	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA		19 65 41	7281	7281			71	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50576	AP 33	Madame	ASFARATI HAMZA	bandraboua	20-avr-73	bandraboua	HAMZA ALI	ZABIBOU INSSA		19 65 41	7281	7281			68	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fa
50580	AL 74	Madame	ABDALLAH HALIMATI	M'tsangamboua	5-juin-81	Bandraboua	ABDALLAH ALI	ALI MADI SOIDANTI	El Farouk	62 53 74	508	508			58	Oui	Non	Urbain	régularisable	Défav.	Fav.
50581	AL 74	Madame	TOUMBOU BE MADI Sandia	M'tsangamboua	14-mai-78	bandraboua	TOUMBOU BE MADI	ALI MADI SOIDANTI		69/79/87 62 53 74	626	626			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Défav.	Fav.
50582	AL 74	Mademoiselle	ABDALLAH HADIDJA	M'tsangamoua	10-oct-82	M'tsangamboua	ABDALLAH ALI	ALI MADI SOIDANTI		62 53 74	597	597			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Défav.	Fav.
592	AI 29	Monsieur	MOINDJIE ALI	Quartier M'rani bouchini	1-janv-59	M'tsangamoua	MOINDJIE ISLAM	MAIMOUNI MADI	FATOMA SAID	20 11 35	152	152			21	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
51T9	AT 46-47	Mademoiselle	MIHIDJAY DROIHIRA	51, c rue du cinéma Mamoudzou	5-juil-81	Mamodzou	MIHIDJAY ABDOU	MARIAMA MADI		67 70 48 69 26 32	473	473			51	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
50501	AP 18	Monsieur	MADANI NOUHOU	Quartier Gnambo	24-févr-59	Bandraboua	MADANI COMEO	MOIFEDA	SAMAQUIA MOUSSA		21653	21653			32	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50502 (a)	AP 18	Indivision	AHAMADI ATTOUMANI et Consts	bandraboua	30-août-51	Bandraboua	AHAMADI AYOUBA	SALAMA MOINDJIE	MARIAMA ABDOU		7490	7490			33	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50502 (b)	AP 18	Indivision	AHAMADI ATTOUMANI et Consts	bandraboua	30-août-51	Bandraboua	AHAMADI AYOUBA	SALAMA MOINDJIE	MARIAMA ABDOU		7499	7499			33	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50555 (a)	AE 54 AD 156	Indivision	BOINALI FATIMA	Handréma	18-nov-25	Handréma	BOINALI MOUSSA	TOUFAILI MARI	MADI ALI	65 45 35	18284	18284			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50555 (b)	AE 54 AD 155	Indivision	BOINALI FATIMA	Handréma	18-nov-25	Handréma	BOINALI MOUSSA	TOUFAILI MARI	MADI ALI	65 45 35	5637	5637			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50556	AT 59	Indivision	DJOUMOI MOIRZOUKOU Nourou ET Consorts	Dzoumogné quartier nakomba Bandraboua	29-déc-55	Passamainty	DJOUMOI MOIRZOUKOU	ECHAT MADI	PAPA BACAR	0639 66 30 41	37052	37052			90	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50563	AI 288	Monsieur	HAMADA RAKIB	M'tsangamboua	1-janv-60	M'tsangamboua	HAMADA MADI	AMINA BABA	ZAINA ALI	35 25 27	637	637			57	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
50564	AC 164	Indivision	FAMILLE DOUHOUCHINA par Said	Handréma	1-juil-74	Handréma	DOUHOUCHINA ABASSE	RAKIDATI AHAMADA		65 45 08	1175	1175			53	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav	Fav.
5070	AL 106	Madame	IBRAHIM KOURAICHIA	Bandraboua Cavani	17-janv-53	M'tsangamboua	IBRAHIM COMBO	ZAITOUNI MATTOIR		26 12 83 / 09 18 19	451	430	21		42	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et AOT	Défav.	Fav
50565	AK 30 AR 32	Indivision	Zamzam, Roumani HOULAME et Consorts	Ancien terrain de foot Bandraboua	18-mai-71	Bandraboua	HOULAME BOINAIDI	RAHADAOU HALIDI	HASSANI ALI	10 98 30	48072	48072			56	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.

Avis à Revoir en CPF ou CP

2009	AZ 58	Monsieur	ABDOU ASSANI	Dzoumogné carrefour	22-mars-68	Dzoumogné	ABDOU SABITI	SAANDATI M CHINDRA			129740	42347		87393	44	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et titre	Fav.	Fav.

																				Notification de	
1679 1ère parc	AT 84	Indivision	M'LOA par Ybrahim M'LOA	Bandraboua	1-janv-51	Bandraboua	M'LOA MOGNE	HADIDJA AYOBA			22333	22333			75	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.
1679 2ème parc	AT 84	Indivision	M'LOA par Ybrahim M'LOA	Bandraboua	1-janv-51	Bandraboua	M'LOA MOGNE	HADIDJA AYOBA			4642	4642			75	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.

Commentaires	Indivisaires
L'avis de la mairie n'est pas fustifié	
Les avis défav. De la mairie ne sont pas justifiés	

Commune de : Pamandzi

Ville de Pamandzi : Section AD

Fin de chantier

CPF du 16/02/2012

Tableau récapitulatif:	
Régularisable	14
Non égularisable	02
R. en partie et non R. dans titre	01
Total	17

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surface ZPIG	Surface dans titres privés	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	Commentaires

COMMUNE DE MAMOUDZOU

Ville de M'tsapéré : Section BK_RHI Mandzarisoua

Rectification d'erreur matérielle sur la régularisation des parcelles cadastrales BK 214-850-851 _ le dossier a été traité en indivision alors que les occupantes avaient déjà partagé leur parcelle avant notre passage.

CPF du 16/02/2012

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom - Prénom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domaniale et/ou Titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés et/ou CP	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
																				Naïra	CPF	
1711	851	Madame	SALIMA SOURA	Quartier Mavivinzoara	29-mars-73	M'tsapéré	SOURA HOUMADI	MARIAME SAID	ALI AHAMADI	20 316 16	304	304			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	CPF du 25/01/13 CP du 05/07/13_ Dossier à annuler

COMMUNE DE BANDRELE

Dossiers oubliés : Sections AZ-AC

TABLEAU RECAPITULATIF		SURFACE REGULARISEE
NOMBRE DE PARCELLE IDENTIFIEES	2	
TOTAL	2	12286 m2

CPF du 16/02/2012

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom/Prénom	Adresse	Date de naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface Totale	Surface Présumée Domaniale et/ou Titres Régularisables	Surface ZPG	Surface Dans Titres Privés et / ou DP	Durée	Usage	Conflits	Type de Terrain	Proposition CNASEA	Avis C.P.F	Commentaires
802	AZ 167	Monsieur	SAID BOURHANE	M'tsamboudou	10-juin-48	Kani-Kéli	SAICALI MAHAMOUDOU	ROUKIA ABDALLAH	FATIMA N'DALLAH	0639 60 18 49	183	183	0	0	20	Oui	non	Urbain	régularisable	Fav.	Parcelle levé le 29/08/1967 et oublié lors de la premiers C.P.F
8043	AC	Monsieur	SAID MOHAMED ABDOULOIHAB	NYAMBADAO	02-mars-55	BANDRELE	SAID ANKIDA	ZAMOUANTI M'COLO	FARIHA MAHAMOUD	0639 29 17 96	12103	12103	0	0	22	Oui	non	Agricole	régularisable	Fav.	

1862	AH 200	ISSA FATOUMIA	Madame	Rue de la Mairie	30-nov-66	Sada	ISSA ISLAM	ROUFIANTI CHARIA	SAID HALA	39 80 69	196	196			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
Section AI																							
3027	AI 172-173	SIMBA AHAMADA	Monsieur	Sada Bandrani	01-janv-27	Sada	SIMBA MADI	KASSABOU SIDI	HANAFI Thouaybatou	63 28 16	680	680			52	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	Surface variable selon l'emprise de la piste	
2699	AI 174	ABDALLAH ANRIFINA	Madame	Quartier Bandrani	15-mars-75	M'tsapéré	ABDALLAH MINHADJI	FATIMA SELEMANI	ABDOU KAMAL	68 52 31 68 54 19	461	461			11	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	Surface variable selon l'emprise de la piste	
2698	AI 175	KISSIMATI YOUSSOUF	Madame	Quartier Bandrani	29-déc-73	M'tsapéré	YOUSSOUF ALI	KASSABOU SELEMANI	Mohamed BOINA HAMISSI	67 42 57 69 07 60	308	308			33	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	Surface variable selon l'emprise de la piste	
3021	AI 176	ADINANI ANDJIBOU	Monsieur	Sada Domceli Bandrani	27-janv-58	Vohémar Madagascar	ADINANI ALI	MARIAMA	SAENDIYA ABDOUL-KARIM	27 08 36	264	264			23	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	Surface variable selon l'emprise de la piste	
3023	AI 177	ADINANY HABIBO	Monsieur	Sada Domceli Bandrani	20-oct-61	Vohémar Madagascar	ADINANI ALI SIMEA	MARIAMA CHAIBOU	KOURAICHIA OUSSENI	33 56 09	268	268			32	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	Surface variable selon l'emprise de la piste	
3022	AI 179	ADINANI MONDJIBOU	Monsieur	Sada Domceli Bandrani	10-avr-60	Sada	ADINANI ALI	MARIAMA	MILINE SUZETTE	27 08 36	268	268			23	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	Surface variable selon l'emprise de la piste	
3032	AI 183	DJANFFARI Mohamed El-Woudjoud	Monsieur	Bandrani BP 82	15-mars-66	Sada	DJANFFARI SIDI	DJANFFARI MOINECHAT		39 47 84	267	267			41	Oui	Non		régularisable	Fav.	Fav.		
3033	AI 185	DJANFFARI DJARDJI	Monsieur	Sada Village		Sada					374	374			24	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
3034	AI 186	LIZAOURAH DJANFFARI	Mademoiselle	Sada Cavani	30-août-78	Mamoudzou	DJANFFARI SIDI	OUSSENI MOINECHA		28 86 70	312	312			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
3035	AI 185	DJANFFARI FADIAAFAQ	Mademoiselle	Sada village		Sada	DJANFFARI SIDI	MOINECHAT OUSSENI		39 47 84	400	400			24	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2503	AI 206	NASSUR OUSSENI	Monsieur	Route du dispensaire Sada	01-janv-61	Tsimkoura	Nassur Ousseni ABDALLAH	MOIDJOHO MOUSSA	Amina M TRENGOUENI	62 29 37	869	869			32	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2044	AI 234-235-236	FATIMA AHMED	Madame	Quartier Bandrani	01-janv-54	Sada	AHMED ABDALLAH	MOINECHA BOINALI	MAHAMOUD ISSOUFI		80	80			18	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
1855	AI 238	ABDOUL-BASTOI Salama	Madame	25 Lot. M'gomdani	01-janv-53	Sada	ABDOUL-BASTOI ALI Hamadi	BIBI MADI CHARIFFOU			258	258			29	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2199	AI 284	ZARIANTI HAMADI	Mademoiselle	Quartier Domceli	02-sept-35	Sada	HAMADI OUSSENI	BADAR ASSIMINI		62 29 73	173	173			13	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2606	AI 289	MARIAMA MAOULIDA	Madame	Sada Coulbiri	01-janv-71	Mdzouli Sarroge	MAOULIDA HAMADI	ZAHARA M'OUDJANA	ASSANE	62 29 50	163	163			14	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et libre	Fav. en partie	Fav. en partie	T. 637	
3036	AI 470	RACHIDI MOUSSA	Indivision	Sic Attoumani Omar Sada Kamikaze	01-janv-62	Mangaidu	MOUSSA BOINAIDI	ABDOU MAZENA	ROUKIA HOUMADI	12 10 33 24 11 06/ (838 20 31 14)	829	583		46	11	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2510	AI 564	AHAMADA SALIME	Monsieur	Sada Doujani	07-sept-66	Sada	AHAMADA SOULAIMANA	M BOUCHI MOHAMED	SAID ABDOU Mickiana		382	382			38	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2055	AI 929	SAID MAISSARA	Madame	Village de Sada	11-déc-79	Mamoudzou	SAID ABDALLAH	SAID Fatima		69 43 66	218	218			13	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
2092	AI 929	YOUHANIDHI IBRAHIM	Madame	Village de Sada	02-sept-79	Mamoudzou	IBRAHIM DAHALANE	MNAYA ASSANE	ABDOUL KARIM SAID	627288	255	255			14	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
3031	AI 929	YACOUB FATIMA	Madame	Sada Bandrani	11-déc-63	Diego-Suarez	YACOUB ASSANE	HADIDJA OUSSENI		62 03 07	405	405			58	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.		
Section AK																							
21316	AK 79	Ind. YOUSSOUF ALI PAR YOUSSOUF ALI BIBI	Indivision	Quartier Bandrani	06-nov-70	M'tsapéré	YOUSSOUF ALI	KASSABOU SELEMANI		67 42 57 69 07 60	6667	6667			43	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.		

20553	AN 17	Monsieur	SELEMANI OUSSENI	Sada Gnambotiti	01-janv-65	Sada	SELEMANI OUSSENI	ZAINABOU HAMISSI			1916	1916			27	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20554	AN 17	Indivision	FAMILLE ALI ATTOUMANI	Sada Kamikaze	01-janv-34	Sada	ATTOUMANI BAMZE	ANZIZA BACAR		62 00 85	3457	3457			55	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20567	AN 17	Indivision	FAMILLE FAOUZATI ASSANI	Sada Cavani	01-janv-67	Sada	ASSANI BEN BOINA	SALAMA ATTOUMANI		62 25 92	3839	3839			24	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20617	AN 17	Madame	DHAHASOU ALI	Sada Koutrouzahari	17-août-74	Sada	ALI BACAR SAID	MARIAME MADI	YOUSSOUF SAID	20 03 04	955	955			21	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20646	AN 17	Madame	ZALIHATA SAHIMI	Sada Comoiou	01-janv-65	Sada	SAHIMI ALI	BARAKA ALI			890	890			58	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20718	AN 17	Indivision	BACARI COMBO ANOUOIR et KISMATI BACARI	Rue de la Mosquée	18-août-62	Sada	BACARI COMBO	FATIMA SAID		67 18 24	1741	1741			33	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20905	AN 17	Madame	SOILIHI ANRASIA	Sada Gnambotiti	01-janv-55	Sada	SOILIHI MKOUNDZI	HALIMA ALI		66 18 05	6842	6842			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.			
20906	AN 17	Madame	ANGATAHI CHAMSIA	rue de l'hopital Gnambotiti	01-janv-40	Sada	ANGATAHI MELA	HALIMA ALI			3295	3295			70	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20907	AN 17	Madame	MOINAIDI BINTI COMBO	Sada Cavani	01-janv-40	Sada	COMBO MELA	MOILOULOU HALIDI			2971	2971			19	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisab		
20915	AN 17	Monsieur	ALI HASSANE BAHEDJA	Doujani	31-déc-62	Sada	HASSANE BAHEDJA	BIBI BOINAHERY	TAMRAT MOUSSA	69 32 33	3239	3239			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20916	AN 17	Indivision	FAMILLE ASSANI NGOME	Sada Gnambotiti	01-janv-69	Sada	ASSANI NGOME	HALIMA BOINA	SAID MOURCHIDOU		5591	5591			13	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20917	AN 17	Indivision	MOUSSA ZAINA	Sada Gnambotiti	01-janv-57	Sada	MOUSSA SILAHI	ZALIFA MDERE	ABDILLAH SOILIHI		2160	2160			56	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20918	AN 17	Madame	ZANABOU SAID	Sada Bandrani	01-janv-56	Sada	SAID HALIFA	HADIDJA ATTOUMANI			5706	5706			10	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20919	AN 17	Monsieur	MADI ANLI	Sada M'caféni	01-janv-63	Sada	MADI ALI MADI	ECHATA	SALIMA BACAR	63 56 74	3670	3670			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20920	AN 17	Indivision	FAMILLE SOIDIKI KALAME	Sada Gnambotiti	01-janv-35	Sada	SOIDIKI BACAR	HARIRI BOINA	MOUSSA ALI MADI		4242	4242			19	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20921	AN 17	Monsieur	MOHAMED ALLAOUI	Sada M'caféni	25-janv-78	Sada	ALLAOUI ABDEREMANI	HADIDJA IMAMOU	MOISOUKARI MADI RAHA		2687	2687			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20922	AN 17	Madame	HARISOU TAMBIHI	Sada Koutrouzatsini	01-janv-44	Sada	HARISOU BAMZE	MOINECHA AMANA	MADI SOUFFOU	62 26 26	1234	1234			17	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20923	AN 17	Madame	HAROUNA HALIMA	Sada Kamikaze	11-mars-72	Sada	HAROUNA BAMDOU	HAMIDA BACAR	BOINAIDI MZE	62 70 30	1675	1675			37	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20924	AN 17	Indivision	FAMILLE AHMED Abdallah / Ahmed Halima	Sada Kamikaze	31-déc-71	Sada	AHMED ABDALLAH	MOINECHA BOINALI	IKINA NASSUHIDINE	62 27 66	3851	3851			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20925	AN 17	Madame	SOIZIANTI CHARIA	Sada la Mairie	01-janv-56	Sada	CHARIA MAVOUNA	ZALIHA HALADI	ABDALLAH MADJIC		3154	3154			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20926	AN 17	Indivision	SAID ASSANI	Sada Kamikaze	11-oct-74	Sada	OZAKOU SAID	MIKIDADI ASSIMINI		22 36 26	3267	3267			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20930	AN 17	Madame	ZAOUDJATI NOZAKOU	Sada M'caféni	10-oct-50	Sada	SAID NOZAKOU	ZALIFA ATTIBOU	BACAR MADI		4401	4401			58	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20931	AN 17	Madame	M'SA BABA FATIMA	Sada Gnambotiti	01-janv-53	Sada	M'SA BABA	SALIMA SILAHI	NASSIMOU ALI		4257	4257			55	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20932	AN 17	Indivision	MTOUSANI DJANFAR	Sada Bandrani	01-janv-47	Sada	MTOUSANI SAID	MOINECHA MADI OOUCHINA		65 37 55	4290	4290			60	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20933	AN 17	Indivision	MADI KASSABOU	Sada Comoiou	31-déc-72	Sada	MADI BACAR	ZAHARATI MARI		20 00 26	3109	3109			40	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20934	AN 17	Monsieur	ABDALLAH BOUNA ALI HADJI	Sada Gnambotiti	01-janv-70	Nioumechioi Mohéli	ABDALLAH BOUNA	ASSIATI KAMALE	ICHATA YOUSSOUF		3864	3864			13	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20935	AN 17	Monsieur	SAID ASSOU	Sada Cavani	01-janv-20	Sada	SAID BAKAR	MOIRANGUA CHIFFAY	FATIMA OUSSENI		4235	4235			40	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20936	AN 17	Monsieur	SAINDOU ABDALLAH	Sada Coumbini	29-déc-51	Sada	ABDALLAH TOILISOU	BARAKA HALIDI	OHOIRIFIA HOUFRANE		8455	8455			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		
20937	AN 17	Monsieur	SOUMAILA BACAR	Sada Gnambotiti	01-janv-39	Sada	BACAR CHIFFAY	HADIA MADI	ANRASIA		2300	2300			43	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable		

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Pere	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et titrés régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés et/ou DP	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis		Commentaires
20938	AN 17	Indivision	ABDOU KAMALE	Sada Gnambotiti	01-janv-35	Sada	KAMALE MOLERE	HASSANA SAID	MAZENA, THAMARATI ET ROUKIA		676	676			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
20940	AN 17	Madame	MADI FARSSI BIBI	Sada M'bombajou	01-janv-66	Sada	MADI FARSSI	FATIMA SAID	HALIDI BINA		525	525			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
20941	AN 17	Madame	BACAR HAFIFA	Sada Gnambotiti	01-janv-71	Sada	BACAR SOUMAILA	KAMARIA DJINDANI	NAKIBOU SAID	62 52 09	2787	2787			25	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
20942	AN 17	Indivision	FAMILLE ZAIDOU ABDALLAH VINA	Sada Doujani	24-déc-65	Sada	ZAIDOU ABDALLAH	NAFISSA HAMADA		66 63 13	3819	3819			25	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
20943	AN 17	Indivision	FAMILLE ABDALLAH ATTOUMANI	Sada Doujani	01-janv-51	Sada	ABDALLAH ATTOUMANI	FATIMA ZOUBERT	MADI MLAHALI		4057	4057			39	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
20945	AN 17	Madame	HOULAME ZENA	Sada Koutrouzahari	01-janv-49	Sada	HOULAME BOINA	MARIAME HANAFI	SAID HACHIME		1026	1026			27	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
20946	AN 17	Indivision	SALAMA SAINDOU et Consorts	Sada M'bombajou	01-janv-55	Sada	SAINDOU SAID	SALIMATI AHAMADA	RIDJALI		5580	5580			35	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable

20705	AS 2-8	Indivision	CHADHOULI AMINA	Sada M'bombaïou	19-févr-68	Sada	CHADHOULI ABDALLAH	KALATHOUNI CHARIF		68 11 01 83 51 43	38667	32413		4254	74	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En carte	Fav. En	T, 250 _ Favo	
Section AM																							
5036	AM 268	Monsieur	MADI HASSANI Anli	Mangajou	20-févr-77	Mangajou	MADI HASANI	SOUMAILA Amina			749	749			51	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.		
5052	AM 258	Mademoiselle	BACAR SAID Soidanti	Saca	29-déc-89	Mangajou	BACAR SAID	SOUMAILA Amina			848	848			14	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.		
Section AI			Demande de révision																				
2244	234-235-236	Madame	FATIMA AHMED	Sada Bandrani	01-janv-54	Sada	AHMED ABDALLAH	MOINECHA BOINALI	MAHAMOUD ISSOUFI		173	50		123	15	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et titre	CAF DU 1/02/2006-Avis Défavorable pour durée d'occupation insuffisante_ Voir PC ci-joint. AVIS FAVORABLE			

Commune de : Pamandzi

Brousse de Pamandzi : Sections AK

Fin de chantier

CPF du 16/02/2012

Tableau récapitulatif:	
Régularisable	04
Non régularisable	04
Total	08

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et/ou titres régularisables	Surface ZHIC	Surface dans titres privés	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Proposition ASP	Avis	Commentaires

Commune d'Acoua
Acoua T 7260 _ les oubliés
Section AC

CPF du 16/02/2012

Tableau récapitulatif	
Régularisable	18
Non régularisable	2
TOTAL	20

N°ASF	N° d'ordre	Civilité	Nom	Adresse	Date de naissance	Lieu de naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface	Surface Proposée (arrondie et contradictoire si nécessaire)	Surface CPF	Surface après levé GPS	Durée	Usage	Clôture	Type de quartier	Proposition ASP	Avis	
																				Mairie	CPF
801	119	Mme	ANCHYA BACAR	Acoua mkirini	04-déc-77	Acoua	BACAR OUSTOINI	MAMAZA ABDALLAH	MANOHUI ALI		347	347			18	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
773	105	M.	AYOUBA RASSOULOU	Acoua	25-avr-63	Acoua	RASSOULOU AYOUBA	MOINAYDI SAID	ROSETTE MZE		92	92			42	Oui	Oui	Urbain	non régularisable	Défav.	Le CG propose de les revoir
1039	112	Mlle	ZAINA MADI	Acoua	15-févr-37	Acoua	MADI OUSSENI	FATIMA TCHAMA			173	173			140	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1122	11	M.	DJANFAR BACAR	Acoua	01-janv-48	Acoua	BACAR BOTO	MOINECHA MADI	MARIAMA MOURADI		318	318			138	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1139	101	Mme	KATUNA MAHAMOUD	Acoua m'jihari	09-juin-50	Acoua	MAHAMOUD MCOLO	RAHAMATOU CHAKA	ANAFI MARI		1219	1219			140	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1149	102	Mme	ROUKIA RAMADANI	Acoua cavani	01-janv-73	Acoua	RAMADANI MOINDJE	DJABARATI AZALI	SILAI MARI		141	141			106	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1150	105	Mme	ROUKIA RAMADANI	Acoua cavani	01-janv-73	Acoua	RAMADANI MOINDJE	DJABARATI AZALI	SILAI MARI		405	405			102	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1165	111	Mme	ANRABIA MADI	Acoua angnala mkirini	19-oct-72	Acoua	MADI TCHAMA	METI MZE			288	288			35	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1197	103	Mlle	HAMALATI RAMADANI	Acoua	01-janv-76	Acoua	RAMADANI MOINDJE	DJABARATI AZALI			660	660			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1201	104	Mme	HABACHIA COLO	Acoua	01-janv-67	Acoua	COLO SAID	AINATI ASSANI	ABOURABI MARI		322	322			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1245	118	M.	ANZIZ AKINA	Acoua	01-janv-59	Acoua	AKINA BACAR	FATIMA AHAMADA	BOUENI ANFIFA	24 33 31	475	475			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1347		Mme	ALI AMINA	Acoua Cavani	24-nov-58	Acoua	ALI ROUNTOU	MARIAME BACAR			510	510			18	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1472	115	Mme	MOUSSA MADI	Acoua	01-janv-51	Acoua	MADI TCHAMA	METI MZE			206	206			48	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1473	114	Mme	MARIATA MADI	Acoua	19-oct-69	Acoua	MADI TCHAMA	METI MZE	TAMIME YOUNOUSSA		313	313			48	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1510	107	Mme	Nourou RAYLAZA	23 lot Boulevard M'pombani Mamoudzou	01-déc-71	Acoua	Silahi RAYLAZA	Amina SAID TSIMCARA		0639 29 23 50	281	281			88	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1512	108	M.	DJANFAR BACAR	Acoua	01-janv-48	Acoua	BACAR BOTO	MOINECHA MADI	MARIAMA MOURADI		306	306			138	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1516	100	Mme	HABACHIA COLO	Acoua	01-janv-67	Acoua	COLO SAID	AINATI ASSANI	ABOURABI MARI		914	914			70	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1568	116	Mme	RADHUA TSIMPOU	Passamainty	01-janv-31	Acoua	TSIMPOU	MOUSSI TCHAMA			214	214			60	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1574	109	M.	SOIDERDINE MADI	Acoua angnala mkirini	01-janv-62	Acoua	MADI TCHAMA	METI MZE	FATIMA ZAHARIA	0269 60 51 11	940	940			48	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.
1621	106	M.	AHAMADA SOULAIMANA	Acoua dandrani	13-mars-72	Acoua	SOULAIMANA MADI	FIZIKA BOINALI			92	92			11	Oui	Oui	Urbain	non régularisable	Défav.	Le CG propose de les revoir



Edité par l'ASP en décembre 2011 _

Commune de Sada

Sada : Brousse et Urbain

Sections AN - AS et diverses sections

CPF du 16/02/2012

Régularisable	77
Régularisable et Titre	18
Parcelles totales	95
Surface Totale	423122 m2

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés et/ou DP	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Procédure ASP	Avis		Commentaires
Section AC																						
1723	AC 290	Madame	BABOU CHAMSSIA	Village de Sada	01-févr-38	Sada	BABOU	BARAKA M'DALLAH	ALI M'LI		310	310			13	Oui	Non	Urbain		Mairie	CPF	
1730	AC 294	Madame	MOIRESSA ABOILLAHI	Village de Sada	17-août-09	Sada	ABOILLAHI SOILIHI	ZAINA MOUSSA		60 63 60	232	232			12	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
1720	AC 312	Indivision	Assani ABDALLAH et Abdourahamane ABDALLAH	Quartier Mcaféni	20-mars-73	Sada	ABDALLAH M COLO	MOINSCHA KALAM	Fatouma IBRAHIM	20 13 38	203	203			14	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
1910	AC 323-324	Madame	Fatima BOUROUHANI	Quartier Mcaféni	10-sept-70	Sada	BOUROUHANI TAMIMOU	Moinecha HAFIDHOU		0639 68 81 29	1003	1003			11	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
1912	AC 249-220	Madame	MOINAIDI BOUROUHANI	Sada Hamzimambé	30-nov-60	Sada	BOUROUHANI TAMIMOU	Moinecha HAFIDHOU		0639 68 81 29	254	254			26	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	T, 8881 Regularisat
2507	AC 322	Madame	Anchya BAMANA	Sada Comojou	12-mars-71	Sada	Youcoussa BAMANA	Henriette SAID AZALI		0639 69 66 10	370	147		223	60	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 236_Priv
2508	AC 322	Madame	Souéni-Anfiyati BAMANA	Sada Comojou	22-avr-76	Mamoudzou	Youcoussa BAMANA	Henriette SAID AZALI	Chakrina ANTOY	1639 69 06 50	251	148		103	60	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 236_Priv
2513	AC 322	Madame	Zaïtouni BAMANA	Sada Comojou	10-juil-83	Sada	Youcoussa BAMANA	Henriette SAID AZALI	Chahanmane Ben Mchamed HOULAME	0639 69 66 10	1188	137		1051	60	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 236_Priv
2515	AC 322	Madame	Henriette SAID AZALI	S/C Anchya BAMANA Sada Comojou	12-déc-40	Sada	SAID AZALI Ben Ali	BOUENI M'CHAMI		0639 69 66 10	765	171		594	60	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 236_Priv
2524	AC 322	Mademoiselle	Nilda CHADHOULI	S/C Anchya BAMANA Sada Comojou	05-juin-87	Terre rouge St Pierre 974		Lizette CHADHOULI		0639 69 66 10	247	137		110	20	Oui	Non	Urbain	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 236_Priv
Section AD																						
1433	AD 102	Mademoiselle	HAMADA FATIMA	Village de Sada	17-nov-69	Sada	HAMADA				236	236			15	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav	Fav.	
1556	AD 135	Madame	MADI MOINAIDI	Sada Cavani	01-janv-59	Sada	MADI HAROUSSI	ECHATA MAOULIDA		0692 81 28 64 / 02 81 24	118	118			20	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
1578	AD 433	Madame	ALI MADI ZAINABA	09 rue de la briqueterie Cavani Mamoudzou	15-juin-58	Sada	Ali Madi MOUSSA	Fatima SOIDIKI		23 74 79 61 / 20 19	155	155			90	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
Section AE																						
2002	AE 146	Mademoiselle	DAROUECHI TAHAMIDA	Village de Sada	04-janv-88	Sada	DAROUECHI COMEO	HAOULATI M ZE ALI		62 83 12	170	170			50	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
2079	AE 293-297	Madame	AHAMADA TSYBONA	Village de Sada	31-déc-58	Sada	ALI AHAMADA	HAMADA MOINAMKOU			186	186			25	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
21236	AE 147	Monsieur	ASSANI OUSSENI	Bandrani Sada	01-janv-65	Sada	ASSANI MARI	MARIAME OUSSENI	MALICI BISI	81 69 89	456	456			30	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
21250	AE 255	Mademoiselle	SAANDI ANDHUMA	Sada village	07-sept-77	Mamoudzou	SAANDI OUSSENI	FATIMA SAID		62 25 04	129	129			55	Oui	Non	Urbain	régularisable	Fav.	Fav.	
Section AL																						
5013	AL 184	Monsieur	ANSUFOU BACAR	Mangajou	26-juin-77	Mamoudzou	BACAR COMBO	FATIMA SAID	SAID MAIMOUN	23 67 68	731	731			21	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et titres régularisables	Surface ZPG	Surface dans titres privés et/ou DP	Durée	Usage	Conflit	Type de terrain	Procédure ASP	Avis		Commentaires
Section AN																						
20697	AN 1	Indivision	MZE BOINAIDI et Consorts	Quartier Artisanat Sada Gnambotiti	02-janv-00	Sada	MZE BOINAIDI RACHIDI	SAANDATI ASSANI		62 25 04	6556	6556			105	Oui	Non	Agricole		Mairie	CPF	
20728	AN 1-52	Indivision	YACOUB ACHIRAFFI	Route de la Mairie Bandrajou	03-juin-71	Sada	YACOUB ASSANI	MOIDJIMOI ACHIRAFFI	CHAKILA AHMED		1152	988		164	61	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav	
20548	AN 17	Indivision	COLO SAINDOU	Ancien Dispensaire Sada	01-janv-63	Sada	COLO TOUMANI	MOINA MAOULIDA ALI			4355	4355			62	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 11723_Privé
20549	AN 17	Monsieur	SAHIMI ABDOU	Sada M'caféni	01-janv-57	Sada	SAHIMI ALI	BARAKA ALI			7886	7886			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable
																				Fav.	Fav.	T, 800 Regularisable

20950	AN 17	Indivision	HAFIDHOU CHIFFAY	Sada Gnambotiti	02-janv-00	Sada	CHIFFAY ALI	RAIDA OILI			3341	3341			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20951	AN 17	Monsieur	HARIBOU ABDILLAH	Sada Gnambotiti	01-janv-53	Sada	HARIBOU AMANA	MOINECHA HAMADA	RIDHOINI ABDOU		2643	2643			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20953	AN 17	Indivision	FAMILLE OUSSENI ALLAOUI	Sada Quartier Mairie	01-janv-58	Sada	OUSSENI ALLAOUI	HALIMA MADI MARI		66 56 28	5373	5373			62	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20954	AN 17	Monsieur	SOUFFOU AHAMADA	Sada Oussinéjou	01-janv-41	Sada	SOUFFOU BOUNOU	ROUKIA SAID SALIM	HADIDJA OUSSENI		845	845			44	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20979	AN 17	Monsieur	M'TRENGOUENI MOHAMED	Sada Gnambotiti	09-sept-71	Sada	M'TRENGOUENI MOMEDI	FATIMA ABOUDOU			2636	2636			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20980	AN 17	Madame	SIKINA ABDOU	Sada Bandrajou	20-juin-63	Sada	ABDOU MCOLO	SANDATI DJOUMOI		52 14 12	899	899			13	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20992	AN 17	Indivision	MARIAMA SAID ET ISMAEL DAOU	Sada Village	01-janv-55	Sada	SAID MCOLO	MOINALIDI HALIDI	ISMAEL DAOU		6711	6711			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20993	AN 17	Indivision	SOUMAILA SAFI ET MADI SOUNDIA	Sada Cavani	01-janv-56	Sada	SOUMAILA BACAR	MOINAIDI COMBO	MADI BABANDI		4018	4018			10	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20998	AN 17	Monsieur	BACAR MALIDI	Sada Hagnakawé	01-janv-59	Sada	MALIDI BACAR	AMINA HARIBOU	HOUSSOUNATI ABDEREMANE	66 93 90	2386	2386			10	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
21005	AN 17	Monsieur	SIDI ALI DIT SIMBA MOHAMED	Sada Bandrani	01-janv-40	Sada	SIDI ALI SIMBA	FATIMA BAO	ZAKIA IDAROUSSI	65 45 11	3975	3975			74	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
21006	AN 17	Monsieur	ALI ABDALLAH	Sada Gnambotiti	01-janv-44	Sada	ABDALLAH MADI	BIBI HALADI	MOINECHA ALI		4120	4120			55	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
21011	AN 17	Indivision	BACAR BOUENI ANFIATI	Sada Oussinéjou	23-avr-66	Sada	BACAR INSSA	BARACA HALIDI	BOUNOU SAID	62 76 61	4691	4691			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
21012	AN 17	Indivision	BACAR BOUENI ANFIATI	Sada Oussinéjou	23-avr-66	Sada	BACAR INSSA	BARACA HALIDI	BOUNOU SAID	62 76 61	1361	1361			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
21013	AN 17	Monsieur	SOULAIMANA AHAMADI	Sada Domoeli	25-janv-68	Sada	SOULAIMANA MADI	HARIRI HALIDI	TOYI ABDALLAH	66 50 37	2115	2115			50	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20952	AN 17 AO	Madame	RIDHOINI ABDOU	Sada Gnambotiti	01-janv-54	Sada	ABDOU SAID	MOIHEDJA HAFIDHOU	HARIBOU ABDILLAH		4706	4706			12	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20823	AN 17 AO	Monsieur	ALLAOUI AZHARI	Village de Sada		Sada	ALLAOUI OUSSENI	HOUZAIMATI MTOUSANI			4135	4135			19	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20824	AN 17 AP	Monsieur	ABDALLAH AHAMED	Sada Kamikaze	19-avr-63	Mamoudzou	ABDALLAH BEN YOUSSOUF	OUSSENI MAMOU	MADI BOINA AMINA		3620	3620			18	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20939	AN 17 AO	Indivision	HARIBOU ABDILLAH et AHAMADA ABDILLAH	Sada Gnambotiti	06-oct-79	Sada	ABDILLAH HARIBOU		ROUKIA MAANSADI		1513	1513			19	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regul							
20975	AN 17 AP	Monsieur	ATTOUMANI HAMADA	Sada Gnambotiti	01-janv-75	Sada	ATTOUMANI BACAR	MADI FATIMA			11590	3453		8137	18	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 348 _ Pr							
20994	AN 17-19	Monsieur	ABDALLAH AHAMADI	Sada Domoeli	01-janv-63	Sada	ABDALLAH TOILIBOU	HADIDJA HANASSI	ZAKIA HAMADA	62 25 64	8021	7490		531	78	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	En partie	T, 1338 _ P							
20563	AN 18	Indivision	CHANFI Fatima ALI , Dhahabia ALI et Ankilati ALI	Sada M'tsangamiti	17-janv-66	Mamoudzou	ALI SAID CHANFI	ZOUANTI ATTOUMANI		62 15 46	2618	2618			15	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	T, 800 Regularisa							
20947	AN 40 AP	Indivision	MZE ALI SALIMA	Sada Doujani	01-juin-70	Sada	MZE ALI	CHOUKOURANI MASSIALA		62 21 96	5011	608		4403	22	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 348 _ Pri							

N° ASP	N° Cadastre	Civilité	Nom	Adresse	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Père	Mère	Conjoint	Contact	Surface totale	Surface Présumé Domanial et titres régularisables	Surface ZSG	Surface dans titres privés et ou DP	Dunes	Usage	Confin	Type de terrain	Projection ASP	Avis		Commentaire
Section AP																						
20633	208	Monsieur	HAMADA SAID	Tanti plage à côté de la mosquée	08-juin-78	Sada	HAMADA ABDALLAH	MAMA SAID		28 65 41	35207	35207			51	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
21101	AP 208-211	Indivision	Roufanti BOURA et Sahyou BOINALI	Sada Gnambotiti	02-juin-58	Sada	BOURA M SAFIRI	ROUKIA MADI	SAINDOU SILAHI	62 39 23	8690	8690			25	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
21022	AP 211	Indivision	Nourouilaira SAINDOU et chamsia ALI	Sada Gnambotiti	03-août-78	Sada	SAINDOU SILAHI	ROUFIANTI BOURA	MOHAMED SOULAIMANA	62 39 23	3504	3504			30	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
Section AR																						
20717	AR 153 à 155-177	Monsieur	SOUMAILA MADI	Quartier Artisanat Sada Gnambotiti	01-janv-76	Sada	MADI SAID	MOINOU POLE	ABBAS MARIAME	67 51 46 60 09 67	4500	4500			74	Oui	Non	Agricole	régularisable	Fav.	Fav.	
Section AS																						
20692	AS 2-5	Indivision	KAMBI SAID et Consorts	Sada M'limani	22-juin-68	Sada	KAMBI SAID ABDALLAH	AMINA ALI		65 57 27	15794	7175		8619	56	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351_ Privé
20701	AS 2-5	Indivision	ANLI MOHAMADI et Consorts	Sada Cavani	09-mai-76	Sada	ANLI ABDULLAHI	ROUKIA ABOUL-BASTOI			12296	6250		6046	70	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351_ Privé
20702	AS 2-5	Monsieur	ABDULLAH ABDOU SALAMI	Sada Gnambotiti	01-janv-53	Sada	ABDULLAH MADI CHARIF	HAMIDA ALI HAMIDI			12409	6405		6004	120	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351_ Privé
20703	AS 2-5	Indivision	KALATHOUNI CHARIF et Consorts	Sada Koutrouzahari	01-janv-48	Sada	CHARIF MADI	MOINECHA DANIEL	CHADHUL ABDOU		8464	4751		3713	68	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351_ Privé
20704	AS 2-5	Monsieur	ABDULLAH CHARIF	Sada Comojou	01-janv-56	Sada	ABDULLAH MADI	HAMIDA ALLAOUI			8697	4796		3901	86	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351_ Privé
20699	AS 2-5-6	Indivision	CHADHOULI CHERIF et Consorts	Sada Koutrouzahari	01-janv-69	Sada	CHADHOULI ABDALLAH	KALATHOUMI CHARIF	ZALIFFA MADI	62 45 75	15826	6604		9222	48	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351 et T, 250
20700	AS 2-5-6	Indivision	BOINAIDI DJANFAR BOINAIDI ET CONSORTS	Sada Hagnakawé	22-mars-74	Sada	BOINAIDI ABDOU	MOIDJIMOI ABDALLAH		66 15 05	30220	16141		14079	50	Oui	Non	Agricole	régularisable en partie et non régularisable dans titre	Fav. En partie	Fav. En partie	T, 1351 et T, 250

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°776/2012/CP

Relative à la validation des projets d'arrêté de fixation des prix du fermage Et de bail à ferme.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : M. Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°112/2007/CG sur la signature de la convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
Vu l'arrêté n°241/2007/CP relative à la création de la CPF ;
Vu la délibération n° 145/1996/CG du 3 septembre 1996 sur la régularisation foncière ;
Vu l'avis de la commission CPF 16 février 2012 ;
Vu le rapport n°2012-000776 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : De valider le projet d'arrêté de fixation du prix du fermage sur les terrains du Département de Mayotte ci-joint.

Article 2 : De valider le projet de bail à ferme ci-joint.

Article 3 : d'autoriser le Président du conseil général à signer à prendre cet arrêté de fixation du prix du fermage.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

CONTRAT TYPE DEPARTEMENTAL DE BAIL A FERME

ENTRE les soussignés,

Bailleur:

Monsieur/Madame(*)..... né(e) le à
..... demeurant
.....

Ou
Raison sociale :.....
Noms des associés :.....
.....
SIRET :.....
Gérant : Monsieur/Madame(*)....., né(e) le,
au..... demeurant

Ou
Raison sociale :....., représenté(e) par son Président,
.....
.....

ET

Preneur:

Monsieur/Madame (*)..... né(e) le
..... à, demeurant
.....

Ou
Raison sociale :.....
Noms des associés :.....
SIRET :.....
Gérant : Monsieur/Madame(*[1])....., né(e) le,
au..... demeurant

Article 1 : Désignation des biens

[1] (*) : Rayer la mention inutile

M. ou Mme ou la société ou la collectivité.....
.....
ferme au preneur M. ou Mme ou la société.....donne bail à
.....
....., la propriété située dans la commune de
....., désignée ci après :

	Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie ...ha...ca...a	Nature	Zonage	Catégorie (par rapport aux abattement, 1er, 2ème, 3ème, etc.)
Bâtiments d'exploitation						
Bâtiments d'habitation						
Terrains						

Article 2 : Durée du bail (durée, renouvellement, reprise)

Le présent bail est conclu pour une durée de années entières et consécutives qui prendront cours le pour finir le

1. Renouvellement

A l'échéance du bail, le renouvellement se fera par période de 9 ans, sous réserve des dispositions de l'article L411-58 et suivants du code rural.
Ces dispositions énoncent, notamment la faculté pour le bailleur, en cas de non renouvellement du bail lors de l'expiration de sa durée, d'introduire une clause permettant l'exercice de la reprise du fonds loué à l'expiration de la sixième année

suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs ascendants majeurs ou mineurs émancipés

Lorsque deux époux participent de façon habituelle à l'exploitation du fonds loué, l'époux titulaire du bail ne peut, sans le consentement exprès du conjoint, accepter la résiliation, céder le bail ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement.

Dans le cadre d'un bail d'un fonds appartenant à l'Etat ou à une collectivité, le preneur ne pourra pas invoquer le droit à renouvellement lorsque l'Etat ou la Collectivité lui fait connaître dans le congé, sa décision d'utiliser le fonds loué directement en dehors de toute aliénation à une fin d'intérêt général.

2. Reprise

À l'expiration du contrat, le bailleur ne pourra reprendre le bien loué qu'en vue de le mettre en valeur personnellement ou de le faire exploiter par son conjoint ou un de ses descendants. Le bénéficiaire de la reprise doit satisfaire aux conditions énoncées aux articles L. 411-58 et suivants du Code rural.
Le bailleur qui souhaite exercer le droit de reprise en cours de bail, doit notifier congé au preneur deux ans au moins à l'avance suivant les formes énoncées à l'article L411-47 et suivants su code rural.

Article 3 : Etat des lieux

Le preneur prendra le(s) bien(s) loué(s), bâti (s) ou non dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance.
Un état des lieux sera obligatoirement établi contradictoirement et à des frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance du preneur.
Passé ce délai d'un mois, la partie la plus diligente pourra saisir le Président du tribunal paritaire des baux ruraux qui désignera un expert, ce dernier établira l'état des lieux à frais communs.
L'état des lieux enregistrera avec exactitude l'aspect général du bien loué.

Article 4 : Conditions générales du bail

Le présent bail est régi par les dispositions du code rural applicable à Mayotte et soumis aux clauses et conditions suivantes :

1. Usage du bien

Le preneur jouira du fonds en « bon père de famille ». Il s'opposera à toutes usurpations et tous empiètements sur les terres louées et préviendra le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu par écrit.
En cas d'une exploitation de parcelles en plein propriété, celles-ci ne devront pas être avantagées par rapport à celle prises à bail.

2. Entretien et Réparation

Le preneur exécutera chaque fois qu'il sera nécessaire, les réparations locatives qui lui incombent au titre de l'article L415-4 du code rural.
Le preneur devra maintenir en bon état toutes les clôtures existant sur le bien affermé. Il entretiendra également les chemins desservant l'exploitation en bon état

de viabilité, les fossés et rigoles nécessaires soit à l'irrigation, soit à l'assainissement des terres.
Les grosses réparations seront à la charge du bailleur ainsi que le précise l'article L415-3 du code rural. Pendant les travaux de réparation, le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité

3. Information au bailleur

Le preneur s'engage à signaler au bailleur, aussitôt qu'elles apparaîtront nécessaires, les réparations à effectuer et dont l'exécution est à la charge du bailleur.

4. Echange de jouissance

Le preneur pourra avec le consentement du bailleur ou à défaut du tribunal paritaire des baux ruraux, procéder à l'échange de jouissance de parcelle tel que prévu par l'article L411-39 du code rural et seulement dans les limites prévues par ce texte.

Les échanges ne peuvent concerner, au maximum que le quart de la superficie louée par le bailleur. Cependant si la superficie louée représente un cinquième de la superficie minimum d'installation (SMI), l'échange peut porter sur la totalité du bien loué.

5. Chasse

Le bailleur dispose du droit de chasse qu'il peut exercer personnellement ou céder. Toutefois, la pratique de la chasse ne doit pas gêner ou mettre en péril l'exploitation normale du fonds loué.

6. Cession et sous location

Toute cession de bail ainsi que toute sous location sont interdites.

Article 5 : Contrôles des structures

Le bailleur et le preneur devront effectuer les démarches prévues par la réglementation relative à la législation sur les cumuls et le contrôle des structures, dans le cadre de l'application du schéma départemental des structures.

Le preneur devra déclarer :

☐ N'exploiter à aucun titre que ce soit (propriétaire, fermier, métayer) une autre exploitation agricole.

☐ Ou exploiter à titre de un bien agricole sis à, d'une superficie de

.....

Article 6 : Montant et paiement du fermage

En application de l'arrêté préfectoral n°.....du relatif à la fixation des prix des baux ruraux dans le département de Mayotte, le présent bail est consenti et accepté moyennant un prix de fermage annuel de X€. Ce montant fait référence à la catégorie n° (1-2-3-4-5) pour une parcelle située (en ou en dehors de la) zone à fort potentiel de développement agricole (ZFPDA) du Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (SDAARM).

Le prix du fermage pourra être actualisé, tous les ans, à partir des cours moyens des denrées fixés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux.
Le fermage est payé annuellement tous les 31 décembre de chaque année.
Dans le cas où, à cette date, l'arrêté préfectoral n'aurait pas été publié, l'échéance serait provisoirement réglée sur la base des cours moyens de l'année précédente.
Cependant le preneur et le bailleur seraient tenus de procéder au réajustement nécessaire dès la publication de l'arrêté.

Article 7 : Impôts

Le preneur acquittera chaque année des taxes et contributions personnelles afférentes au fonds loué.
Le bailleur supportera seul la taxe foncière.
Le fermier remboursera au bailleur sur justificatif présenté par celui-ci, la moitié de la cotisation pour frais de Chambre d'Agriculture et taxes annexes mises à sa charge par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Article 8 : Résiliation du bail

1. Initiative du bailleur

Dans les limites permises par les articles L. 411-31, L. 411-32, et L. 411-53 du Code rural, le bailleur est autorisé à exiger le départ anticipé du preneur dans les situations suivantes :

- Changement de destination du bien loué;
- Défaut de paiement du fermage;
- Agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds;
- Transmission irrégulière du contrat de bail ou de la jouissance du bien loué.

Dans le cas où le bail porte sur un fonds du domaine de l'Etat ou une collectivité mentionnée à l'article 58-18 du code rural, le bail peut être résilié à tout moment lorsque le bien est nécessaire à la réalisation d'un projet d'utilité publique. Le preneur a droit à une indemnité, à raison du préjudice subit.
Cependant, la collectivité bailleresse ne pourra pas s'affranchir de l'obligation d'informer le preneur de ses intentions.

2. Initiative du preneur

Le preneur est admis à solliciter la résiliation du bail lorsqu'il envisage de faire valoir ses droits à la retraite ou à la préretraite ou est privé, en raison d'une modification de son état de santé ou de sa situation familiale ou professionnelle, de la possibilité de continuer à assurer la mise en valeur du bien loué.
Selon le cas, application est faite de l'article L. 411-33 du Code rural.

Article 9 : Améliorations et Indemnités au preneur sortant

Le fermier pourra, dans les conditions prévues par les articles L.411-69 et suivants du Code Rural, effectuer des améliorations sur le fonds loué. Il aura le droit, dans ce

cas, à sa sortie des lieux, à une indemnité calculée conformément à l'article L.411-71 du Code Rural.

Pour déterminer l'existence et la consistance des améliorations, il sera fait une expertise de sortie qui sera comparée à l'état des lieux début de bail dans les conditions prévues à l'article 3 du présent contrat.

Concernant le paiement de l'indemnité, le bailleur pourra bénéficier de la part du juge du tribunal paritaire des baux ruraux, de délais de paiement, ces derniers ne pourront dépasser deux années à compter de la date de la résiliation du bail.

Article 10 : Droit de préemption

Le preneur bénéficie d'un droit de préemption en cas d'aliénation volontaire à titre onéreux de tout ou partie du fond loué. Pour exercer son droit, le preneur doit satisfaire aux conditions personnelles définies à l'article L412-5 du code rural.

Echapperont au droit de préemption :

- Les échanges de parcelles même avec soulte, de parcelles entrant dans le cadre d'une opération « d'aménagement foncier agricole et forestier » ou entrant dans le cadre de telles opérations,
- Les constitutions de servitude ainsi que des cessions de mitoyenneté,
- Les aliénations à titre onéreux consenties à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au troisième degré,
- Dans le cas d'un preneur déjà propriétaire d'une parcelle agricole.

Dans le cas où le bailleur veut aliéner en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il devra mettre en vente chacune afin de permettre à chaque preneur d'exercer son droit de préemption.

Les modalités d'exercice du droit de préemption se feront selon les dispositions de l'article L412-8 du code rural.

En cas de bail d'un domaine de l'Etat ou d'une collectivité, le preneur ne pourra exercer son droit de préemption si l'aliénation est faite au profit d'un organisme ayant un but d'intérêt général.

Article 11 : Décès du preneur

Le décès du preneur ne met pas fin au bail. Celui-ci pourra continuer au profit du conjoint ou partenaire uni par le PACS, un ascendant ou descendant remplissant les conditions de participation à l'exploitation énoncées à l'article L411-34 du code rural.

Si aucune des personnes visées ci-dessus ne remplit la condition d'exploitation, le bail est transmis aux héritiers du Preneur décédé selon les règles prévues par le code civil. Les Bailleurs pourront alors s'opposer à cette transmission en résiliant le bail, à charge pour eux d'en faire la demande dans les six mois du décès ; cette résiliation prendra effet dans les conditions prévues à l'article L 411-34 du code rural, selon la date à laquelle elle sera formulée par rapport à la fin de l'année culturale.

Article 12 : Contestation et recours

Les contestations et litiges qui pourraient surgir quant à la mise en application du présent bail, seront tranchés par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.
En l'absence de Tribunal Paritaire, les attributions de celui-ci seront exercées par le Tribunal d'Instance du département dans lequel est situé le bien loué.

Fait enexemplaire

A....., le

La Bailleur,
(*lu et approuvé*)

Le Preneur,
(*Lu et approuvé*)

Département de Mayotte

DARTM

Arrêté

relatif à la fixation des prix des baux ruraux
sur les terrains du département de Mayotte

Le Président du Conseil Général,

Vu les dispositions du livre IV du Code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage,

Vu la délibération n°,,,,,,,,,,,,,,du 10 mai 2012,

Arrête

Article 1 : Zonage agricole

Pour le calcul des prix des baux ruraux, le Département de Mayotte reconnaît deux types de zonage:

–les parcelles agricoles dont au moins la moitié de la surface est comprise dans les zones à fort potentiel de développement agricole (ZFPDA) du Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (SDAARM);

–les autres parcelles, dénommées par la suite parcelles hors SDAARM.

Le zonage du SDAARM (annexe n°1) pourra être amené à évoluer mais c'est l'appartenance, ou non, de la parcelle au moment de la signature du bail qui prévaut.

Article 2 : Denrées servant de base pour le prix des baux ruraux

Deux types de denrées serviront au calcul du loyer des terres :

–le maraichage de plein champ

–et les cultures vivrières

Le prix retenu sera la moyenne des mercuriales des prix sur la base des denrées suivantes :

–pour le maraichage: tomates locales

–pour les cultures vivrières: bananes vertes

Article 3 : Renouvellement du bail

Lors du renouvellement d'un bail, il ne pourra être tenu compte dans le calcul du prix du fermage, effectué selon les modalités de articles 4 et 5 du présent arrêté des améliorations apportées par le preneur.

Article 4 : Valeur locative des biens agricoles

Il n'est pas fait distinction entre les terres à usage de culture et les herbages dans le calcul de la valeur locative d'un bien agricole.

La valeur locative à l'hectare des terres nues est déterminée par sa classification qui, à défaut d'accord amiable, est fixée à partir d'une notation sur 77 points.

I – État de la parcelle

Si la parcelle nécessite d'être remise en état avant son exploitation agricole par le preneur, alors le prix du fermage sera nul les deux premières années du bail. Pour les années suivantes, il convient de déterminer le nombre de points de la parcelle en fonction de son potentiel agricole et de ses conditions d'exploitation.

II – Potentiel agricole de la parcelle

•Sol profond permettant de bons rendement pour toute nature de production (cultures ou herbage) – Profils A, B et C*	10 à 15 points
•Sol de profondeur moyenne – Profils B et C*	5 à 9 points
•Sol peu profond – Profil C*	1 à 4 points
•Sol impropre à toute production – Roche mère	0 points

* Par référence à la carte morphopédologique – Éditions Latrille 1979

III – Conditions d'exploitation de la parcelle

II – 1 Mécanisation

Pente	0-20 %	20-40 %	40-60 %	+ de 60 %
Présence importantes de rochers et/ou de cailloux	9-6	5-3	2-1	0
Présence de rochers et/ou de cailloux ne gênant pas la mécanisation	13-10	9-6	5-1	0
Pas de cailloux ni de rochers	17-13	12-7	6-1	0

II – 2 Alimentation de la parcelle en eau

•Présence d'un puits, d'un forage, d'un réseau collectif ou d'une retenue	10 à 15 points
•Puits, forage, réseau collectif ou retenue à proximité	5 à 10 points
•Rivière, ruisseau	1 à 4 points
•Absence de points d'eau	0 points

II – 3 Accès à la parcelle

•La parcelle est sur le bord de la route ou de la piste goudronnée	10 à 15 points
•La parcelle est sur le bord de la piste	3 à 10 points
•Pas d'accès	0 points

II – 4 Électricité

•L'électricité est présente sur la parcelle	10 points
•Le réseau électrique est à proximité de la parcelle	3 à 9 points
•Pas de réseau électrique	0 points

II – 5 Contraintes diverses

Il peut être attribué entre 0 et 5 points lorsque la parcelle présente certaines contraintes:

–droit de passage;

–obligation de maintenir et d'entretenir sur pied une ou plusieurs essences particulières;

En l'absence de contrainte, retenir 5 points.

Article 5 : Calcul du prix du fermage

Denrées	Rendement en kg/ha et en mains/ha pour la banane	Prix de la denrée en €/kg et €/ main pour la banane	Produits en € = Rendement*prix	Part de la denrée dans la SAU	Soit par extrapolation
Maraichage (tomate)	18 000	3	61 740	7,00%	7,61%
Vivrier (banane)	1 685	1	2 089	85,00%	92,39%

Produits en €/ha de SAU	6628
Part propriétaire	3,00%
Produits en €/ha revenant au propriétaire	199

En fonction de la catégorie des terres ainsi que de la zone où se situe la parcelle, le tableau ci-dessous récapitule le prix du fermage annuel par hectare:

Catégorie	Zone	Prix en €/ha	
		ZFPDA	Hors ZFPDA (abattement de 10%)
1ère	Plus de 65 points	199	179
2ème (abattement 10%)	Entre 50 et 65 points	179	161
3ème (abattement 20%)	Entre 35 et 49 points	159	143
4ème (abattement 30%)	Entre 20 et 34 points	139	125
5ème (abattement 40%)	Moins de 20 points	119	107

Article 6 : Majoration du fermage en fonction de la durée du bail

- Bail de plus de 9 ans et moins de 18 ans : plus 1% par année supplémentaire
- Bail de 18 ans : plus 10 %
- Bail de 25 ans: plus 15 %
- Bail de carrière : bail de 9 ans augmenté de 1% par année supplémentaire

Article 7 : Minoration du fermage en fonction des clauses

Lorsque le bail prévoit des clauses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L-411-27, un abattement de 1 à 15% doit être appliqué sur le prix du fermage en fonction du niveau d'exigence de la ou les clauses.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la Foret de Mayotte, le Président de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux de Mayotte, le Président du tribunal de Grande Instance, sont chargés en chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

À Mamoudzou, le _____

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°777/2012/CP

Portant cession à titre onéreux à Electricité de Mayotte des terrains cadastrés AI 43, du titre n° 632, d'une superficie de 321 m², AI 40, du titre n°1488, d'une superficie de 3926 m² et AI 9, du titre n°1382, d'une superficie de 81 m, sis à Longoni

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000777 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'évaluation de France Domaine N°231/11 du 2 avril 2011 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de céder à titre onéreux à Electricité de Mayotte (EDM) la parcelle AI 43 du tire n°632, d'une superficie de 321 m², la parcelle AI 40 du titre n°1488, d'une superficie de 3926 m² et la parcelle AI 9 du titre n°1382, d'une superficie de 81 m² (soit une superficie totale de 4328 m²).
Conformément à l'amendement effectué par les élus en Commission Permanente, le prix au m² est fixé à 110 € (soit un prix total de **476 080 €**)

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec l'Electricité de Mayotte, les actes correspondants

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAYOTTE
France Domaine
Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe MAUSSIRE
Téléphone : 02 69 61 82 72
Télécopie : 02 69 61 18 60
Mel : philippe.maussire1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf à rappeler : 231/11

Mamoudzou, le 2 avril 2012

Monsieur le Président du Conseil Général
DGA Aménagement Infrastructures Environ.
A l'attention d'EL KABIR Bin Mohamed
BP 101
97600 MAMOUDZOU

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE DE MAYOTTE
CONSEIL GENERAL
COURRIER ARRIVE
Le 11 AVR. 2012
N°

OBJET : Evaluation de terrain à Longoni
V. Réf : DGA-AIE/MEC-DE/2011-27

Monsieur,

Par courrier du 08 septembre 11, vous me demandez de procéder à l'évaluation de terrain à Longoni.

Les parcelles AI n° 9, 40 & 43 sur la commune de KOUNGOU forment deux terrains de 4 445 m² situés en zone Ue du plan local d'urbanisme. Sa valeur peut être estimée à 60 €/m², soit une valeur globale de 266 700 euros.

Compte tenu de l'évolution du marché immobilier, cette évaluation a une durée de validité d'un an.

Vous voudrez bien me tenir informé de la suite donnée à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Contrôleur Principal,

Philippe MAUSSIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAYOTTE
FRANCE DOMAINE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°778/2012/CP

Portant sur la signature de la convention partenariale 2012-2014 relative à l'électrification rurale à Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
Vu le rapport n°2012-000778 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention partenariale 2012-2014 relative à l'électrification rurale à Mayotte

Article 2 : d'autoriser le président à signer la convention partenariale ainsi que tout autre document relatif à son exécution.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Collectivité Départementale de Mayotte

Electricité de Mayotte EDM

CONVENTION PARTENARIALE 2011-2013 RELATIVE A L'ELECTRIFICATION RURALE A MAYOTTE

Entre :

La société Electricité de Mayotte,
Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 6.210.423 Euros
dont le siège social est, Zone Industrielle de Kawéni BP. 333 - 97600 Mamoudzou (Mayotte)
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le n°977 953

représentée par Monsieur Olivier FLAMBARD, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée « EDM »

D'une part,

Et :

Le Conseil Général de Mayotte,
8, rue de l'hôpital B.P 101 – 97600 Mamoudzou

représentée par son président Daniel ZAIDANI, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée « CGM»

D'autre part,

EDM et CGM seront ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement une « Partie »

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La maitrise d'ouvrage de décision et de réalisation du développement des réseaux publics d'électricité basse tension sur le territoire de Mayotte se répartit entre EDM pour la zone urbaine de Mamoudzou et LE CGM pour le reste du territoire dit « zone ER » (zone d'électrification rurale). EDM en tant que concessionnaire des réseaux publics d'électricité assure ensuite l'exploitation de ces réseaux.

Le nombre de foyers ayant accès à l'électricité est passé de 79% en 2002 à 92% en 2007 (Source INSEE). L'électrification à Mayotte doit être poursuivie pour garantir l'accès à tous à ce bien de première nécessité et pour lutter efficacement et de façon pérenne contre la rétrocession d'électricité.

Afin de coordonner la planification des réseaux et de disposer des moyens de pilotage et d'études nécessaires à la bonne mise en œuvre des programmes de travaux, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS D'EDM

EDM, en tant que concessionnaire et gestionnaire des réseaux, souhaite voir reculer la rétrocession d'électricité à Mayotte, source de risque électrique. L'électrification des quartiers est un moyen efficace et pérenne pour lutter contre la rétrocession.

Par ailleurs, EDM, en tant que gestionnaire des réseaux, à la responsabilité de la programmation long terme des investissements sur les réseaux d'ossature HTA/HTB et, à ce titre, a besoin de visibilité sur les investissements ER. En effet, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi 2000-108 du 10 février 2000 et conformément au décret n° 2006-1170 Art. 8 du 20 septembre 2006, EDM, en tant que gestionnaire de réseau pour le territoire de Mayotte, met à jour annuellement un Bilan Prévisionnel de l'équilibre offre-demande. Le dernier bilan réalisé en Mai 2011 couvre la période 2011 – 2030.

Sur la base des hypothèses développées dans le Bilan Prévisionnel, EDM met à jour son Schéma Directeur des Réseaux HTA/HTB. Dans ce schéma, Mayotte est découpé en zones homogènes de développement pour lesquelles un taux de croissance uniforme est calculé. Ces zones découlent directement du critère de contiguïté géographique croisé avec la structure des réseaux qui les desservent. Pour chacune de ces « Zones de Croissance », des prévisions d'évolution de la consommation d'électricité ont été déterminées à partir des données globales du Bilan Prévisionnel couplées à

- des données EDM issues de l'historique des puissances et de l'énergie mesurées sur les départs HTA.
- des données externes relatives aux prévisions pour les années à venir :
 1/ Analyse des projets EDM, CGM, tiers,
 2/ Analyse des statistiques issues du recensement INSEE
 3/ Analyse du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD).

Ces schémas directeurs Production (Bilan Prévisionnel), Transport et Réseaux (Schéma Directeur des Réseaux HTA/HTB) méritent d'être déclinés et d'être mis en cohérence avec un Schéma Directeur Basse Tension pour la zone ER (MOA CGM) et urbaine (MOA EDM). Ce schéma, dont la responsabilité incombe à LE CGM, devra préciser les programmes annuels de travaux BT à un horizon de 5 ans correspondant aux priorités techniques identifiées dans chaque commune avec les communes. Une fois ce travail de recensement des besoins réalisés et arbitrés au regard du budget ER arrêté, les schémas directeurs réseaux HTA/HTB et BT pourront être mis en cohérence.

Aussi, afin de soutenir LE CGM, EDM s'engage à :

1.1. Contribuer à l'élaboration, à la mise à jour annuelle et au pilotage du Schéma de Développement, de Renforcement et d'Adaptation des réseaux Basse Tension

- Fourniture des éléments pour la partie urbaine de Mamoudzou
- Participation annuelle au recensement et l'état des lieux de l'avancement des chantiers pour chacune des communes, sur la base de 17 journées par an (1 par commune) ;
- Participation annuelle à trois réunions avec les représentants de l'autorité concédante dans le cadre de la programmation et du suivi des chantiers ;
- Participation aux réunions de piquetage pour les chantiers programmés par l'autorité concédante (en fonction des dossiers travaux – facturation sur la base d'un coût unitaire journalier)

Dans un but d'accélérer l'électrification de l'île ces prestations seront gratuites durant la durée du convention.

1.2. Réaliser pour le compte de LE CGM les Avant Projets Sommaires (APS) nécessaires aux renforcements des réseaux basse tension suite à contraintes détectées ou réclamations des usagers ou de leurs représentants (Maire), à l'adaptation aux charges des transformateurs, au remplacement du génie civil des postes de transformation, si nécessaire ainsi que la création de nouveaux réseaux basse tension (extension) pour desservir de nouveaux usagers dans le cadre de l'électrification d'une nouvelle zone ou pour raccorder de nouvelles constructions.

Un APS Electrification Rurale (ER) type ou de base est constitué des éléments suivants :

Pour le renforcement d'un réseau existant :

- Une description sommaire du problème à résoudre,
- Le ou les éléments justifiants la demande (réclamation des usagers, mesures électriques effectuées sur place, copie de l'état électrique des ouvrages existants - GDO ou du SIG,
- Le schéma électrique du réseau existant (sur fond de plan cadastral) indiquant clairement la situation actuelle (avant travaux),
- Le schéma électrique du réseau à réaliser (sur fond de plan cadastral) indiquant clairement la situation future (après travaux) pour résoudre la contrainte, (par exemple renforcement des conducteurs BT existants ou création d'un réseau HTA pour alimenter un nouveau poste HTA/BT pour renforcer le réseau BT existant,
- Si le concessionnaire est doté de l'outil GDO ou du SIG, il joindra les résultats des contraintes (chutes de tension) sur le réseau avant et après réalisation des travaux,
- Le concessionnaire indiquera clairement sur le plan le cheminement du réseau projeté avec sa nature, sa section, ses accessoires ainsi que les points de coupure à réaliser.

Pour les créations de nouveaux réseaux basse tension pour desservir de nouvelles constructions ou l'électrification d'une nouvelle zone (extension de réseaux);

- Une demande écrite venant de la Collectivité (CGM) exposant le problème à résoudre (extension pour un particulier ou électrification d'une zone non encore raccordée au réseau de distribution publique), cette demande est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation cadastral sur lequel la zone à électrifier ou les constructions à desservir figurent clairement,
- Le schéma électrique (sur fond de plan cadastral) du ou des réseaux existants (HTA et BT) sur lesquels sera raccordé le nouvel ouvrage à construire
- Le schéma électrique du réseau à réaliser (sur fond de plan cadastral) indiquant clairement la situation future (après travaux) pour desservir les usagers ou pour électrifier une zone non encore raccordée au réseau de distribution publique,
- Le concessionnaire indiquera clairement sur le plan le cheminement des ouvrages projetés par nature et section ainsi que les accessoires.

Les APS tels que décrits ci-dessus ne sont pas facturés à LE CGM, cette prestation fait partie intégrante des missions du concessionnaire qui a délégué la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux ER à LE CGM.

Prestations complémentaires pouvant être assurées par EDM à la demande de LE CGM dans le cadre des APS tels que décrits ci-dessus :

- La recherche du tracé à l'optimum technico-économique avec visite sur site,
- Le dimensionnement des ouvrages avec leur calcul notamment pour les supports à l'aide de l'outil Camelia,
- La production des plans précisant le cheminement du réseau projeté avec sa nature, sa section et ses accessoires de pose et de raccordement permettant à LE CGM d'effectuer un chiffrage des travaux projetés.

Ces prestations complémentaires seront facturées sur la base de 1475€ H.T. par dossier.
Toute étude réalisée par LE CGM sera nécessairement peut être précédé d'un APS réalisé par EDM.
Dès lors que LE CGM lance une étude, elle précise s'il s'agit d'une étude « simple » ou incluant les « prestations complémentaires » donnant lieu à facturation.

EDM devra être associé au piquetage de réalisation des travaux. L'APS n'intègre pas le piquetage d'implantation sur le terrain, cette prestation ne sera pas facturée.

1.3. Toute demande d'APS, simple ou comprenant des prestations complémentaires, donnera lieu à l'émission par LE CGM d'un bon de commande adressé au concessionnaire EDM.

1.4. Facturer au forfait les prestations d'études complémentaires à l'APS de base détaillées au paragraphe 1.2 : pour rappel 1475€ H.T. par étude.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LE CGM

2.1. LE CGM peut si c'est avéré nécessaire associer EDM aux réunions d'arbitrage et de planification des programmes ER.

2.2. LE CGM s'engage à honorer les factures émises par EDM pour la réalisation des études APS ER dans le délai indiqué à l'article 4.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Les prestations détaillées à l'article 1.2 (« prestations d'étude complémentaires à l'APS de base » et participation au piquetage définitif et aux réunions de concertation et de programmation), après remise de l'ensemble des livrables correspondants, feront l'objet de deux factures par an : une en Juin et une en Décembre.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements se feront en Euros, par virement bancaire.

La facture sera due et payable à trente (30) jours fin de mois à compter de sa date de réception, au crédit du compte ouvert au nom de EDM à la BNP Paribas sous le numéro : 41919 09401 01150441291 96 BNPPR Saint -Denis

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente Convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations au titre de la présente convention en cas de Force Majeure et/ou cas fortuit, c'est-à-dire tout événement imprévisible et extérieur aux parties et qui empêche celles-ci d'exécuter tout ou partie de leurs obligations. Seront considérés comme cas de Force Majeure et/ou cas fortuit, selon le cas, émeutes, insurrection, blocus, lock-out, grève, fait du prince, acte de gouvernement interdisant à l'une des parties l'exécution de ses obligations, guerre civile, cataclysmes naturels, incendie.

En cas de survenance d'un événement décrit au paragraphe ci-dessus, la partie qui invoque le cas de Force Majeure devra le signaler à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours. Elle devra faire ses meilleurs efforts et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer l'exécution de la convention, jusqu'à disparition de l'événement et retour aux conditions normales d'exploitation.

EDM et CGM déploieront tout effort raisonnable afin d'éliminer les circonstances de Force Majeure causant de tels empêchements et de minimiser les dommages en résultant. Il est entendu que le règlement des grèves, boycottages, lock-out, ou troubles industriels sera laissé à l'entière discrétion de la partie concernée qui ne sera pas obligée d'accéder à toute revendication qui sera faite en raison de cette obligation.

Au cas où l'événement de Force Majeure dépasserait une durée de un (1) mois à compter de sa survenance, les parties se réuniront afin de renégocier la présente Convention. A défaut d'accord entre les parties sur les modifications de la présente convention dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de un (1) mois précité, la partie sera autorisée à résilier la présente Convention par notification écrite sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours.

ARTICLE 8– INTEGRALITE ; AVENANTS

Les parties déclarent que si les conditions d'exécution de la présente convention, qui constitue l'accord entier entre les parties, nécessitaient la modification de celui-ci, les parties se consulteraient en vue d'examiner les dispositions éventuelles à prendre. Les nouvelles conditions ne seront applicables qu'après la signature d'un avenant à la Convention par les deux parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- en cas de défaillance, d'inexécution ou de violation par l'une des parties, de ses obligations prévues à la présente Convention, lorsqu'il n'est pas porté remède à celle-ci, dans les trente (30) jours suivant la notification écrite, par l'autre partie invoquant cette défaillance, inexécution ou violation. La résiliation, à effet immédiat, sera alors notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts dus par la partie défaillante ;

- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'une des parties ;

- en cas de Force Majeure dans les conditions stipulées à l'article 8 ;

- à tout moment par une partie sous réserve d'un préavis de un (1) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ;

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention que cinq (5) ans après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à garder strictement confidentielles les Informations qu'elles se seront fournies mutuellement au cours de la présente convention.

Le terme "Information(s)" désigne indistinctement toutes sortes de documents ou données fournies par l'une des partie à l'autre quels qu'en soit le support (que la communication ait lieu par oral, par écrit ou sous toute autre forme), et la nature (que cette Information porte sur les activités de la partie ou sur son organisation interne, qu'elle soit d'ordre commercial, technique, financier ou autre).

Les parties s'engagent :

- à ne divulguer les Informations reçues d'une des parties à aucun tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie qui lui aura fournie ladite Information,
- à ne pas utiliser les Informations, sans l'accord préalable et écrit de la partie ayant fournie lesdites Informations, à d'autres fins que celles de développer des projets communs dans le territoire,
- à restituer toutes Informations communiquées à la partie ayant fournie les Informations, sur simple demande de cette dernière,
- à mettre à la charge de ses éventuels préposés les mêmes obligations de confidentialité que celles définies au présent article.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre, pour régler à l'amiable, tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai de un (1) mois, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre partie, et sauf prorogation d'un commun accord entre les parties, de ce délai, le différend sera soumis au Tribunal de Première Instance de Mamoudzou auquel il est fait expressément attribution de juridiction.

La langue utilisée durant la procédure sera la langue française et la loi applicable sera la loi française.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

La présente Convention sera soumise et interprétée conformément au droit français.

ARTICLE 13 – LANGUE DU CONTRAT

La langue de la Convention est le français.

ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS ; ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être faites par écrit et seront considérées comme ayant été envoyées valablement si elles sont adressées, tous frais payés, au représentant qualifié de la partie concernée au lieu du principal établissement de ladite partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en mains propres par cahier de transmission, et seront adressées comme suit :

EDM
BP 333 - 97600 Mamoudzou
Attn : Directeur Général, Olivier FLAMBARD

Conseil Général de Mayotte
8, rue de l'hôpital B.P 101 – 97600 Mamoudzou
Attn : président du conseil général

Les notifications seront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les recevra.

Par ailleurs, pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à Mamoudzou, le 14/05/2012.

Le conseil général de Mayotte	Electricité de Mayotte
Le président du conseil général	le directeur général
Daniel ZAIDANI	Olivier FLAMBARD

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°779/ 2012/CP

Relative à la programmation 2011 en électrification rurale

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Atteumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°528/2011/CP - relatif à l'ouverture d'Autorisation de Programme et au lancement des marchés à bon de commande d'études et de travaux 2011/2014 en électrification rurale ;
Vu le rapport n°2012-000779 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la répartition du programme de financement proposé pour 2012 relatif aux opérations de :

- Renforcement des réseaux et raccordements électriques pour établissements et équipements publics 2 500 000,00€;
- Extensions électriques demandées par les communes classées selon leur priorité. 1 000 000,00€
- Extensions pour exploitations agricoles 700 000,00€
- Etudes nécessaires à la programmation future 300 000,00 €;

.../...

Article 2 : de demander aux communes de fournir au Conseil Général leurs demandes d'extension sur un support cadastral en précisant leurs priorités afin que le conseil général réalise les études et les travaux correspondants;

Article 3 : de demander aux communes de prendre en charge la gestion du foncier et la régularisation du cadastre dans ce cadre.

Article 4 : de solliciter le concours de tout organisme ou société pour l'assistance technique pour le pilotage des études de définition des opérations ;

Article 5 : de désigner tout organisme ou société comme maître d'oeuvre pour assurer les missions d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT), direction de l'exécution des contrats de travaux, (DET) et assistance aux opérations de réception (AOR) ;

Article 6 : d'imputer la dépense sur :

Le Chapitre **23** Programme **L08_03** du budget du département ;

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°780/2012/CP

Relative à la demande de solde de l'opération de construction du Marché de Mamoudzou et l'aménagement du terre plein des douanes

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du22 Avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000780 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le dossier opérationnel présentés par la SIM ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver de **solder l'opération du marché de Mamoudzou suite aux modifications de programme sans réalisation de la tranche conditionnelle 2 avec paiement d'indemnités de résiliation de 5% aux entreprises concernées**,

Article 2 : d'autoriser à la SIM à engager les procédures de solde et de résiliation des marchés de l'opération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil Général

COMMSSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°782/2012/CP

Relative au financement des postes FONJEP

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-585 du 23 juillet 2010 portant règlement du budget primitif 2010 de la CDM ;

Vu le rapport n°2012/782 de Monsieur le Président relatif au financement des postes FONJEP

Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré par,

16 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Dhouly Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

1 voix contre : Issihaka ABDILLAH.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **258 750 € destinés à financer les postes FONJEP.**

Article 2 : d'imputer cette dépense au budget du département chapitre 65 32 6568.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
DU 10 mai 2012

Délibération n°785/2012/CP

Relative aux procédures internes de publicité et de mise en concurrence des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) au sein du Département de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2011-785 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

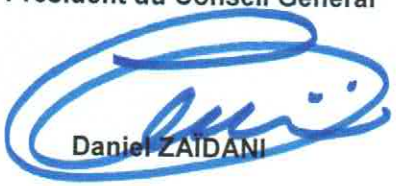
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas pris part au vote.

DECIDE

Article 1: d'approuver le règlement ci-annexé déterminant les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés des montants inférieurs des procédures formalisées.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

TABLEAU RECAPITULATIF POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEES

SEUILS € HT	PUBLICITE	MODE DE CONSULTATION	DELAI DE CONSULTATION (Minimum)	DELAI DE CONSULTATION (Minimum)	Analyse des offres	CHOIX DU PRESTATAIRE ET SIGNATURE DU MARCHE
< 15 000 * (fournitures, services, travaux)		3 devis obligatoire	Laissé à l'appréciation du service gestionnaire			
de 15 000 à moins de 50 000 (fournitures, services, travaux)	Avis d'appel public à concurrence (mentions minimales) diffusés sur le site Internet et affiché au CG	Consultation simplifiée (Marco) sur la base d'un règlement de consultation ou un document définissant les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre	12 jours francs	8 jours sur décision du Directeur Général des Services	Rapport écrit d'analyse et de classement des offres par le service acheteur	DGA après avis de la Direction de la Commande Publique (DCP)
de 50 000 à moins de 90 000 (fournitures, services, travaux)	Avis d'appel public à concurrence (mentions minimales) Publié dans un journal d'annonces légales ou sur le site Internet du CG ou sur le BOAMP et affichage	Consultation simplifiée (Marco) sur la base d'un règlement de consultation ou un document définissant les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre	12 jours francs	8 jours sur décision du Directeur Général des Services	Rapport écrit d'analyse et de classement des offres par le service acheteur	Président du Conseil Général - Directeur Général des Services - Secrétaire Général
de 90 000 à moins de 200 000** pour les marchés de fournitures, services	Avis d'appel public à concurrence publié soit au BOAMP, soit dans un Journal d'annonces légales + éventuellement dans un journal spécialisé (à compter du 15 juillet 2012 publication supplémentaire sur le profil acheteur).	Consultation sur la base des pièces suivantes : - Règlement de consultation - Acte d'engagement - CCAP ou CCP - CCTP - Bordereau de Prix Unitaires (BPU) - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire - Devis descriptif, quantitatif et estimatif	22 jours francs	Néant	Rapport écrit d'analyse et de classement des offres par le service acheteur	Président du Conseil Général - Directeur Général des Services - Secrétaire Général
de 90 000 à moins de 5 000 000** pour les marchés de travaux	Avis d'appel public à concurrence publié soit au BOAMP, soit dans un Journal d'annonces légales + éventuellement dans un journal spécialisé (à compter du 15 juillet 2012 publication supplémentaire sur le profil acheteur).	Consultation sur la base des pièces suivantes : - Règlement de consultation - Acte d'engagement - CCAP ou CCP - CCTP - Bordereau de Prix Unitaires (BPU) - Décomposition du Prix Global et Forfaitaire Devis descriptif, quantitatif et estimatif	22 jours francs	Néant	Rapport écrit d'analyse et de classement des offres par le service acheteur	Président du Conseil Général - Directeur Général des Services - Secrétaire Général Avis du CIMAPA pour les marchés compris entre 500 000 à 5 000 000

*Conformément au décret du 09 décembre 2011, le seuil de dispense de procédure est relevée à 15 000 € HT. Les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 15 000 € peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.
La délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles normalement applicables en vertu du code des marchés publics.

** Seuil de 200 000 € HT en vigueur depuis le 01 janvier 2012
** Seuil de 5 000 000 € HT en vigueur depuis le 01 janvier 2012

Pour les marchés de compris entre 500 000 € à 5 000 000 € HT (Création de la CIMAPA – délibération n° 527/2011/CG).

TABLEAU RECAPITULATIF AVENANT		
AVENANTS	PASSAGE EN CAO	PASSAGE EN CP
AVENANT SUR MAPA INFERIEUR A 5%	NON *	**NON**
AVENANT SUR MAPA SUPERIEUR A 5%	**NON ***	OUI
AVENANT SUR MARCHE FORMALISE INFERIEUR A 5%	NON	OUI
	déjà en vigueur	déjà en vigueur
AVENANT SUR MARCHE FORMALISE SUPERIEUR A 5%	OUI	OUI
	déjà en vigueur	déjà en vigueur

* sauf si le marché passé selon une procédure adaptée a fait l'objet d'un passage en CAO pour son attribution

REGLEMENT RELATIF AUX PROCEDURES INTERNES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE DES MARCHES À PROCEDURE ADAPTEE

ARTICLE 1er :

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, de services et d'opérations de travaux d'un montant inférieur à 15 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Lorsqu'elle fait usage de cette faculté, le Département veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas **contracter systématique avec un même prestataire** lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. L'acheteur devra être à même de pouvoir justifier les motifs de son choix et d'assurer, en toute transparence, la traçabilité des procédures qu'il aura employées, selon la nature et le montant de la prestation achetée, notamment devant le juge. (3 prestataires minima).

ARTICLE 2 :

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, de services relevant de l'article 29 du Code des Marchés Publics et d'opérations de travaux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT et inférieur à 50 000 € HT font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence au minimum diffusé sur le site Internet du Département et affiché sur le tableau réservé à cet effet pour les PME, qui n'ont pas accès sur Internet. L'avis peut également être diffusé sur d'autres supports (site Internet de la Direction des Journaux Officiels, presse locale, presse spécialisée) en fonction de la nature ou des caractéristiques du marché à passer, ou en fonction du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre. L'avis comporte au minimum les informations indiquées comme obligatoires dans le modèle d'avis fixé par arrêté ministériel (actuellement arrêté du 27 août 2011). Le délai de consultation est fixé au minimum de 12 jours francs à compter de la date de mise en ligne sur Internet et d'affichage ou de l'envoi de l'avis (en cas d'urgence justifiée, après accord préalable du Directeur Général des Services, le délai peut-être ramené au minimum à 8 jours francs). La consultation fait l'objet d'un règlement de consultation ou au minimum d'un document définissant les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre (Marco module simplifié). Le service acheteur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Le service acheteur rédige un rapport d'analyse des offres et de classement de celles-ci à soumettre au DGA selon délégation de signature, qui décide du choix du prestataire et signe le marché après avis de la Direction de la Commande Publique (DCP).

ARTICLE 3 :

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, de services relevant de l'article 29 du Code des Marchés Publics et d'opérations de travaux d'un montant de 50 000 € HT à moins de 90 000 € HT font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié dans un journal habilité à publier des annonces légales ou sur le site Internet des Journaux Officiels (BOAMP), diffusé sur le site Internet du Département et affiché au tableau réservé à cet effet. S'agissant du contenu de l'avis et des modalités de consultation et d'attribution du marché, elles sont identiques à celles prévues à l'article 2.

Au-delà de 50 000 €HT l'intervention de la Direction de la Commande Publique est un passage obligé, le(s) marché(s) en résultant est(sont) enregistré(s).

ARTICLE 4 :

Les marchés de prestations homogènes de fournitures, de services relevant de l'article 29 du Code des Marchés Publics d'un montant compris entre 90 000 € HT et un seuil défini périodiquement par décret (actuellement 200 000 € HT) font l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié obligatoirement soit au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Le service acheteur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des prestations en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er du Code des Marchés Publics.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi conformément au modèle d'avis fixé par arrêté ministériel (actuellement arrêté du 27 août 2011). La mise en concurrence est organisée sur la base des pièces suivantes : Règlement de Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, Bordereau des Prix Unitaires, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, Devis descriptif, quantitatif et estimatif... Le délai de consultation est fixé au minimum à 12 jours francs à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Le service acheteur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Le service acheteur rédige un rapport d'analyse des offres et de classement de celles-ci à soumettre au Président qui décide du choix du prestataire et signe le marché.

Autorisation de l'assemblée approuvant l'opération et autorisant la consultation :

- pour les marchés de fournitures et services inférieurs à 200.000 euros HT, une délégation générale (délibération n° 310/2011/CG) est donnée au Président du CG par l'assemblée délibérante permettant la prise de décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés publics. **Une nouvelle délibération est inutile sur ce point**.

ARTICLE 5 :

- pour les marchés inférieurs à 500 000 euros HT, une délégation générale (délibération n° 310/2011/CG) est donnée au Président du CG par l'assemblée délibérante permettant la prise de décision concernant la préparation, la passation, la signature et l'exécution des marchés publics. **Une nouvelle délibération est inutile sur ce point**.
- pour les marchés compris entre 500 000 à 5 000 000 euros HT (Création de la CIMAPA – délibération n° 527/2011/CG), une délibération prise en amont, avant tout lancement de la consultation (publicité...), (avec une définition précise du besoin, une estimation et les imputations budgétaires correspondantes) comportera :
 - l'approbation du besoin à satisfaire
 - l'autorisation donnée au Président à mener à bien la (les) consultation(s) nécessaire(s)
 - l'autorisation donnée au Président de signer le(s) marché(s) et autres actes en découlant

L'institution de la Commission Interne des Marchés à Procédure Adaptée (CIMAPA) doit par conséquent être considérée comme une mesure purement interne au Conseil Général de Mayotte, destinée à préparer, en lien avec les services, le choix définitif des attributaires qui incombe au pouvoir adjudicateur.

Les marchés d'opérations de travaux dont les seuils cités en dessus font l'objet d'un avis public à la concurrence publié obligatoirement soit au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Le service acheteur apprécie de plus si, compte tenu de la nature ou du montant des prestations en cause, une publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné est par ailleurs nécessaire pour assurer une publicité conforme aux principes mentionnés à l'article 1er du Code des Marchés Publics.

L'avis d'appel public à la concurrence est établi conformément au modèle d'avis fixé par arrêté ministériel (actuellement arrêté du 27 août 2011). La mise en concurrence est organisée sur la base des pièces suivantes : Règlement de Consultation, Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, Bordereau des Prix Unitaires, Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, Devis descriptif, quantitatif et estimatif... Le délai de consultation est fixé au minimum à 22 jours francs à compter de la date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence. Le service acheteur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Le service acheteur rédige un rapport d'analyse des offres et de classement de celles-ci à soumettre au Président qui décide du choix du prestataire et signe le marché, après avis toutefois de la Commission Interne des Marchés À Procédure Adaptée (CIMAPA) pour les marchés d'un montant compris entre 500 000 € HT et 5 000 000 € HT).

ARTICLE 6 :

Les marchés visés aux articles 1 à 4 ci-dessus et ceux visé à l'article 5 d'un montant inférieur à 200 000 € HT sont dispensés de transmission au Préfet pour contrôle de légalité.

Quel que soit le montant du marché, le service acheteur doit conserver l'ensemble des documents ayant eu trait à la passation du marché (publicité, lettres de consultation, devis, offres des candidats, rapport d'analyse des offres, le cas échéant avis de la Commission Interne des Marchés à procédure adaptée (CIMAPA).

Avant la signature des marchés d'un montant supérieur à 3 000 € HT, le service acheteur vérifie que le cocontractant retenu s'est acquitté des ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédant celle de la consultation en lui demandant de produire une copie certifiée conforme des certificats fiscaux et sociaux ou de l'état annuel des certificats reçus (DC7) ainsi que les pièces prévues aux articles D.822265 ou D.822267 et D8222-8 du Code du Travail, ces dernières pièces étant à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour les candidats dont les pièces établis à Mayotte, eu égard de la spécificité du système social et fiscal de la collectivité départemental en application de l'arrêté N°94/SG/DDCL/2008 du 28 juillet 2008 :

- les pièces prévues aux articles R. 312.4 ou R. 312.7 du Code du travail applicable à Mayotte ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché
- un justificatif de patente
- une attestation de paiement des cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité

ARTICLE 7 :

Selon l'article 30 du Code des Marchés Publics, « *les MAFA (marchés à formalisme allégé) Ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 du Code, peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28* »

Aux termes de l'article 30 du Code des Marchés Publics, ces marchés présentent trois particularités :

- ils peuvent être passés selon une procédure adaptée quel que soit leur montant
- les modalités de publicité sont libres ; il appartiendra à l'acheteur dans chaque cas d'espèce de déterminer la publicité adaptée en fonction de la nature et des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre.
- A partir de 200 000 € HT, ces marchés sont attribués par la Commission d'Appel d'Offres et feront l'objet d'un avis d'attribution

Quel que soit le montant du marché, le service acheteur doit conserver l'ensemble des documents ayant eu trait à la passation du marché (publicité, lettres de consultation, devis, offres des candidats, rapport d'analyse des offres...)

Avant la signature des marchés d'un montant supérieur à 3 000 € HT, le service acheteur vérifie que le cocontractant retenu s'est acquitté des ses obligations fiscales et sociales au 31 décembre de l'année précédant celle de la consultation en lui demandant de produire une copie certifiée conforme des certificats fiscaux et sociaux ou de l'état annuel des certificats reçus (DC7) ainsi que les pièces prévues aux articles D.822265 ou D.822267 et D8222-8 du Code du Travail, ces dernières pièces étant à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Pour les candidats dont les pièces établis à Mayotte, eu égard de la spécificité du système social et fiscal de la collectivité départemental en application de l'arrêté N°94/SG/DDCL/2008 du 28 juillet 2008 :

- les pièces prévues aux articles R. 312.4 ou R. 312.7 du Code du travail applicable à Mayotte ; ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché
- un justificatif de patente
- une attestation de paiement des cotisations à la Caisse de Prévoyance Sociale
- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité

ARTICLE 8:

La passation de tout avenant à un marché ayant pour effet d'augmenter de plus de 5% le montant initial dudit marché doit préalablement être autorisé par délibération du Conseil Permanente conformément à L. 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). (Ci-joint tableau récapitulatif)

ARTICLE 9 :

A partir des seuils actuels de 200 000 € HT pour les fournitures et services relevant de l'article 29 du Code des Marchés Publics et de 5 000 000 € HT pour les travaux, les marchés publics sont passés conformément aux procédures formalisées prévues par le Code des Marchés Publics.

ARTICLE 10

Le présent règlement comporte deux tableaux récapitulatifs simplifiés en annexe

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSIONPERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°788/2012/CP

relative à l'attribution au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte d'une subvention pour l'exercice 2012.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°302/2011/CG en date du 3 avril 2011, relative à la composition des membres de la commission permanente ;
Vu la délibération n°715/2012/CG du 09 mai 2012 relative au budget primitif 2012 pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000788 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas participé au vote.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

DECIDE

Article 1 : d'octroyer au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte et, au titre de son exercice 2012, une subvention de **1 800 000 €** (un million huit cent mille euros). Il s'agit, pour l'exercice 2012, d'une subvention destinée à couvrir le report sur l'exercice 2011 d'un montant de 200 000 €, les dépenses de fonctionnement pour 1 000 000 €, d'honorer la contribution de Mayotte au programme régional « îles vanilles » pour 55 000 € et de financer un plan d'actions annuelles et la mise en oeuvre de certaines actions du schéma de développement et d'aménagement du tourisme et des loisirs de Mayotte pour un montant de 545 000 €.
Un complément de subvention d'un montant de 200 000 € sera proposé selon la conjoncture financière du Conseil Général et lors de l'examen de la Décision modificatrice du Budget Primitif 2012.

.../...

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, programme K02_05 et sur le chapitre 67 du budget 2012 du Département de Mayotte.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de cette subvention.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Conseil Général

MAYOTTE

Direction Générale Adjointe

chargée du Développement

Direction du Développement

Economique et Touristique

CONVENTION N° / DDET / 2012 / CG

Déterminant les modalités d'attribution d'une subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour l'exercice 2012.

Entre les soussignés :

Le Conseil Général de Mayotte,
BP 101 - 97 600 Mamoudzou
Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI,
ci-après désigné « le CG 976» D'UNE PART,

ET

L'association « **Comité Départemental de Tourisme de Mayotte** » déclarée en préfecture sous le n° 87/628.
Rue de la pompe B.P 1169 - 97600 Mamoudzou
Représentée par son Président, Monsieur Rastami ABDOU,
Ci-après désigné « le CDTM » D'AUTRE PART,

1. Délibérations

Vu la délibération de la Commission permanente n° / 2012 / CP du 09 mai 2012 relative à l'attribution d'une subvention du Département de Mayotte au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour l'exercice 2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme, le Conseil Général de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'un montant de **1 800 000 €** (un million huit cent mille euros) en faveur du Comité Départemental du Tourisme de Mayotte, selon les conditions énumérées ci-après.

- 200 000 € pour couvrir le report de l'exercice 2011 du CDTM,
- 1 000 000 € pour les charges de fonctionnement du CDTM.
- 55 000 € pour la contribution de Mayotte au programme régional « îles vanilles »,
- 545 000 € pour le financement d'un plan d'actions annuelles et la mise en œuvre des certaines actions du schéma de développement et d'aménagement du tourisme et des loisirs de Mayotte pour 2012.

2. Engagements du CDTM

Avec la participation financière du Département de Mayotte, le Comité Départemental du Tourisme de Mayotte s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à l'objet de son Statut :

- Développer, commercialiser et promouvoir l'offre touristique mahoraise,
- Accueillir les touristes dans les bonnes conditions,
- Sensibiliser la population aux enjeux du tourisme et à l'intérêt qu'il présente,
- Coordonner et accompagner les actions des professionnels,
- Collecter et enregistrer les données statistiques liées au tourisme.

3. Répartition de la subvention accordée

3.1/ La subvention de **200 000 €** destinée à couvrir le report de l'exercice 2011 du CDTM.

3.2/ La subvention de **1 000 000 €** destinée à prendre en charge les dépenses de fonctionnement du CDTM.

3.3/ La subvention de **55 000 €** destinée à honorer la contribution de Mayotte au programme régional « îles vanilles ».
Le label « Les Îles Vanille » a pour but de mutualiser les moyens, le savoir-faire, avoir une meilleure visibilité internationale ainsi qu'une synergie de communication sur les marchés prioritaires notamment la France, l'Angleterre, l'Allemagne et les pays Scandinaves.
Ce nouveau concept touristique permet de promouvoir l'océan Indien à travers une destination mixte au niveau international, notamment le développement de voyages combinés entre les îles. Les touristes auront ainsi la possibilité d'entreprendre des visites combinées ou faire une tournée dans les îles.

Budget prévisionnel 2012 contributions des offices du tourisme programme « îles vanilles »	
Description	**Estimation en €**
Salon Seatrade MIAMI 2012	25 000
Salon et Conférence de Presse ITB BERLIN 2012	12 000
Prospections marchées touristiques européens	5 000
Voyage de presse	3 000
Plate-forme de télécommunication B2B pour les TO	4 000
Guide îles Vanilles (2ème numéro)	6 000
Total	**55 000**

3.4/ La subvention de **545 000 €** destinée au plan d'actions annuelles et à la mise en œuvre de certaines actions su SAT.

Programme	Actions	Montant total
Editions touristiques	Refonte charte graphique	2 000
	Guide touristique	15 000
	Manuel des ventes	7 000
	Guide des activités	10 000
	Carte touristique de l'île	5 000
	Chemises à rabat	5 000
	Affiches	4 000
	Sacs promotionnels	1 000
	Guide FFRP	4 000
	Cartes de visite	500
	Cartoguide randonnée	2 000
	Charte de la randonnée	500
	Guide de la plongée	15 000
	Guide Gîtes de France / Label Ylang Mayotte	15 000
	Guide Tourisme Mayotte / Réunion	10 000
Site Internet	Développement version anglaise, nouveaux outils, promotion en ligne, catalogues virtuels	2 000
	Développement nouveaux outils et fonctionnalités	1 000
	Contenu rédactionnel (textes en français et anglais)	1 000
	Campagne de promotion en ligne (achat d'espace pour une meilleure visibilité du site Internet CDTM)	1 000
	Catalogues virtuels des supports papiers 2012 (cartes, magazines et manuels de ventes) sur le site Internet	1 000
Structuration et adaptation de l'offre et filières	Soutien aux actions de la brigade verte (nettoyage et entretien des plages et des sites de points de vue)	5 000
	Labellisation des structures d'hébergement touristiques (suivi du label Ylang et développement du label Gîtes de France)	10 000

	Animation, coordination et soutien au développement de la randonnée	5 000
	Actions d'informations ponctuelles	2 000
Observatoire touristique (SAT)	Enquêtes flux touristiques INSEE à l'aéroport	15 000
	Enquête fréquentation hôtelière INSEE	5 000
	Enquête de satisfaction clientèle CDTM	10 000
Développement d'une culture marketing des professionnels du tourisme (SAT)	Assistance et conseil aux professionnels (journées de formations thématiques : accueil, Internet, système de distribution, qualité, etc...)	20 000
	Modules standard de développement site Internet pour les hébergements	20 000
	Animation et coordination de la filière croisières et suivi logistique de l'accueil des bateaux	10 000
	Echanges d'expertise CDTM/IRT Réunion (stages formation du personnel du CDTM à l'IRT pour parfaire la technicité des personnels notamment Service Promotion/Presse, Développement local et accueil)	15 000
Sensibilisation de la population (SAT)	Tourisme alternatif et culturel (valorisation des productions et savoir-faire locaux à travers foires et événementiels)	30 000
	Campagne de sensibilisation de la population (nouvelle formule de la Commune la plus accueillante)	40 000
	Accompagnement sur la mise en place des OTSI (coopération avec les professionnels de La Réunion)	5 000
	Soutiens aux associations locales (artisanales, gastronomiques, culturelles et environnementales)	20 000
	Journée des Assises du Tourisme	20 000
Promotion / Marketing / Presse	Eductour TO et Agences de voyages	5 000
	Voyage de presse	7 000
	Accompagnement et conseil presse (prestations d'une agence presse pour mieux pénétrer la presse nationale et européenne)	1 000
	Participation à la réalisation de documents touristiques	2 000
	Insertions publicitaires	8 000
	ARGUS de la presse écrite (abonnement – surveillance 2012)	1 000
	Participation au Forum DETOUR	1 000
	DVD promotionnels (films promotionnels en français et anglais)	10 000
	Construction photothèque	10 000
Salons et Manifestations touristiques	Salon de la plongée 2012	25 000
	Salon MAP 2012	25 000
	Salon Top Résa 2012	30 000
	Salons régionaux (Marseille et Toulouse)	20 000
	Salon de Colmar	15 000
	Salon Enjoy Madagascar 2012	10 000
	Salon de l'Agriculture	1 000
	Salon nature et aventure	15 000
	Salon du tourisme de La Réunion	15 000
	Worshop Allez France Zurich / TTW Montreux	6 000
	Salon international des vacances de Bruxelles	6 000
TOTAL PLAN D'ACTIONS		**545 000**

4. Imputation budgétaire

Cette aide prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget du Département de Mayotte sur le compte 6574 et le chapitre 67 de l'exercice 2012.

5. Modalité de versement de la subvention

5.1) La subvention sur le report de l'exercice 2011 de **200 000 €** sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

5.2) La subvention de fonctionnement de **1 000 000 €** courant sera versée en deux fois selon le calendrier suivant :

- 800 000 € à la signature de la présente convention,
- 200 000 € dès la présentation d'un rapport d'activité et un bilan, certifié par l'expert comptable arrêté au 31 août 2012, intermédiaires.

5.3) La subvention de **55 000 €** relative au programme « îles vanilles » 2012 sera versée en une seule fois à la signature de la convention.

5.4) La subvention de **545 000 €** relative au plan d'actions annuelles 2012 et la mise en oeuvre de certaines actions du SAT sera versée en une fois à la signature de la convention.

5.5) Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par le CDTM à la BFC sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34

6. Gouvernance et contrôle de l'opération

6.1 Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du Développement Economique et Touristique du Conseil Général. Cette dernière est chargée de :
- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

6.2 Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant CDTM et Conseil Général sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le Conseil Général, représenté par la DDET. A cette occasion, le CDTM remettra et présentera au Conseil Général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de son action dans le cadre du programme aidé, bilan comportant, pour chacune des missions qui lui ont été confiées telles qu'elles sont présentées à l'article 4 :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de son action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

6.3 Contrôles

Le CDTM s'engage en outre à fournir à la Direction du Développement Economique et Touristique les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.
La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses.
Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptes-rendus que celle-ci lui demanderait sur l'état d'avancement du programme. A défaut la collectivité serait en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

6.4 Obligations générales du CDTM

Il est ici précisé que le Comité Départemental du Tourisme de Mayotte s'engage :
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985) ;
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 . à l'urbanisme (permis de construire)
 . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 . à la législation du travail
 . à la protection de l'environnement
- présenter à la Direction la Direction du Développement Economique et Touristique une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

7. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2012 :
- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice 2012.
- rapport d'activité 2012,
- rapport du Commissaire aux comptes.
- Projet de budget et prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2013.

8. Responsabilité

La réalisation de l'opération objet de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil Général de Mayotte.

9. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

10. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil Général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

11. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 8 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.
L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 8.

12. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

13. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.
Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :
- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

14. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du Contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

15. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.
Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.
En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois (3) mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du CDTM

Rastami ABDOU

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°777/2012/CP

Portant cession à titre onéreux à Electricité de Mayotte des terrains cadastrés AI 43, du titre n° 632, d'une superficie de 321 m², AI 40, du titre n°1488, d'une superficie de 3926 m² et AI 9, du titre n°1382, d'une superficie de 81 m, sis à Longoni

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 30 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 déclarant M. Daniel ZAIDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la composition des membres de la commission permanente du conseil général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000777 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
Vu l'évaluation de France Domaine N°231/11 du 2 avril 2011 ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de céder à titre onéreux à Electricité de Mayotte (EDM) la parcelle AI 43 du tire n°632, d'une superficie de 321 m², la parcelle AI 40 du titre n°1488, d'une superficie de 3926 m² et la parcelle AI 9 du titre n°1382, d'une superficie de 81 m² (soit une superficie totale de 4328 m²).
Conformément à l'amendement effectué par les élus en Commission Permanente, le prix au m² est fixé à 110 € (soit un prix total de **476 080 €**)

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil Général à signer avec l'Electricité de Mayotte, les actes correspondants

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAYOTTE
France Domaine
Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe MAUSSIRE
Téléphone : 02 69 61 82 72
Télécopie : 02 69 61 18 60
Mel : philippe.maussire1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf à rappeler : 231/11

Mamoudzou, le 2 avril 2012

Monsieur le Président du Conseil Général
DGA Aménagement Infrastructures Environ.
A l'attention d'EL KABIR Bin Mohamed
BP 101
97600 MAMOUDZOU

COLLECTIVITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAYOTTE
CONSEIL GÉNÉRAL
COURRIER ARRIVÉ
Le 11 AVR. 2012
N°

OBJET : Evaluation de terrain à Longoni
V. Réf : DGA-AIE/MEC-DE/2011-27

Monsieur,

Par courrier du 08 septembre 11, vous me demandez de procéder à l'évaluation de terrain à Longoni.

Les parcelles AI n° 9, 40 & 43 sur la commune de KOUNGOU forment deux terrains de 4 445 m² situés en zone Ue du plan local d'urbanisme. Sa valeur peut être estimée à 60 €/m², soit une valeur globale de 266 700 euros.

Compte tenu de l'évolution du marché immobilier, cette évaluation a une durée de validité d'un an.

Vous voudrez bien me tenir informé de la suite donnée à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Contrôleur Principal,

Philippe MAUSSIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAYOTTE
FRANCE DOMAINE

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°778/2012/CP

Portant sur la signature de la convention partenariale 2012-2014 relative à l'électrification rurale à Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
Vu le rapport n°2012-000778 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention partenariale 2012-2014 relative à l'électrification rurale à Mayotte

Article 2 : d'autoriser le président à signer la convention partenariale ainsi que tout autre document relatif à son exécution.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

Collectivité Départementale de Mayotte

Electricité de Mayotte EDM

CONVENTION PARTENARIALE 2011-2013 RELATIVE A L'ELECTRIFICATION RURALE A MAYOTTE

Entre :

La société Electricité de Mayotte,
Société Anonyme d'Economie Mixte au Capital de 6.210.423 Euros
dont le siège social est, Zone Industrielle de Kawéni BP. 333 - 97600 Mamoudzou (Mayotte)
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mamoudzou sous le n°977 953

représentée par Monsieur Olivier FLAMBARD, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée « EDM »

D'une part,

Et :

Le Conseil Général de Mayotte,
8, rue de l'hôpital B.P 101 – 97600 Mamoudzou

représentée par son président Daniel ZAIDANI, dûment habilité aux fins de signature des présentes

Ci-après dénommée « CGM»

D'autre part,

EDM et CGM seront ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement une « Partie »

APRES AVOIR PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

La maitrise d'ouvrage de décision et de réalisation du développement des réseaux publics d'électricité basse tension sur le territoire de Mayotte se répartit entre EDM pour la zone urbaine de Mamoudzou et LE CGM pour le reste du territoire dit « zone ER » (zone d'électrification rurale). EDM en tant que concessionnaire des réseaux publics d'électricité assure ensuite l'exploitation de ces réseaux.

Le nombre de foyers ayant accès à l'électricité est passé de 79% en 2002 à 92% en 2007 (Source INSEE). L'électrification à Mayotte doit être poursuivie pour garantir l'accès à tous à ce bien de première nécessité et pour lutter efficacement et de façon pérenne contre la rétrocession d'électricité.

Afin de coordonner la planification des réseaux et de disposer des moyens de pilotage et d'études nécessaires à la bonne mise en œuvre des programmes de travaux, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS D'EDM

EDM, en tant que concessionnaire et gestionnaire des réseaux, souhaite voir reculer la rétrocession d'électricité à Mayotte, source de risque électrique. L'électrification des quartiers est un moyen efficace et pérenne pour lutter contre la rétrocession.

Par ailleurs, EDM, en tant que gestionnaire des réseaux, à la responsabilité de la programmation long terme des investissements sur les réseaux d'ossature HTA/HTB et, à ce titre, a besoin de visibilité sur les investissements ER. En effet, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la loi 2000-108 du 10 février 2000 et conformément au décret n° 2006-1170 Art. 8 du 20 septembre 2006, EDM, en tant que gestionnaire de réseau pour le territoire de Mayotte, met à jour annuellement un Bilan Prévisionnel de l'équilibre offre-demande. Le dernier bilan réalisé en Mai 2011 couvre la période 2011 – 2030.

Sur la base des hypothèses développées dans le Bilan Prévisionnel, EDM met à jour son Schéma Directeur des Réseaux HTA/HTB. Dans ce schéma, Mayotte est découpé en zones homogènes de développement pour lesquelles un taux de croissance uniforme est calculé. Ces zones découlent directement du critère de contiguïté géographique croisé avec la structure des réseaux qui les desservent. Pour chacune de ces « Zones de Croissance », des prévisions d'évolution de la consommation d'électricité ont été déterminées à partir des données globales du Bilan Prévisionnel couplées à

- des données EDM issues de l'historique des puissances et de l'énergie mesurées sur les départs HTA.
- des données externes relatives aux prévisions pour les années à venir :
 1/ Analyse des projets EDM, CGM, tiers,
 2/ Analyse des statistiques issues du recensement INSEE
 3/ Analyse du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD).

Ces schémas directeurs Production (Bilan Prévisionnel), Transport et Réseaux (Schéma Directeur des Réseaux HTA/HTB) méritent d'être déclinés et d'être mis en cohérence avec un Schéma Directeur Basse Tension pour la zone ER (MOA CGM) et urbaine (MOA EDM). Ce schéma, dont la responsabilité incombe à LE CGM, devra préciser les programmes annuels de travaux BT à un horizon de 5 ans correspondant aux priorités techniques identifiées dans chaque commune avec les communes. Une fois ce travail de recensement des besoins réalisés et arbitrés au regard du budget ER arrêté, les schémas directeurs réseaux HTA/HTB et BT pourront être mis en cohérence.

Aussi, afin de soutenir LE CGM, EDM s'engage à :

1.1. Contribuer à l'élaboration, à la mise à jour annuelle et au pilotage du Schéma de Développement, de Renforcement et d'Adaptation des réseaux Basse Tension

- Fourniture des éléments pour la partie urbaine de Mamoudzou
- Participation annuelle au recensement et l'état des lieux de l'avancement des chantiers pour chacune des communes, sur la base de 17 journées par an (1 par commune) ;
- Participation annuelle à trois réunions avec les représentants de l'autorité concédante dans le cadre de la programmation et du suivi des chantiers ;
- Participation aux réunions de piquetage pour les chantiers programmés par l'autorité concédante (en fonction des dossiers travaux – facturation sur la base d'un coût unitaire journalier)

Dans un but d'accélérer l'électrification de l'île ces prestations seront gratuites durant la durée du convention.

1.2. Réaliser pour le compte de LE CGM les Avant Projets Sommaires (APS) nécessaires aux renforcements des réseaux basse tension suite à contraintes détectées ou réclamations des usagers ou de leurs représentants (Maire), à l'adaptation aux charges des transformateurs, au remplacement du génie civil des postes de transformation, si nécessaire ainsi que la création de nouveaux réseaux basse tension (extension) pour desservir de nouveaux usagers dans le cadre de l'électrification d'une nouvelle zone ou pour raccorder de nouvelles constructions.

Un APS Electrification Rurale (ER) type ou de base est constitué des éléments suivants :

Pour le renforcement d'un réseau existant :

- Une description sommaire du problème à résoudre,
- Le ou les éléments justifiants la demande (réclamation des usagers, mesures électriques effectuées sur place, copie de l'état électrique des ouvrages existants - GDO ou du SIG,
- Le schéma électrique du réseau existant (sur fond de plan cadastral) indiquant clairement la situation actuelle (avant travaux),
- Le schéma électrique du réseau à réaliser (sur fond de plan cadastral) indiquant clairement la situation future (après travaux) pour résoudre la contrainte, (par exemple renforcement des conducteurs BT existants ou création d'un réseau HTA pour alimenter un nouveau poste HTA/BT pour renforcer le réseau BT existant,
- Si le concessionnaire est doté de l'outil GDO ou du SIG, il joindra les résultats des contraintes (chutes de tension) sur le réseau avant et après réalisation des travaux,
- Le concessionnaire indiquera clairement sur le plan le cheminement du réseau projeté avec sa nature, sa section, ses accessoires ainsi que les points de coupure à réaliser.

Pour les créations de nouveaux réseaux basse tension pour desservir de nouvelles constructions ou l'électrification d'une nouvelle zone (extension de réseaux);

- Une demande écrite venant de la Collectivité (CGM) exposant le problème à résoudre (extension pour un particulier ou électrification d'une zone non encore raccordée au réseau de distribution publique), cette demande est obligatoirement accompagnée d'un plan de situation cadastral sur lequel la zone à électrifier ou les constructions à desservir figurent clairement,
- Le schéma électrique (sur fond de plan cadastral) du ou des réseaux existants (HTA et BT) sur lesquels sera raccordé le nouvel ouvrage à construire
- Le schéma électrique du réseau à réaliser (sur fond de plan cadastral) indiquant clairement la situation future (après travaux) pour desservir les usagers ou pour électrifier une zone non encore raccordée au réseau de distribution publique,
- Le concessionnaire indiquera clairement sur le plan le cheminement des ouvrages projetés par nature et section ainsi que les accessoires.

Les APS tels que décrits ci-dessus ne sont pas facturés à LE CGM, cette prestation fait partie intégrante des missions du concessionnaire qui a délégué la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux ER à LE CGM.

Prestations complémentaires pouvant être assurées par EDM à la demande de LE CGM dans le cadre des APS tels que décrits ci-dessus :

- La recherche du tracé à l'optimum technico-économique avec visite sur site,
- Le dimensionnement des ouvrages avec leur calcul notamment pour les supports à l'aide de l'outil Camelia,
- La production des plans précisant le cheminement du réseau projeté avec sa nature, sa section et ses accessoires de pose et de raccordement permettant à LE CGM d'effectuer un chiffrage des travaux projetés.

Ces prestations complémentaires seront facturées sur la base de 1475€ H.T. par dossier.
Toute étude réalisée par LE CGM sera nécessairement peut être précédé d'un APS réalisé par EDM.
Dès lors que LE CGM lance une étude, elle précise s'il s'agit d'une étude « simple » ou incluant les « prestations complémentaires » donnant lieu à facturation.

EDM devra être associé au piquetage de réalisation des travaux. L'APS n'intègre pas le piquetage d'implantation sur le terrain, cette prestation ne sera pas facturée.

1.3. Toute demande d'APS, simple ou comprenant des prestations complémentaires, donnera lieu à l'émission par LE CGM d'un bon de commande adressé au concessionnaire EDM.

1.4. Facturer au forfait les prestations d'études complémentaires à l'APS de base détaillées au paragraphe 1.2 : pour rappel 1475€ H.T. par étude.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LE CGM

2.1. LE CGM peut si c'est avéré nécessaire associer EDM aux réunions d'arbitrage et de planification des programmes ER.

2.2. LE CGM s'engage à honorer les factures émises par EDM pour la réalisation des études APS ER dans le délai indiqué à l'article 4.

ARTICLE 3 – FACTURATION

Les prestations détaillées à l'article 1.2 (« prestations d'étude complémentaires à l'APS de base » et participation au piquetage définitif et aux réunions de concertation et de programmation), après remise de l'ensemble des livrables correspondants, feront l'objet de deux factures par an : une en Juin et une en Décembre.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements se feront en Euros, par virement bancaire.

La facture sera due et payable à trente (30) jours fin de mois à compter de sa date de réception, au crédit du compte ouvert au nom de EDM à la BNP Paribas sous le numéro : 41919 09401 01150441291 96 BNPPR Saint -Denis

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente Convention est établie pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations au titre de la présente convention en cas de Force Majeure et/ou cas fortuit, c'est-à-dire tout événement imprévisible et extérieur aux parties et qui empêche celles-ci d'exécuter tout ou partie de leurs obligations. Seront considérés comme cas de Force Majeure et/ou cas fortuit, selon le cas, émeutes, insurrection, blocus, lock-out, grève, fait du prince, acte de gouvernement interdisant à l'une des parties l'exécution de ses obligations, guerre civile, cataclysmes naturels, incendie.

En cas de survenance d'un événement décrit au paragraphe ci-dessus, la partie qui invoque le cas de Force Majeure devra le signaler à l'autre partie dans un délai de quinze (15) jours. Elle devra faire ses meilleurs efforts et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer l'exécution de la convention, jusqu'à disparition de l'événement et retour aux conditions normales d'exploitation.

EDM et CGM déploieront tout effort raisonnable afin d'éliminer les circonstances de Force Majeure causant de tels empêchements et de minimiser les dommages en résultant. Il est entendu que le règlement des grèves, boycottages, lock-out, ou troubles industriels sera laissé à l'entière discrétion de la partie concernée qui ne sera pas obligée d'accéder à toute revendication qui sera faite en raison de cette obligation.

Au cas où l'événement de Force Majeure dépasserait une durée de un (1) mois à compter de sa survenance, les parties se réuniront afin de renégocier la présente Convention. A défaut d'accord entre les parties sur les modifications de la présente convention dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de un (1) mois précité, la partie sera autorisée à résilier la présente Convention par notification écrite sous réserve d'un préavis de quinze (15) jours.

ARTICLE 8– INTEGRALITE ; AVENANTS

Les parties déclarent que si les conditions d'exécution de la présente convention, qui constitue l'accord entier entre les parties, nécessitaient la modification de celui-ci, les parties se consulteraient en vue d'examiner les dispositions éventuelles à prendre. Les nouvelles conditions ne seront applicables qu'après la signature d'un avenant à la Convention par les deux parties.

ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- en cas de défaillance, d'inexécution ou de violation par l'une des parties, de ses obligations prévues à la présente Convention, lorsqu'il n'est pas porté remède à celle-ci, dans les trente (30) jours suivant la notification écrite, par l'autre partie invoquant cette défaillance, inexécution ou violation. La résiliation, à effet immédiat, sera alors notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts dus par la partie défaillante ;

- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens de l'une des parties ;

- en cas de Force Majeure dans les conditions stipulées à l'article 8 ;

- à tout moment par une partie sous réserve d'un préavis de un (1) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ;

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention que cinq (5) ans après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties s'engagent à garder strictement confidentielles les Informations qu'elles se seront fournies mutuellement au cours de la présente convention.

Le terme "Information(s)" désigne indistinctement toutes sortes de documents ou données fournies par l'une des partie à l'autre quels qu'en soit le support (que la communication ait lieu par oral, par écrit ou sous toute autre forme), et la nature (que cette Information porte sur les activités de la partie ou sur son organisation interne, qu'elle soit d'ordre commercial, technique, financier ou autre).

Les parties s'engagent :

- à ne divulguer les Informations reçues d'une des parties à aucun tiers sans l'accord préalable et écrit de la partie qui lui aura fournie ladite Information,
- à ne pas utiliser les Informations, sans l'accord préalable et écrit de la partie ayant fournie lesdites Informations, à d'autres fins que celles de développer des projets communs dans le territoire,
- à restituer toutes Informations communiquées à la partie ayant fournie les Informations, sur simple demande de cette dernière,
- à mettre à la charge de ses éventuels préposés les mêmes obligations de confidentialité que celles définies au présent article.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre, pour régler à l'amiable, tout différend qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention.

A défaut d'accord amiable dans un délai de un (1) mois, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre partie, et sauf prorogation d'un commun accord entre les parties, de ce délai, le différend sera soumis au Tribunal de Première Instance de Mamoudzou auquel il est fait expressément attribution de juridiction.

La langue utilisée durant la procédure sera la langue française et la loi applicable sera la loi française.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE

La présente Convention sera soumise et interprétée conformément au droit français.

ARTICLE 13 – LANGUE DU CONTRAT

La langue de la Convention est le français.

ARTICLE 14 – NOTIFICATIONS ; ELECTION DE DOMICILE

Toutes notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être faites par écrit et seront considérées comme ayant été envoyées valablement si elles sont adressées, tous frais payés, au représentant qualifié de la partie concernée au lieu du principal établissement de ladite partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en mains propres par cahier de transmission, et seront adressées comme suit :

EDM
BP 333 - 97600 Mamoudzou
Attn : Directeur Général, Olivier FLAMBARD

Conseil Général de Mayotte
8, rue de l'hôpital B.P 101 – 97600 Mamoudzou
Attn : président du conseil général

Les notifications seront considérées comme ayant été effectuées à la date où le destinataire les recevra.

Par ailleurs, pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée ci-dessus.

Fait en deux exemplaires à Mamoudzou, le 14/05/2012.

Le conseil général de Mayotte

Le président du conseil général

Daniel ZAIDANI

Electricité de Mayotte

le directeur général

Olivier FLAMBARD

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°779/ 2012/CP

Relative à la programmation 2012 en électrification rurale

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport N°528/2011/CP - relatif à l'ouverture d'Autorisation de Programme et au lancement des marchés à bon de commande d'études et de travaux 2011/2014 en électrification rurale ;
Vu le rapport n°2012-000779 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la répartition du programme de financement proposé pour 2012 relatif aux opérations de :

- Renforcement des réseaux et raccordements électriques pour établissements et équipements publics 2 500 000,00€;
- Extensions électriques demandées par les communes classées selon leur priorité. 1 000 000,00€
- Extensions pour exploitations agricoles 700 000,00€
- Etudes nécessaires à la programmation future 300 000,00 €;

.../...

Article 2 : de demander aux communes de fournir au Conseil Général leurs demandes d'extension sur un support cadastral en précisant leurs priorités afin que le conseil général réalise les études et les travaux correspondants;

Article 3 : de demander aux communes de prendre en charge la gestion du foncier et la régularisation du cadastre dans ce cadre.

Article 4 : de solliciter le concours de tout organisme ou société pour l'assistance technique pour le pilotage des études de définition des opérations ;

Article 5 : de désigner tout organisme ou société comme maître d'oeuvre pour assurer les missions d'assistance à la passation des contrats de travaux (ACT), direction de l'exécution des contrats de travaux, (DET) et assistance aux opérations de réception (AOR) ;

Article 6 : d'imputer la dépense sur :

Le Chapitre **23** Programme **L08_03** du budget du département ;

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°780/2012/CP

Relative à la demande de solde de l'opération de construction du Marché de Mamoudzou et l'aménagement du terre plein des douanes

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du22 Avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000780 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le dossier opérationnel présentés par la SIM ;
Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement, Environnement et Cadre de Vie en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver de **solder l'opération du marché de Mamoudzou suite aux modifications de programme sans réalisation de la tranche conditionnelle 2 avec paiement d'indemnités de résiliation de 5% aux entreprises concernées**,

Article 2 : d'autoriser à la SIM à engager les procédures de solde et de résiliation des marchés de l'opération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Conseil Général

COMMSSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°782/2012/CP

Relative au financement des postes FONJEP

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-585 du 23 juillet 2010 portant règlement du budget primitif 2010 de la CDM ;

Vu le rapport n°2012/782 de Monsieur le Président relatif au financement des postes FONJEP

Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré par,

16 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Sarah MOUHOUSSOUNE, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ousséni MIRHANE, Ali BACAR, Dhouly Ali MOUSSA, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA

1 voix contre : Issihaka ABDILLAH.

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **258 750 € destinés à financer les postes FONJEP.**

Article 2 : d'imputer cette dépense au budget du département chapitre 65 32 6568.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
DU 10 mai 2012

Délibération n°785/2012/CP

Relative aux procédures internes de publicité et de mise en concurrence des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA) au sein du Département de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 2 2 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
Vu le rapport n°2011-785 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

M. Rastami ABDOU n'a pas pris part au vote.

DECIDE

Article 1: d'approuver le règlement ci-annexé déterminant les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés des montants inférieurs des procédures formalisées.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°789/2012/CP

Relative à la mise à disposition gratuite de locaux au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-789 de Monsieur le Président relatif à la mise à disposition gratuite de locaux au Ministère de l'Education Nationale pour les besoins des services du Vice-Rectorat de Mayotte ;

Après en avoir délibéré par,

13 voix pour : Sarah MOUHOUSSOUNE, Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU, Saïd Omar OILI, Ali Bacar.

5 voix contre : Dhouly Ali MOUSSA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Saïd AHAMADI.

Délibération n°789/2012/CP

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention joint en annexe, relatif à la mise à disposition gratuite de locaux au profit du ministère de l'Education Nationale, représentée par le Vice-Rectorat de Mayotte, pour installer le Centre de Documentation Pédagogique.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Président du conseil Général à signer ce projet au nom du département et tous les documents administratifs nécessaires.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°790/2012/CP

Portant sur l'équipement en ordinateurs portables et connexion internet aux élèves de 4ème

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.2122-26 6° ;
VU le code des Marchés Publics ;
VU la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
VU la délibération n° 382/2011/CG relative au budget primitif 2011;
VU le rapport n°2012-790 de Monsieur le Président portant sur l'équipement en ordinateurs portables et connexion internet aux élèves de 4ème dans 5 collèges de Mayotte ;

Après en avoir délibéré par,

15 Voix pour: Sarah MOUHOUSSOUNE, Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU, Saïd Omar OILI, Ali Bacar.

1 voix contre: Jacques Martial HENRY
2 Abstentions: Issihaka ABDILLAH, Ben Issa OUSSENI.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à engager des démarches et négociations en vue de réaliser le projet d'équipement de 1500 élèves de 4ème.

Article 2 : d'autoriser le Président à lancer une consultation d'entreprises en vue de réaliser ce projet.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°791/2012/CP

Relative à la signature d'une convention avec un prestataire de service à hauteur de 70 000 € pour produire les artistes mahorais à la 19ème édition du festival Dounia dans le cadre de coopération décentralisée pour l'année 2012.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **MME.** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI
M. Ahamed Attoumani DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY
M. Saïd Omar OILI

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011, relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°007/2008/CG du 18 avril 2008 relative aux délégations du Conseil Général données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131à 135-de la coopération décentralisée);

Vu la loi n°2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;

Vu le rapport n°2012-791 de Monsieur le Président relatif à la signature d'une convention avec un prestataire de service à hauteur de 70 000 € pour produire les artistes mahorais à la 19ème édition du festival Dounia dans le cadre de coopération décentralisée pour l'année 2012.

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la Collectivité et l'Etat en matière de coopération.

Après an avoir délibéré par,

9 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Soiderdine Madi TCHAMA, Rastami ABDOU, Sarah MOUHOUSSOUNE.

2 voix contre : Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY.

6 Abstentions : Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ben Issa OUSSENI, Ali Bacar, Assani ALI, Dhouly Ali MOUSSA.

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil Général Daniel ZAÏDANI à signer une convention avec un prestataire de service à hauteur de 70 000 € pour produire les artistes mahorais à la 19ème édition du festival Dounia dans le cadre de coopération décentralisée pour l'année 2012.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

Budget prévisionnel de Mayotte au festival de Dounia à NOSY BE 2012

(Montant de la prestation de service de FRANCK PC et à Cofestion)

Référence	Désignation	Qté	PX Unitaire	Remise	Montant HT	*
CV1	BILLET ALLER/RETOUR DELEGATION 77 PERSONNES	77,00	335,00		25 795,00	
CV2	HEBERGEMENT C.L.E.J. DU 19 AU 28 MAI SOIT NUITS POUR 31 PERS A 20euros/N	1,00	5 580,00		5 580,00	
CV2	HEBERGEMENT ARTISTES DU 21 AU 28 MAI SOIT 7 NUITS POUR 41 PERS A 20euros/N	1,00	5 740,00		5 740,00	
CV2	HEBERGEMENT BOHOUSS DU 26 AU 28 MAI SOIT 2 NUITS POUR 6PERS A 20euros	1,00	240,00		240,00	
CV3	3 REPAS/ JOURS C.L.E.J DU 19 AU 28 MAI - 9 JOURS à 20euros/JOURS	1,00	5 580,00		5 580,00	
CV3	3 REPAS/ JOURS ARTISTES POUR 41PERS-7 JOURS à 20euros/JOURS	1,00	5 740,00		5 740,00	
CV3	3 REPAS/ JOURS BOHOUSS POUR 6PERS- 2 JOURS à 20 euros	1,00	240,00		240,00	
CONTRAT	NAVETTE AEROPORT/HOTEL POUR 77 PERSONNES					
CONTRAT	NAVETTE CENTRE VILLE - STADE DU 19 AU 28 MAI	1,00	1 350,00		1 350,00	
CONTRAT	SPONSORING COFESTIN PAR LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE	1,00	12 000,00		12 000,00	
INTERVENTI	FORFAIT PRESTATION FRANCKPC EVENEMENTIEL	1,00	6 725,00		6 725,00	

	Escompte	TOTAL TTC	Acompte	NET A PAYER
	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération numéro 793/2012/CP

Relative à l'attribution d'une aide financière pour l'organisation du Mahoraid SFR 2012.

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le Rapport n°2012-793 de Monsieur le Président relatif à l'attribution d'une aide financière pour l'organisation du Mahoraid SFR 2012 ;
Vu l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des présentés,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total **5 000.00 €** au comité d'organisation du Mahoraid SFR

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget de la Collectivité Départementale de Mayotte sur le chapitre **65 32 6574.**

Article 3 : d'autoriser le Président à signer les conventions correspondantes.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°796/2012/CP

portant attribution d'une aide économique au bénéfice de l'entreprise « SARL KOROPA ».

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : M. Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
Vu le rapport n°2012-000796 de Monsieur le Président du conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE, **MM.** Ahamed Attoumani DOUCHINA, Dhouly Ali MOUSSA, Saïd Omar OILI et Soiderdine Madi TCHAMA n'ont pas pris part au vote.

DECIDE

Article 1 : de confirmer l'attribution à la SARL KOROPA d'une aide financière d'un montant total de 200 000 € pour la réalisation d'un projet de développement de ses activités, en prorogeant la convention n°167/DDET/2007/CG jusqu'au 10 mai 2014.

Article 2 : d'imputer les dépenses afférentes dans le compte 2042 – 93 du budget 2012 du Conseil Général de Mayotte.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention en faveur de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

Direction Générale adjointe développement

Direction développement économique et touristique

CONVENTION N° 167 DDET / 07 / CG

Convention déterminant les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la «SARL KOROPA »

Entre :

La Collectivité Départementale de Mayotte représentée par Monsieur le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

La société dénommée « **SARL KOROPA**», représentée par son gérant, Monsieur Yannick RAMADE, d'autre part.

VU la délibération n° 438/2007/CP du 1er octobre 2007 portant attribution d'une aide économique au profit de l'entreprise SARL KOROPA.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de **200 000 €** (deux cent mille euros) à la SARL «KOROPA» dans le cadre de la construction d'équipements de tourisme et de loisirs.

L'aide octroyée servira partiellement à financer un investissement dont le coût est estimé à 1750 000 €. Le programme comprend la construction de 33 bungalows, la construction d'un restaurant de tourisme, l'aménagement de l'espace réservé au snack et une salle de sport.

Article 2 : Engagements du bénéficiaire

En contre partie le bénéficiaire s'engage à :

- Participer pleinement au « programme qualité Hébergement / Restauration » qui sera initié par le Conseil Général dans le cadre de son programme de développement du tourisme.
- Développer son projet dans le respect de « l'infrastructure modèle » définie par le Conseil Général et présentant le type d'infrastructure que la collectivité souhaite promouvoir à Mayotte en termes d'architecture, de gestion de l'eau, gestion des déchets, énergies...
- recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de la société ;
- présenter à la Direction du développement économique les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation des aides accordées au titre de la présente convention
- fournir à la Direction du développement économique pendant les quatre premiers exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

Article 3 : Délais de réalisation

Le bénéficiaire s'engage à réaliser la totalité de l'opération objet de la présente convention dans un délai maximum de 18 mois après mandatement de la première partie de la subvention.

Article 4 : Modalité de paiements et imputation

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1 du présent, la collectivité départementale de Mayotte s'engage à verser à la «SARL KOROPA» une subvention d'un montant total de 200 000 € selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention soit un montant de 100 000 €,
- Le solde sera versé dans un délai d'un àn sur présentation de justificatifs attestant que 75% de l'investissement prévu est réalisé.

Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par la «SARL KOROPA» à la Banque de La Réunion sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
12169	00043	50498219010	04

Article 5 : Imputation budgétaire
Cette aide prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget de la Collectivité Départementale de Mayotte sur le compte 2042 – 93 de l'exercice 2007.

Article 6 : Contrôle
La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er ainsi qu'à l'article 2

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif de la collectivité départementale les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 7 : Validité et Avenant
La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée de 24 mois..
Elle ne peut par ailleurs être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 : Résiliation et Reversement
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil Général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Litiges
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le 12/12/07

Le gérant de l'entreprise

KOROPA

Yannick RAMADE

Le Président du Conseil Général

DEPARTEMENT DE MAYOTTE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Saïd Omar OILI

Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par la «SARL KOROPA» à la Banque de La Réunion sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
12169	00043	50498219010	04

Article 5 : Imputation budgétaire
Cette aide prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget de la Collectivité Départementale de Mayotte sur le compte 2042 – 93 de l'exercice 2007.

Article 6 : Contrôle
La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er ainsi qu'à l'article 2

Jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire à l'exécutif de la collectivité départementale les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 7 : Validité et Avenant
La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée de 24 mois..
Elle ne peut par ailleurs être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 8 : Résiliation et Reversement
En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil Général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : Litiges
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Fait à Mamoudzou, le 12 février 08

Le gérant de l'entreprise

KOROPA

Yannick RAMADE

Le Président du Conseil Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

Saïd Omar Oili

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSIONPERMANENTE
Du 10 mai 2012

Délibération n°797/2012/CP

Relative à la délibération n° 632/2012/CG sur la modification du code général des impôts de Mayotte pour 2012 sur proposition du Préfet

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU,

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 10 MAI 2012

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

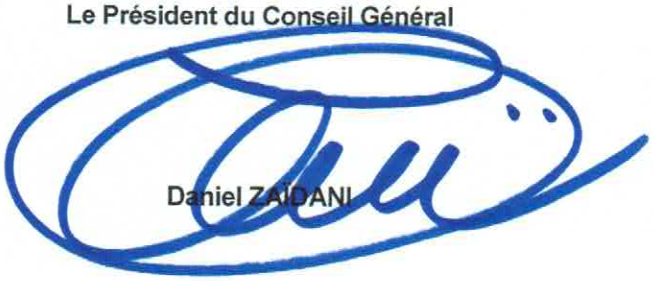
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu le rapport n°2012-000797 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : De remplacer à l'article 2, « au titre des revenus de l'année 2012 » par « au titre des revenus de l'année 2011 ».

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 10 mai 2012

DELIBERATION N°798/2012/CP

Relative aux festivités organisées par la Ville de Paris en partenariat avec le Département de Mayotte et les autres DOM au profit des communautés ultramarines de Paris dont celle de Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSOUNE **MM.** Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd AHAMADI, Issoufi HAMADA, Saïd SALIME, Ousséni MIRHANE, Dhouly Ali MOUSSA, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY, Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI, Assani ALI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Rastami ABDOU.

Pouvoir de : **M.** Saïd Omar OILI à **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE
M. Ali Bacar à **M.** Assani ALI

Etait absent : **M.** Zaïdou TAVANDAY



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n° 715/2012/CG en date du 09 mai 2012 relative au budget primitif pour l'exercice 2012 du Département de Mayotte ;

Vu la délibération n° 417/2011/CP en date du 29 août 2011 relative aux projets de conventions partenariales entre le Conseil général de Mayotte et d'autres collectivités territoriales ou des structures publiques et associatives concernant l'accueil, l'insertion et l'intégration de la communauté mahoraise hors Mayotte ;

Vu le rapport n° 2012-798 en date du 10 mai 2012 de Monsieur le président relatif aux festivités organisées par la Ville de Paris en partenariat avec le Département de Mayotte au profit des communautés ultramarines de Paris dont celle de Mayotte.

CONSIDERANT :

- l'organisation des manifestations prévues par la Ville de Paris dans la capitale, notamment le village de l'océan-indien « Mayotte – Réunion » les vendredi 29 et samedi 30 juin 2012, le carnaval tropical de Paris le 07 juillet 2012, la Parisienne début septembre 2012, dans le cadre de la convention de partenariat signée entre le Conseil général de Mayotte et la Mairie de Paris le 24 janvier 2012 relative à l'accueil, à l'insertion et à l'intégration de la communauté mahoraise à Paris.

- la mise en valeur de Mayotte, de sa destination touristique, de sa culture et de ses produits locaux à travers les différents supports tels que artisanat, art plastique, contes, musique, chants et danses traditionnels, carnaval tropical international et interculturel, course pédestre féminine de 6 km, panneaux publicitaires géants proposés dans ces festivités parisiennes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1: d'autoriser le Conseil général de Mayotte à prendre activement part aux festivités programmées par la Mairie de Paris dans le cadre de la convention partenariale conclue entre le Département de Mayotte et la Ville de Paris le 24 janvier 2012.

Ces manifestations sont l'occasion de donner, aux publics de l'Hexagone et d'autres horizons, de la visibilité aux produits locaux, à la culture mahoraise et à la destination Mayotte au travers des stands d'information, des écrans diffusant des images, des ateliers d'animations, des podiums musicaux, des distributions de produits, des séances culinaires et de dégustation.

Le Conseil général de Mayotte, en l'occurrence, pour sa part, prend en charge, sur le chapitre 011 – article 6251 (voyages et déplacements) et article 611 (sous-traitance – prestations de service), le montant de 50 000,00 € correspondant aux frais suivants liés à la réalisation du VOI :

Réalisation du village de l'océan-indien	2 pers. de Mayotte	105 pers. des provinces de métropole	71 pers. d'Ile-de-France	Cocktail de bienvenue	Coûts logistiques (TTC)	Totaux
Transports vers Paris	4 160,00 €	9 410,00 €	248,50 €			13 818,50 €
Hébergement à Paris	336,80 €	664,10 €	0,00 €			1 000,90 €
Restauration à Paris	192,00 €	3 480,00 €	504,00 €	1 000,00 €		5 176,00 €
Occupation du Parvis					30 004,60 €	30 004,60 €
Totaux	4 688,80 €	13 554,10 €	752,50 €	1 000,00 €	30 004,60 €	**50 000,00 €**

Article 2: d'autoriser Monsieur le président du Conseil général à signer tout document relatif à la prise en charge, pour sa part, des frais de participation à l'organisation de ces festivités au regard des pièces ci-annexées.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général



Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente
Du 10 mai 2012

Délibération n°799/2012/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'Amicale pour la Promotion de l'Ecriture et de la littérature (APPEL)

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

VU le code général des collectivités territoriales;
VU la délibération n° 299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte;
VU la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
VU la délibération n° 382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 du Département de Mayotte;
VU le rapport n° 2012 -799 de Monsieur le Président relatif à l'attribution d'une subvention à l'Amicale pour la Promotion de l'Ecriture et de la littérature (APPEL)
VU l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1: d'octroyer une subvention de 25000 € à l'Amicale pour la Promotion de l'Ecriture et de la littérature (APPEL).

ARTICLE 2: d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2012 du département.

ARTICLE 3: d'autoriser le Président à signer l'arrêté définissant les modalités d'attribution de cette Subvention.

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

République Française
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 10 mai 2012

Délibération n°800/2012/CP

Relative à l'attribution d'une subvention l'Association des Bibliothèques de Mayotte pour l'organisation d'un concours de slam.

La commission permanente présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Daniel ZAÏDANI, Ibrahim ABOUBACAR, Issoufi HAMADA, Soiderdine Madi TCHAMA, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Camille ABDULLAHI, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ousséni MIRHANE.

Pouvoir de : **Mme** Sarah MOUHOUSSOUNE à **M.** Daniel ZAÏDANI
M. Ali BACAR à **M.** Assani ALI
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à **M.** Camille ABDULLAHI
M. Dhouly Ali MOUSSA à **M.** Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI à **M.** Ibrahim ABOUBACAR

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL
REÇU LE 22 MAI 2012

Etaient absents : **M.** Zaïdou TAVANDAY,
M. Saïd OMAR OILI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le code général des collectivités territoriales;
VU la délibération n° 299/2012/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, Président du Conseil Général de Mayotte;
VU la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
VU la délibération n° 382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 du Département de Mayotte;
VU le rapport n° 2011-800 de Monsieur le Président relatif à l'attribution d'une subvention à l'Association des Bibliothèques de Mayotte pour l'organisation d'un concours de slam ;
VU l'avis de la Commission de la culture, de la jeunesse et des sports en date du 07 mai 2012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1: octroyer une subvention de 10 000 € à l'Association des Bibliothèques de Mayotte (ABM) pour l'organisation d'un concours de slam.

ARTICLE 2: d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2012 du Département

ARTICLE 3: d'autoriser le Président à signer l'arrêté définissant les modalités d'attribution de cette subvention

Pour extrait conforme,
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI